

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35^e SEANCE

Séance du Mercredi 9 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2631).

2. — Loi de finances rectificative pour 1982. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2631).

Art. 6 (p. 2631).

MM. le président, Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Amendement n° 74 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2632).

Amendement n° 75 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Demande de réserve de l'amendement n° 70 rectifié de la commission et de l'article 7. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 2633).

Art. 9 (p. 2633).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (suite) (p. 2633).

Amendement n° 70 rectifié de la commission (réserve). — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis (p. 2633).

Amendement n° 61 de M. Alfred Gérin. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 2633).

Amendement n° 49 de M. Camille Vallin. — M. Camille Vallin. — Retrait.

Amendement n° 50 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 10 (p. 2634).

Amendement n° 32 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 3 de M. Jacques Descours Desacres et 51 de M. Pierre Gamboa. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre, Pierre Carous, Camille Vallin, le président, Pierre Gamboa, Louis Perrein, Maurice Schumann. — Retrait de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2638).

Amendements n° 71 du Gouvernement et 9 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2640).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 2640).

Amendement n° 33 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 (p. 2641).

Amendements n° 54 de M. Camille Vallin et 21 de la commission. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, Pierre Carous. — Rejet de l'amendement n° 54, adoption de l'amendement n° 21 et de l'article.

Art. 14 bis (p. 2642).

Amendements n° 13 de la commission et 55 de M. Camille Vallin. — MM. le rapporteur général, Camille Vallin, le ministre, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 13.

Suppression de l'article.

Art. 15 (p. 2643).

Amendements n° 56 et 57 rectifié bis de M. Camille Vallin, 14 de la commission. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 56; adoption des amendements n° 57 rectifié bis et 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2644).

Amendement n° 34 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2645).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le ministre, Camille Vallin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2646).

Amendement n° 59 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 19. — Adoption (p. 2646).

Art. 20 (p. 2646).

M. Jean Cauchon.

Amendements n° 4 de M. Jacques Descours Desacres et 16 de la commission. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre, Camille Vallin. — Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 73 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 2649).

Amendement n° 36 de M. Rémi Herment. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

M. Geoffroy de Montalembert.

Adoption de l'article.

Art. 22 (p. 2649).

M. Pierre Lacour.

Adoption de l'article.

Art. 23 (p. 2649).

Amendements n° 17 de la commission et 2 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur général, Pierre Sallenave, le ministre, Henri Duffaut. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 17.

Suppression de l'article.

Candidatures à une commission mixte paritaire. — M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

3. — Rappel au règlement (p. 2651).

MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; le président.

4. — Loi de finances rectificative pour 1982. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2651).

Article additionnel (p. 2651).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Retrait.

Article 24. — Adoption (p. 2052).

Articles additionnels (p. 2652).

Amendement n° 65 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 66 rectifié de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 2652).

Amendement n° 67 de M. Jacques Habert. — MM. Jacques Habert, le rapporteur général, le ministre, Frédéric Wirth. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 26 (p. 2654).

Amendements n° 76 du Gouvernement et 19 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 76.

Suppression de l'article.

Art. 27 (p. 2655).

Amendements n° 20 de la commission, 77 du Gouvernement, 28 de M. Jean Béranger et 62 de M. François Collet. — MM. le rapporteur général, le ministre, Michel Rigou, François Collet. — Retrait des amendements n° 20 et 62; adoption des amendements n° 77 et 28.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2657).

Amendement n° 37 de M. André Rabineau. — MM. André Rabineau, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Seconde délibération (p. 2658).

Demande de seconde délibération de l'article 6 par le Gouvernement. — Adoption.

Art. 6 (p. 2658).

Amendement n° 78 du Gouvernement. — MM. le président, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2659).

MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Henri Duffaut, Camille Vallin, le rapporteur général, André Fosset, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

- 5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p 2662).
- 6. — Dépôts de rapports (p. 2662).
- 7. — Dépôt d'un avis (p. 2662).
- 8. — Ordre du jour (p. 2662).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 356 et 376 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Nous en sommes arrivés à l'article 6 et à l'état A annexé.

J'en donne lecture :

TITRE II

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RECETTES	CHARGES
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général.</i>		
Ressources brutes.....	+ 5 325	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	+ 4 375
A déduire : remboursement et dégrèvement d'impôts.....	- 3 875	- 3 875
Dépenses civiles en capital.....	»	+ 3 000
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de prêts.....	»	- 2 150
	+ 1 450	+ 1 350

« En conséquence, l'excédent net des charges est ramené à 95 356 millions de francs. »

Je donne lecture de l'état A :

Etat A.

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1982. (En milliers de francs.)
A. — Recettes fiscales.		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 2 000 000
05	Impôt sur les sociétés.....	+ 1 750 000
10	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurance.....	+ 250 000
17	Prélèvements sur les banques et certains établissements de crédit.....	+ 625 000
	Total	+ 625 000
2. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 3 100 000
	Total de la partie A.....	+ 3 725 000
B. — Recettes non fiscales.		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	+ 900 000
116	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	+ 700 000
	Total de la partie B.....	+ 1 600 000
	Total général.....	+ 5 325 000

Monsieur le ministre, j'ai l'impression que cet article 6 est un article d'équilibre et qu'il conviendrait peut-être, si vous en étiez d'accord, de le réserver jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi, lorsque nous connaissons tous les chiffres. Qu'en pensez-vous ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je pense que si le Sénat souhaitait s'engager dans cette procédure, la discussion s'arrêterait immédiatement car, juridiquement, il va de soi qu'un collectif budgétaire est l'équivalent d'une loi de finances. Les règles sont claires ; elles ont d'ailleurs été posées dans une décision du Conseil constitutionnel du 24 décembre 1979 : il n'est pas possible de passer à la discussion des articles de la deuxième partie sans avoir voté au préalable l'article d'équilibre. Si la discussion dudit article est reportée, la discussion de l'ensemble du projet s'arrête et le texte repart à l'Assemblée nationale.

Je crois donc très fermement, monsieur le président, après avoir consulté mes juristes sur ce point, que le Sénat doit se prononcer sur cet article.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de l'interprétation du Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission n'a pas été saisie de ce problème, et pour cause, puisqu'il surgit ce matin. J'ai écouté M. le ministre avec attention et intérêt.

Je connais l'article 40 de la loi organique relative aux lois de finances. Il y a deux ans, le Conseil constitutionnel en a précisé la portée pour la loi de finances de l'année et réaffirmé le caractère impératif de ses dispositions dans ce cas-là. J'observe toutefois que nous discutons aujourd'hui d'une loi de finances rectificative.

Mais mon intention n'est pas d'engager un débat juridique avec M. le ministre et je suis tout disposé à proposer à notre assemblée de poursuivre cette discussion dans les conditions souhaitées par celui-ci.

M. le président. Bien évidemment, je ne trancherai pas ce problème. Simplement, s'agissant de la loi de finances de l'année, je ne crois pas que cette disposition s'applique à un collectif. Mais je n'irai pas plus loin. Vous savez, monsieur le ministre, que les querelles juridiques permettent à toutes les écoles de s'exprimer.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est exact. Pour ne pas laisser place à des interprétations qui seraient un peu hasardeuses, je souhaite néanmoins faire part au Sénat des textes de référence. Il s'agit, d'une part, de l'article 40 et de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, qui donnent aux lois de finances rectificatives le caractère de loi de finances; d'autre part, de l'article 34 qui précise « que les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année ».

Etant donné que ces articles sont fort précis, et compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel, la solution de sagesse est celle que j'ai proposée; mais, pour autant, chacun peut avoir son opinion.

M. le président. De toute façon, monsieur le ministre, le charme du juridisme, c'est qu'il permet toutes sortes d'interprétations.

A partir du moment où il y a accord entre le Gouvernement et la commission des finances, il est souhaitable d'examiner l'article 6 et l'état annexé, quitte à envisager une seconde délibération si des difficultés se présentaient quant à l'ensemble de l'équilibre.

Le Gouvernement propose un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I — Budget général

« A) Recettes fiscales.

« 2. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée, ligne 71, taxe sur la valeur ajoutée.

« Diminuer l'évaluation de 3 100 millions de francs.

« 2° Dans le texte de l'article 6 :

« A. Opérations à caractère définitif.

« Diminuer les ressources brutes du budget général de 3 100 millions de francs.

« Majorer les dépenses ordinaires civiles du budget général de 100 millions de francs.

« Majorer les remboursements et dégrèvements d'impôts de 100 millions de francs.

« En conséquence, l'excédent net des charges est porté à 98 556 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement traduit, dans l'état A, l'incidence des dispositions adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne peut être que favorable à cet amendement, puisqu'il s'agit de prendre en compte deux décisions adoptées hier par le Sénat concernant, d'une part, la suppression de l'article 3, d'autre part, la reprise en compte du texte du Gouvernement lié à la taxation des entreprises en faveur des chambres de commerce. Tout cela paraît donc conforme à nos décisions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6 et l'état A annexé, ainsi modifiés.

(L'article 6 et l'état A sont adoptés.)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1982.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 375 000 000 de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présent loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par budget, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

BUDGETS	TITRE I	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)		
<i>Economie et finances.</i>			
I. — Charges communes..	3 875 000 000	•	3 875 000 000
<i>Relations extérieures.</i>			
I. — Services diplomatiques et généraux....	•	500 000 000	500 000 000
	3 875 000 000	500 000 000	4 375 000 000

Le Gouvernement propose un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« 1° A l'état B : « Economie et finances. I. — Charges communes. » Titre I :

« Majorer les crédits de 100 millions de francs ;

« 2° A l'article 7, majorer les crédits de 100 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement traduit les votes qui sont intervenus sur les dégrèvements d'impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il va de soi que la commission est favorable à cet amendement, puisqu'il vise à prendre en compte la disposition sur la taxation des chambres de commerce.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70 rectifié, M. Blin, au nom de la commission, propose à l'état B : « Relations extérieures. I. — Services diplomatiques et généraux. » de réduire les crédits de 500 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je suggère que l'examen de cet amendement soit réservé, puisqu'il tend à prendre en compte une décision qui n'interviendra que lorsque nous aurons examiné l'article 9. Il est donc souhaitable que le Sénat s'exprime au préalable sur l'article 9.

M. le président. Cela me semble logique.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est décidée.

L'amendement n° 70 rectifié ainsi que l'article 7 et l'état B qui lui est annexé sont donc réservés jusqu'après l'examen de l'article 9.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital du titre V du budget de l'économie et des finances (I. — Charges communes) pour 1982, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3 milliards de francs. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 82-179 du 22 février 1982 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Par amendement n° 8, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement porte sur l'article relatif à la ratification du contrat de gaz algérien à un prix rectifié et avec rétroactivité sur les livraisons des années 1980 et 1981. J'ai exposé très longuement, hier, le sentiment de la commission des finances sur ce point. M. le ministre a lui-même donné le point de vue du Gouvernement. J'avais annoncé que notre commission demanderait au Sénat de rejeter cet article. Je ne puis que le confirmer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement pour les raisons que j'ai longuement développées, hier, dans mon intervention générale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 7 (suite).

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen de l'article 7 et de l'état B annexé.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 70 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite que le Sénat donne un avis favorable à l'amendement n° 70 rectifié puisqu'il vise à prendre en compte l'économie que représente le rejet du surcoût du gaz algérien — 500 millions de francs — pour le Trésor.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et l'état B annexé, ainsi modifiés.

(L'article 7 et l'état B sont adoptés.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est ainsi rédigée :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « et artistique », par les mots : « , artistique et industrielle ».

Le second, n° 69, présenté par M. Poncelet, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est ainsi rédigée :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle définis à l'article 92 (2°), alinéas 2 et 3, du code général des impôts, ne sont pas compris dans les bases d'imposition. »

« II. — Cette disposition est gagée par la suppression de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certains objets publicitaires de faible valeur prévue à l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts. »

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Pierre Lacour. Il convient de soustraire des bases d'imposition les droits de propriété industrielle qui présentent des similitudes avec ceux de la propriété littéraire et artistique.

Laisser ce droit à l'écart serait créer une discrimination injustifiée à l'égard des scientifiques par rapport aux artistes ou aux écrivains.

M. le président. L'amendement n° 69 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de livrer son sentiment, la commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je note, d'une part, que les droits de propriété industrielle bénéficient, dans la généralité des cas, du régime des biens professionnels et des avantages prévus en faveur de ces biens par la loi de finances pour 1982.

Je constate, d'autre part, que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40. Je demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Lacour, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Avec regret, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Vallin, Gamboa, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues à l'article 41 de la loi de finances pour 1982 sont reconduites pour l'année 1983. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement qui tend à proroger, pour l'année 1983, les dispositions de la loi de finances de 1982 qui supprimaient, pour la taxe d'habitation, le prélèvement de 3,60 p. 100 sur les frais d'assiette. Mais, compte tenu des explications que M. le ministre a données hier, je retire volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Par amendement n° 50, MM. Vallin, Gamboa, Jargot, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le délai prévu par l'article 32 de la loi du 10 janvier 1980 est fixé à titre exceptionnel, pour 1982, au 1^{er} août. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement a pour objet de donner aux collectivités locales un délai supplémentaire pour prendre, ce qui doit normalement être fait avant la fin du premier semestre, les décisions concernant les abattements à appliquer aux taxes directes locales pour l'année 1983.

La raison de cette demande de délai supplémentaire est la suivante. Le projet que nous sommes en train de discuter va avoir des conséquences sur la fiscalité locale. Or, étant donné la date tardive à laquelle nous l'examinons, il est vraisemblable que la loi correspondante sera promulguée peu de temps avant le 1^{er} juillet. Il sera donc difficile aux conseils municipaux de prendre en temps voulu leurs décisions en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a écouté, au cours de ses travaux, les arguments avancés par M. Vallin, qui lui ont paru intéressants. Elle serait assez disposée à les faire siens, mais elle aimerait connaître, avant de formuler son jugement définitif, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai amené avec moi ce document. (M. le ministre délégué montre un document de très grand format.) Vous imaginez ce que représente, pour les services fiscaux, comme charge de travail l'établissement d'un article du rôle de taxe professionnelle.

A partir de ce moment-là, le Gouvernement s'opposera, même s'il en comprend la philosophie, à une série d'amendements divers qui peuvent venir au cours de la discussion et qui ont pour effet — bien que ce ne soit pas dans l'intention de leurs auteurs — de retarder le moment où, d'une manière ou d'une autre, les services fiscaux pourront se mettre directement à l'ouvrage ou bien de compliquer quelque peu leur tâche. C'est la raison principale pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En outre — je réponds ainsi à l'inquiétude de M. Vallin — cet amendement pourrait se justifier si la disposition que nous sommes en train de discuter était susceptible d'avoir une incidence sur les délibérations que les collectivités locales doivent prendre avant le 1^{er} juillet prochain. Or, ce n'est évidemment pas le cas puisque, par exemple, aucune modification n'est apportée au régime des abattements affectant la taxe d'habitation qui, eux, se heurtent à ce délai limite.

Compte tenu de tous ces éléments, dont je demande qu'ils soient bien présents à l'esprit de chaque membre du Sénat, je souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Vallin, l'amendement n° 50 est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Etant sensible à l'argumentation développée par M. le ministre délégué, je retire l'amendement n° 50.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — La fraction des salaires prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle est réduite de 10 p. 100.

« II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péré-

quation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit en 1983 par son taux de taxe professionnelle pour 1982.

« III. — Les dispositions du présent article entrent en application à compter de 1983. »

Par amendement n° 32, MM. Lacour, Rudloff, Ceccaldi-Pavard, Lemarié, Boileau, Treille, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. ainsi que M. Collomb, proposent de compléter le paragraphe I par la phrase suivante :

« Cette réduction s'applique également lorsque la base de calcul prise en compte est le montant des recettes. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, j'étais intervenu dans la discussion générale sur ce même objet afin d'attirer l'attention du Gouvernement.

Je sais bien que le Gouvernement semble se préoccuper d'encourager l'emploi en diminuant de 10 p. 100 la fraction des salaires prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle. Cette mesure s'appliquera notamment aux entreprises de main-d'œuvre. Son incidence sera très faible pour les entreprises les plus lourdement taxées.

En outre, ne pas l'appliquer aux professions libérales constitue une profonde injustice, car cela aurait pour conséquence d'accroître la disparité de traitement qui existe entre les entreprises et ces professions en matière de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 32 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je suis tout à fait sensible au problème des professions libérales et il faut faire en sorte — nous y veillerons d'ailleurs à l'occasion du budget de 1983 — que, petit à petit, leur régime fiscal soit, dans toute la mesure possible, amélioré, harmonisé et simplifié. Néanmoins, le Gouvernement ne souhaite pas que soit retenu dans sa forme l'amendement présenté par M. Lacour.

A ce sujet, je rappelle que l'article 13 de la loi du 10 janvier 1980 avait réduit du huitième au dixième la fraction des recettes retenues dans les bases de taxe professionnelle des membres des professions libérales qui emploient moins de cinq salariés. D'autre part, ceux-ci ne sont plus imposés sur la valeur locative de leurs matériels, qui est souvent élevée.

Le Gouvernement a, par ailleurs, des contraintes financières lourdes, qui sont celles du pays.

C'est pourquoi, ajoutant que l'article 40 est opposable à cet amendement, j'en souhaite le retrait.

Mais je confirme à M. Lacour, et j'imagine que c'est surtout cela qui lui importe, que, lors de l'examen du projet de finances pour 1983, des propositions intéressantes seront faites à l'intention de ces professions.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Bien entendu, compte tenu du couperet brandi une nouvelle fois par M. le ministre délégué, je suis obligé, une fois de plus avec regret, de retirer cet amendement.

Toutefois, j'ai noté avec le plus grand intérêt que M. le ministre se proposait, à l'occasion de la prochaine loi de finances, d'examiner avec bienveillance le cas des professions libérales et de prendre en leur faveur cette mesure de simple justice.

Compte tenu de ces observations et du premier pas que constitue cet engagement de M. le ministre délégué à l'intention de ces professions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Descours Desacres propose, paragraphe II de l'article 10 :

« 1° D'en rédiger comme suit le début : « A partir de 1983, chaque collectivité locale... » ;

« 2° De remplacer les mots : « en 1983 », par les mots : « pour l'exercice considéré » ;

« 3° De remplacer les mots : « pour 1982 », par les mots : « de l'année précédente ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le Gouvernement a la louable intention de diminuer le poids de la taxe professionnelle et il a d'ores et déjà pris des mesures pour qu'en 1982 les collectivités locales n'aient pas à supporter la charge de cette opération.

La volonté du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale, précisée dans l'amendement qu'elle a adopté, montre qu'il n'est pas question non plus pour l'année 1983, à peu de chose près, de faire supporter aux collectivités locales cette atténuation de la charge de la taxe professionnelle puisque le fonds national de péréquation viendra leur apporter des ressources compensatoires.

Mais il est précisé, dans le troisième paragraphe de cet article 10, que les dispositions du présent article entreront en application à compter de 1983, ce qui laisse supposer que, sauf modification susceptible d'intervenir dans le schéma général de la taxe professionnelle, il est proposé, très prudemment, que les collectivités locales sachent que rien, ou presque rien, ne sera changé pour elles.

Toutefois, pour que cette certitude existe dans leur esprit, il me paraît indispensable que les dispositions envisagées pour l'année 1983 quant aux conditions de répartition du fonds national de péréquation soient prorogées pour les années suivantes. Il ne s'agit, en aucune mesure, par cela même, d'augmenter les ressources ou de demander davantage au fonds de péréquation, puisque ses ressources et leur répartition sont fixées aux articles 16 et 17. Cet amendement propose simplement une modification de la répartition des ressources de ce fonds national de péréquation.

Mais il est indispensable de tenir compte de la réalité économique de la vie des collectivités locales et l'on ne peut pas bloquer, sur les situations de 1982 et de 1983, les remboursements, les compensations qui sont à verser, à l'avenir, aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, monsieur le président, s'en remet à la sagesse du Sénat.

Elle reconnaît la valeur des arguments avancés par notre éminent collègue M. Descours Desacres et considère qu'en cet état le texte gouvernemental fait courir aux collectivités locales un risque de pertes.

Cependant, il peut se poser des problèmes d'équilibre financier global du fonds national de péréquation et c'est sur ce point qu'elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais, sur cette question un peu complexe, faire d'abord une mise au point concernant les articles 10 et 11 pour, ensuite, en venir à l'amendement de M. Descours Desacres.

Le fond de l'affaire est que plusieurs parlementaires ont estimé que les méthodes de compensation prévues aux articles 10 et 11 risquaient d'occasionner aux communes des déséquilibres financiers graves à partir de 1983. Aussi voudrais-je répondre avec beaucoup de précision pour apaiser ces inquiétudes qui ne me paraissent pas fondées.

Premièrement, en 1983, les compensations accordées aux collectivités seront égales aux pertes de recettes subies par elles, avec deux ajouts.

Pour l'article 10 comme pour l'article 11, le calcul de la compensation retient les taux de taxes professionnelle de 1982. Certains pourront dire : pourquoi ne pas retenir d'autres taux ? Le souci du Gouvernement est de ne pas inciter les collectivités locales à augmenter très fortement leur taux de taxe professionnelle en 1983. Si nous avions procédé autrement, cela aurait été le cas.

De plus, je signale que les communes dont le taux de taxe professionnelle aura baissé en 1983 connaîtront une surcompensation et il me semble qu'il s'agit là d'une incitation utile.

Deuxièmement, la formule de calcul de la compensation de l'étalement sur deux ans de l'imposition des matériels nouveaux tient compte, de manière forfaitaire et à l'échelon national, du taux de croissance des matériels des entreprises imposés à la taxe professionnelle. Cette formule provoquera — il est vrai — une légère insuffisance de compensation pour les communes dont les matériels imposés s'accroissent plus vite qu'en moyenne nationale, mais ces communes ne pourront pas subir de déséquilibre de ce fait, puisque la raison même de la légère sous-compensation sera, justement, l'enrichissement relativement rapide de la commune.

M. le rapporteur général avait souhaité citer dans son rapport un exemple de sous-compensation. Finalement, il a trouvé celui d'une commune dont les bases s'accroissent très rapidement ; il est difficile de penser qu'elle pourrait subir, du fait de nos mesures, un quelconque déséquilibre financier, cela en raison même de l'accroissement très fort de ses bases.

Quant aux communes les moins favorisées dont les matériels imposés progressent peu ou même stagnent, elles seront pour leur part surcompensées. Ce sont bien elles qui pourraient craindre un déséquilibre financier. Telle est ma première observation, qui concerne ce qui se passera en 1983.

A partir de 1984, les compensations directes prévues aux articles 10 et 11 seront effectivement maintenues en francs courants, mais — c'est là qu'a pu surgir une certaine ambiguïté que je veux lever — je souligne que l'Etat continuera de verser une compensation parfaitement indexée chaque année sur le produit intérieur brut, la différence entre le montant indexé et les compensations spécifiques en francs courants servant précisément à la péréquation, au profit de 13 000 communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

Si ce mécanisme — d'un côté les francs courants, de l'autre les francs constants et l'indexation — n'était pas retenu, alors, la péréquation n'existerait plus, puisque c'est ce mécanisme qui permet de l'alimenter sans dommage au profit des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

La somme des dotations de péréquation et des compensations directes sera supérieure aux pertes de recettes enregistrées, consécutives aux mesures qui sont proposées.

Or, ce sont bien ces communes, considérées comme pauvres, qui sont les plus sujettes au déséquilibre financier et c'est donc à une amélioration de leur situation qu'aboutira le projet.

Quant aux autres communes — il faut également se soucier de celles qui sont plus riches — elles subiront, en effet, une légère perte de recettes. Cependant, je dois souligner que le niveau de cette perte — qui constitue une contrepartie de la péréquation — sera extrêmement modeste. En moyenne, elle représentera, en 1984, environ 0,5 p. 100 du produit total de la taxe professionnelle, c'est-à-dire, en cinq ans, environ 2,5 p. 100, en chiffres cumulés.

Tel est l'effort qui sera demandé aux communes les plus riches, contrepartie indispensable d'un système de péréquation qui entend demeurer très progressif, faute de quoi nous aurions des mécomptes.

Je souligne, enfin, que, comme je m'y suis engagé, il vous sera présenté une simulation grandeur nature en mai 1983.

Telle est l'économie d'ensemble du système. Il convenait de la rappeler, car ces dispositions — cela est inévitable — sont quelque peu complexes et j'ai cru discerner, dans certains débats, que leur présentation n'avait pas été suffisamment claire.

Pour en venir à l'amendement de M. Descours Desacres, je comprends bien son inspiration. Néanmoins, j'en souhaiterais le retrait ou le rejet, car il aboutirait à réduire considérablement le volume des ressources du fonds de péréquation redistribuées aux communes les plus démunies. C'est un élément déjà très important.

Mais l'autre élément qui, je l'espère, emportera la conviction du Sénat, c'est que cet amendement conduirait à accorder aux collectivités une compensation d'autant plus importante à terme que leur richesse fiscale s'accroîtrait plus rapidement. Or, tel n'est pas, me semble-t-il, le souhait du Sénat qui a estimé dans

le passé qu'il convenait qu'intervienne une péréquation, progressive certes mais réelle, entre les communes les plus riches et les communes les plus pauvres. Les dispositions de l'amendement risqueraient d'aboutir, d'après nos analyses, à l'effet inverse.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Descours Desacres de bien vouloir le retirer.

M. le président. Après avoir entendu le Gouvernement, la commission maintient-elle son avis sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission demeure, en effet, inchangé : les arguments de M. le ministre doivent, à coup sûr, être pris en compte ; quant à ceux de M. Descours Desacres, ils ont retenu notre attention. Je crois donc qu'il faut laisser notre assemblée libre de son choix.

Si j'ai bien compris M. le ministre, l'Etat assurera, année après année, une alimentation du fonds de compensation, qui sera indexé. C'est un élément positif. Par ailleurs, le mécanisme prévu par les articles 10 et 11 va dans le sens d'une plus large péréquation entre communes favorisées et celles qui le sont moins. Il va de soi que cela n'est pas totalement compatible avec le souci de M. Descours Desacres qui consiste — si je traduis bien sa pensée — à rapprocher la fiscalité du terrain, au nom même de l'autonomie communale.

C'est un grand débat qui se noue à l'occasion de l'examen de ces deux amendements ; aussi la commission s'en remet-elle à la sagesse de notre assemblée.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais faire part, après d'autres ici, de ma vive inquiétude en ce qui concerne l'avenir des finances des collectivités locales. Chaque jour, on demande davantage aux communes. Elles ne refusent généralement pas de jouer un rôle plus important ; elles demandent simplement qu'on leur en donne les moyens.

Or, il est certain que la taxe professionnelle est un mauvais impôt — dans la mesure où il peut y en avoir de bons ! — dont les incidences sont particulièrement néfastes. Il est donc normal que l'on essaie de trouver un remède. Cependant, j'ai l'impression que l'opération proposée par le Gouvernement — je ne méconnaissais pas la qualité des arguments que M. le ministre vient de développer — se fait au coup par coup et fixe, à travers une loi de finances rectificative, un calendrier extrêmement précis pour l'avenir. C'est ce qui m'inquiète.

On peut évidemment voter l'amendement de M. Descours Desacres et considérer que, dans les années à venir, la situation créée ne sera pas irréversible, mais qu'elle évoluera au fur et à mesure des études et de la présentation des lois de finances. Je sais aussi qu'il existe une masse globale d'impôts à répartir et que ce que l'on donne à l'un, on le prend à l'autre. Cependant, on peut dire qu'actuellement, sous réserve de la correction de quelques injustices — il est vrai que certaines cotisations sont insuffisantes — il n'est pas possible d'augmenter, globalement, les impositions qui frappent les Français.

Pour ces raisons, en fonction de cette inquiétude et aussi parce que l'amendement de M. Descours Desacres permet une certaine évolution, je le voterai.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. J'ai écouté tout à l'heure M. le ministre avec l'intérêt que je prends toujours à ses démonstrations. Je reconnais bien volontiers que le Gouvernement a prévu — l'Assemblée nationale en est entièrement d'accord — une indexation des versements effectués par l'Etat au bénéfice du fonds national de péréquation.

Mais, monsieur le ministre, ce contre quoi je me suis élevé depuis des années, chaque fois que des modifications relatives à la fiscalité locale ont été proposées, et ce contre quoi je m'élève à nouveau aujourd'hui, c'est que l'on envisage la cristallisation de ressources ou de compensations aux communes sur

la base d'une année déterminée alors que la collectivité locale est un organisme vivant, des évolutions duquel il faut tenir compte.

Nous savons tous — M. Carous vient de le rappeler excellemment — que ce qui ne sera pas demandé d'une manière le sera d'une autre et que les contribuables locaux seront conduits à verser le manque à gagner — si je puis m'exprimer ainsi — de la collectivité locale. Il en sera ainsi si l'on adopte les dispositions actuellement envisagées.

Vous parlez, monsieur le ministre, des communes riches et des communes pauvres. Je suis à peu près certain que la mienne entre dans la catégorie des communes pauvres ; ce n'est donc pas un dossier personnel ni celui d'une catégorie de communes que je plaide. Je me suis déjà exprimé à ce sujet lorsque nous avons parlé de la dotation globale de fonctionnement ; il ne faut pas mélanger les genres.

Nous sommes confrontés à un problème inhérent à l'activité économique et nous devons tenir compte de cette dernière. C'est l'unique raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Ce débat est fort intéressant, mais je ne veux pas l'allonger. Je souhaiterais simplement préciser, tout en faisant miennes l'ensemble des observations qui ont été faites tant par la majorité que par l'opposition, quel serait l'effet du vote de l'amendement. S'il était adopté, — telle est peut-être la volonté de la majorité du Sénat — on ne parlerait plus de péréquation.

Celle-ci doit être très progressive — je suis d'accord sur ce point avec M. Descours Desacres — et, en même temps, préserver l'autonomie des communes. C'est un grand principe sur lequel est bâti notre droit et qui doit être amplifié par la décentralisation. Cependant, j'estime que tout en préservant et même en accroissant, le cas échéant, cette autonomie, il doit exister entre communes pauvres et communes riches une certaine forme de solidarité, prudente mais réelle.

Or, l'amendement proposé par M. Descours Desacres, quand on en examine l'économie, aboutit à ce que chaque commune retrouve exactement ce qui a été « mis au pot », avec, en plus, une actualisation. Ce que souhaite le Gouvernement, c'est qu'aucune commune ne soit perdante, mais que les plus riches subissent une petite différence qui aille aux plus pauvres.

Cet amendement pose une question fort intéressante : souhaite-t-on qu'il y ait, même si elle est très modérée, une certaine péréquation ou qu'il n'y en ait pas ?

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, n'y aurait-il pas lieu, avant de se prononcer sur cet amendement, de débattre de l'amendement n° 51 qui n'aurait plus d'objet si celui de M. Descours Desacres était adopté ? En effet, il procède un peu du même esprit, sans proposer toutefois les mêmes modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En ce qui me concerne, monsieur le président, je n'y vois pas d'obstacle. Nous pouvons, en effet, examiner l'amendement n° 51 avant de nous exprimer sur l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 3 l'amendement n° 51, présenté par MM. Gamboa, Vallin, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, après le paragraphe II, à insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« — La compensation prévue au paragraphe II est actualisée pour les années ultérieures en fonction de l'évolution de la masse des salaires dans les bases.

« La cotisation de péréquation de la taxe professionnelle visée à l'article 16 est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je dirai d'entrée de jeu à M. le ministre que les préoccupations que nous avons exprimées dans cet amendement ont été, pour une part, abordées dans son intervention et que toute une série d'éléments qu'il introduit constituent des engagements très forts pour l'intérêt des collectivités locales. Dans ces conditions, naturellement, je retirerai, au nom du groupe communiste, cet amendement.

Je formulerai trois observations sur les articles 10 et 11.

La première est connue : nous ne sommes pas hostiles à ce que des aides économiques soient apportées aux entreprises ; nous l'avons dit en d'autres circonstances, au Parlement et ailleurs. C'est la raison pour laquelle le premier alinéa de l'article 10 nous paraît un élément particulièrement positif, dès lors qu'il sera appliqué loyalement sur le terrain.

Monsieur le ministre — et c'est une suggestion que je vous adresse — n'y aurait-il pas place pour une coopération entre vos services, le ministère de l'économie et le ministère de l'intérieur, afin de suivre d'une manière approfondie, y compris au niveau des départements, les incidences positives qu'auront ces dispositions sur les créations d'emplois ? En effet, ces mesures visent fondamentalement à remettre en route l'activité économique et donc l'investissement.

S'agissant du deuxième alinéa de l'article 10 — c'est ma deuxième observation — nous relevons comme un point très positif la création de ce fonds de péréquation. C'est pourquoi, au-delà des appréciations très critiques formulées par la majorité du Sénat, il me paraît tout à fait juste de souligner la nouveauté particulièrement significative et positive de ce texte pour les collectivités locales. Telle est l'observation que je voulais formuler au nom des parlementaires appartenant à la majorité nationale.

Ma dernière observation vise directement le texte de l'amendement n° 51 que nous avons déposé. J'indique simplement que, pour notre part, nous n'envisageons pas un système de nature à provoquer des dépenses supplémentaires pour le budget de la nation et, par conséquent, des déséquilibres, puisque, dans le deuxième alinéa de notre amendement, nous préconisons une péréquation de la taxe professionnelle, mais sur fonds propres, c'est-à-dire sans engager pour autant les finances du pays.

Naturellement, compte tenu des observations positives qu'a formulées M. le ministre, nous retirons bien volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les débats fort intéressants qui viennent de s'instaurer, je présenterai quelques observations.

L'amendement de notre collègue M. Descours Desacres est, certes, intéressant ; mais, si les explications du Gouvernement ont convaincu certains d'entre nous, elles en ont laissé d'autres sur leur faim. Quelle est la philosophie des articles 10 et 11 ? D'abord, ils tendent à alléger la charge des entreprises pour permettre à celles-ci d'engager une politique de résorption du chômage, une politique de l'emploi. Ensuite, ils visent à créer un début de solidarité entre les communes les plus riches et les communes les plus pauvres. Enfin, il s'agit pour nous tous d'assurer aux collectivités locales des ressources évolutives, comme l'a dit M. Carous tout à l'heure, pour que les communes participent à l'effort d'investissement et de développement de l'économie.

Or, monsieur le ministre, nous ne sommes pas convaincus que les articles 10 et 11 qui figent le système soient satisfaisants dans les trois cas de figure que je viens d'indiquer.

En effet, les entreprises verront certainement leurs charges allégées. Mais cela nous paraît, cependant, insuffisant. Nous voulons aller plus loin, vous en êtes certainement convaincu, comme nous, monsieur le ministre délégué.

Il est vrai que pour « péréquer » les ressources, il faut aller lentement et sûrement pour ne pas rompre les équilibres fragiles de nos budgets locaux. Mais ce qui nous inquiète, c'est que l'évolution des ressources des collectivités locales ne semble pas être prise en compte par ces articles 10 et 11. J'aimerais vous entendre dire, monsieur le ministre, que ces articles 10 et 11 ne figent pas la réflexion que nous devons mener en matière de ressources des collectivités locales. Nous sommes nombreux ici à souhaiter que ces ressources soient évolutives dans le sens de la hausse. En effet, les communes ne doivent pas simplement être alimentées par une dotation globale de fonctionnement. Nous tenons à disposer de ressources locales.

Par conséquent, la réflexion doit être poursuivie et nous savons, monsieur le ministre, que telle est votre intention et que vos services s'en préoccupent — vous avez eu l'occasion de me le dire en particulier, mais j'aimerais que vous le répétiez au Sénat.

Bien entendu, nous écouterons vos explications avec beaucoup d'intérêt. Je suis persuadé que vous convaincrez la majorité du Sénat que la politique du Gouvernement assurera des ressources évolutives aux collectivités locales, tout en maintenant un allègement des charges des entreprises afin de résorber le chômage dans les meilleurs délais.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je confirme mes propos : l'objet précis de l'amendement et de cette discussion est bien de savoir si l'on pratique ou non une petite péréquation. Les choses sont donc très claires.

A M. Perrein, je confirme, bien volontiers, que nous n'avons pas souhaité — cela n'aurait d'ailleurs pas été possible — que la discussion porte à la fois sur les impôts existants, sur la décentralisation et sur les nouvelles ressources.

D'ailleurs, le Sénat sera très prochainement saisi du projet de loi sur la décentralisation qui se fera sur trois ans ; chaque fois que des compétences seront attribuées aux communes, des ressources, sous forme d'impôts levables, seront transférées aux communes, aux départements et aux régions — le projet est quasiment prêt. Cela va donc tout à fait dans le sens des indications que vous avez données.

Il est normal que les collectivités locales voient leurs moyens évoluer en fonction de leurs besoins, mais il ne faut pas, au plan général, provoquer des déséquilibres massifs. L'autonomie des communes doit être assurée, et c'est dans ce sens que travaille le Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 3, je crois avoir rappelé la nature du débat, fort intéressant du reste. Je confirme qu'il n'y aura pas blocage ; tout cela sera indexé, la masse globale affectée aux collectivités locales, croissant en même temps que le P.I.B. — et il n'y a pas de meilleur indice. En même temps, la question est de savoir si l'on souhaite ou non mettre en place une certaine péréquation. Doit-on demander certains efforts — modestes au demeurant — aux communes qui ont la chance d'avoir un potentiel important au profit de celles qui n'ont pas cette chance ? C'est un vaste débat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai, bien sûr, mon amendement, mais je voudrais — et monsieur le ministre sera certainement d'accord sur ce point — bien préciser que, pour les communes, il n'y aura pas indexation de la compensation prévue à l'article 10 puisque le deuxième alinéa précise bien que les collectivités locales percevront, à l'avenir, ce qu'elles auront touché en 1983, et cela est important, monsieur le ministre — c'est écrit noir sur blanc. Or les ressources tirées de la taxe professionnelle, et qui résultent de l'évolution économique de la commune, ne sont pas un enrichissement sans cause ; en corollaire correspondent des dépenses et des charges nouvelles pour les communes. Il est par conséquent logique qu'elles perçoivent une recette compensatoire qui tienne compte de l'évolution des choses.

Monsieur le ministre, nous vivons malheureusement une période où c'est l'évolution des salaires, sur le plan nominal, qui est la plus importante. Nous souhaiterions qu'elle fût

importante en francs constants mais elle l'est essentiellement à cause de l'érosion monétaire. D'une année sur l'autre, même pour une commune à la situation stable, actuellement, la progression de la taxe tient plus à l'évolution du montant des salaires qu'à celle du taux de la taxe, car chacun a maintenant compris l'intérêt de stabiliser ce dernier.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation de M. Descours Desacres. C'est un débat important. Il y a indexation réelle pour l'ensemble des communes. S'agissant des communes les plus riches, il y a maintien en francs courants, la différence résultant de l'indexation des francs constants allant aux communes les plus pauvres. C'est très net. Dans un cas, il y a péréquation, dans l'autre — monsieur Descours Desacres, j'ai lu attentivement votre amendement — il n'y a pas véritablement péréquation mais, c'est vrai, des fonds supplémentaires accordés aux communes à travers votre système. Ma préoccupation tient à ce que ces fonds sont d'autant plus importants que les communes sont en situation meilleure.

Voilà le débat tel qu'il se présente. C'est un débat intéressant. J'ai bien étudié la question, j'ai examiné attentivement votre amendement, comme j'examine attentivement les amendements de tous vos collègues, en particulier lorsqu'ils concernent la fiscalité locale, et voilà mes conclusions. Vous pouvez défendre votre point de vue, le Gouvernement est attaché au sien qui vise, peu à peu, à amorcer une certaine péréquation.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, vous savez bien qu'un certain malaise pèse sur ce débat et, comme il arrive très souvent, ce malaise procède, à mon avis, d'une confusion.

En effet, la notion de compensation apparaît comme ambigüe à travers les propos que nous avons entendus. Deux problèmes distincts se posent et pourquoi les confondre.

Le premier concerne la compensation intercommunale. Il s'agit d'un vrai problème, d'un problème capital — vous l'avez d'ailleurs évoqué et vous avez eu raison.

Le second de ces problèmes a trait à la compensation de la perte de ressources qu'impliquerait le vote de l'article dont nous sommes en train de délibérer.

En confondant ces deux problèmes, c'est-à-dire en donnant au mot « compensation » une double acception, vous faites planer sur cette assemblée un certain malaise, assorti d'un certain doute, car, au fond, ce que redoutent, ainsi que vous avez pu le constater, les sénateurs appartenant à la majorité sénatoriale, comme ceux qui appartiennent à la majorité nationale, c'est qu'à la faveur de cette confusion ce ne soient, en fin de compte, les communes qui se retrouvent pénalisées.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'intervention de M. Schumann fait progresser les choses — de toute façon, elles étaient claires — mais il faut aller plus loin.

Ou bien l'on est hostile à la péréquation. C'est un choix.

Ou bien l'on veut une péréquation et, alors, deux systèmes sont possibles.

On peut tout d'abord prélever directement des ressources sur les communes riches ; j'indique tout de suite que ce n'est pas le système qu'a choisi le Gouvernement, car il ampute les recettes de ces communes en diminuant brutalement, pour aboutir à un résultat équivalent, d'environ 5 p. 100 leur potentiel de taxe professionnelle.

Le Gouvernement a choisi de faire les choses beaucoup plus doucement et d'utiliser, si je puis dire, un certain manque à gagner des communes riches pour « abonder » les ressources des communes pauvres.

Cela dit, je remercie M. Schumann de son intervention ; elle a permis de situer exactement le débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — 1° Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un établissement est en augmentation par rapport à celle de l'année précédente, le montant de cette augmentation n'est retenu que pour moitié dans les bases de la taxe professionnelle. La valeur locative de l'année d'imposition et de l'année précédente est celle définie à l'article 1469 du code général des impôts.

« 2° Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un établissement n'a pas été imposée l'année précédente, elle est, pour l'année de l'imposition, prise en compte pour la moitié de son montant.

« 3° Les dispositions des 1° et 2° ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert des immobilisations concernées entre les établissements d'une même entreprise.

« 4° Pour les entreprises de travaux publics, les dispositions des 1° et 2° ci-dessus s'appliquent au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des matériels de chantier.

« II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit des trois éléments suivants :

« 1° son taux de taxe professionnelle de 1982 ;

« 2° la valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés en 1982 à son profit ;

« 3° la moitié du pourcentage de variation, constaté au niveau national entre 1982 et 1983, de la valeur locative de l'ensemble des biens et équipements mobiliers compris dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par le Gouvernement, vise :

« A. — Dans le 1° et dans le 2° du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « d'un établissement » par les mots : « d'un contribuable dans une même commune ».

« B. — Dans le 3° du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « des immobilisations concernées entre les établissements d'une même entreprise » par les mots : « entre communes des équipements et biens mobiliers d'un même contribuable. »

Le second, n° 9, présenté par M. Blin, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la fin du 1° du paragraphe I de cet article : « ... dans les bases de la taxe professionnelle de l'année d'imposition. La valeur locative prise en considération pour l'une et l'autre de ces deux années est celle définie à l'article 1469 du code général des impôts ».

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 71.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement, qui tire la leçon des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et de la réflexion du Gouvernement, vise à lever une ambiguïté et, surtout, à éviter toutes possibilités de fraude.

Il ne faudrait pas qu'au sein d'une même commune, par un jeu sur les bases entre les différents établissements d'une même entreprise, il puisse y avoir des opérations comptables qui aboutiraient à réduire de manière injustifiée le produit de l'impôt local.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 et pour défendre l'amendement n° 9.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement n° 71, la commission s'en remettra à la sagesse de notre assemblée. En effet, deux arguments contradictoires peuvent être avancés.

D'un côté, cet amendement maintient le régime actuel et a pour objet, par conséquent, d'éviter des formalités nouvelles qui naîtraient d'une complication du système; de ce point de vue, la commission est tentée d'approuver l'amendement du Gouvernement.

D'un autre côté — et le mot « fraude » ne me paraît pas tout à fait opportun en la matière — la commission ne peut que constater que le dispositif proposé par le Gouvernement est un peu moins favorable aux entreprises, puisque celles dont le matériel augmente ne bénéficient plus de la déduction — ou du ralentissement de la taxation envisagée — dans la mesure où il y a étalement, au sein d'un même établissement, entre les unités de production dont le matériel augmente et celles dont le matériel n'augmente pas.

Alors, entre simplification, c'est-à-dire reconduction du système actuel, et, peut-être, moindre possibilité de fraude — mais, sur ce point, je serai plus prudent — d'un côté, et moindre avantage pour les entreprises performantes et qui investissent, d'un autre côté, la commission est partagée. C'est pourquoi elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 9 est d'une grande simplicité.

Rien n'échappe, vous le savez, à la vigilance de notre collègue M. Descours Desacres. Or celui-ci a considéré, à fort juste titre — et nous avons fait nôtre son observation — qu'il était utile d'apporter deux précisions de forme — qui ne touchent en aucune manière au fond — au paragraphe I de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit de :

« 1° Son taux de taxe professionnelle de l'année précédente ;

« 2° Par la moitié de l'augmentation éventuelle entre l'antépénultième et la pénultième année précédant l'année d'imposition de la valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés à son profit. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a souhaité modifier d'une manière relativement sensible le texte de l'article 11. Il lui semble, en effet, que le dispositif prévu par le Gouvernement appelle une observation de fond, qui se traduit par une proposition de nouvelle rédaction.

Je rappelle que l'article 11 concerne la prise en compte pour moitié des augmentations de valeurs locatives des matériels dans le calcul de l'assiette de la taxe professionnelle.

Il nous semble, en effet, que la fixité et le caractère forfaitaire de la compensation — et nous rejoignons ici le débat engagé tout à l'heure entre M. Descours Desacres et M. le ministre — ne rendront pas compte de l'évolution réelle de la matière imposable des collectivités locales.

Nous avons entendu dire que le montant de la compensation versée sera constant et qu'il sera calculé en fonction de deux critères : le produit de l'imposition des valeurs locatives dans

la commune — ou le département — en 1982 ; la variation en valeur des équipements imposés entre 1982 et 1983 au plan national.

Ces deux critères ne nous ont pas paru satisfaisants, car le montant des valeurs locatives peut varier, dans une commune, très fortement d'une année sur l'autre. En se référant uniquement à la matière imposable dans la commune en 1982 et, qui plus est, à un taux d'accroissement entre 1982 et 1983, qui est non pas celui de la commune, mais le taux moyen national, on est pratiquement assuré d'avoir dans la majorité des cas une compensation sans rapport direct avec l'évolution effective des valeurs locatives de la commune.

L'exemple que je vais citer est, je le reconnais bien volontiers, un exemple extrême ; nous avons grossi les choses de façon à mieux nous faire entendre.

Une commune dans laquelle une centrale électrique sera édiflée postérieurement à 1983 et qui, de ce fait, verra ses valeurs locatives multipliées par 50, 60 ou davantage, continuera à percevoir indéfiniment une compensation sur les bases de la situation de 1982, année où ses valeurs locatives étaient sans rapport avec ce qu'elles seront devenues par la suite.

C'est pourquoi votre commission vous propose, par amendement, de faire varier chaque année la compensation en fonction de l'évolution des valeurs locatives constatée l'année précédente et du manque à gagner réel subi par les collectivités locales.

Telle est, monsieur le président, la justification de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je pense que l'exemple, d'ailleurs extrême, cité par M. le rapporteur général n'emporte pas du tout les conséquences qu'il lui prête.

Si je suis opposé très fermement à cet amendement, c'est notamment, pour la raison suivante : l'indexation qui est proposée par la commission des finances a des effets strictement inverses à ceux d'une péréquation. C'est très simple à démontrer : plus une commune verra ses bases de calcul de taxe professionnelle augmenter, plus elle bénéficiera d'une compensation importante ; en revanche, il suffira que ces bases soient stables ou en régression pour qu'elle perde tout droit à compensation. Comme cela ne correspond pas du tout à l'idée de péréquation que nous nous faisons, je ne peux pas être favorable à cet amendement.

J'ajoute que l'application de la formule suggérée par cet amendement ne coûtera pas plus cher à l'Etat et n'entraînera probablement pas plus de recettes pour les collectivités locales que le système proposé par l'Etat ; mais elle se traduira par les mécanismes anti-redistributifs que je viens d'énumérer. Le Gouvernement est donc tout à fait opposé à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne comprends pas la logique de l'exposé de M. le ministre.

Le Gouvernement ayant manifesté une intention décentralisatrice, qui entraîne un accroissement de l'autonomie des collectivités locales, comment peut-il, ici, proposer que, pour assurer une compensation à une commune qui aura participé au développement économique, mais qui subira la réduction de moitié d'une partie des bases de sa taxe, il soit tenu compte d'un taux national d'évolution économique et non pas des réalités locales ? Il ne faut pas oublier que, si un développement d'activité apporte un accroissement de ressources, il entraîne automatiquement et simultanément une augmentation de charges. Il y a là quelque chose qui me dépasse.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres, si vous aviez présenté tout à l'heure votre amendement comme vous avez commencé votre intervention sur l'article 11, je ne suis pas sûr que la majorité du Sénat vous aurait suivi.

Le début de votre intervention est extrêmement intéressant. Votre pensée, qui se défend tout à fait, mais qui n'est pas la mienne, consiste à dire qu'à partir du moment où l'on va vers la décentralisation, il est tout à fait normal que tout se passe de manière strictement identique dans chaque commune prise séparément. Telle n'est pas ma conception.

Le Gouvernement estime qu'en même temps qu'il faut aller vers la décentralisation, il n'est pas normal que les communes les plus pauvres soient condamnées à rester les plus pauvres.

Or, le mécanisme proposé par l'amendement n° 10 — c'est parfaitement clair — aurait pour effet, en cas de stagnation ou de régression des bases de la taxe professionnelle — ce qui n'est pas le fait d'une commune — de ne pas ouvrir de droit à compensation. Telle est la réalité des choses.

Je souhaite — comme vous, d'ailleurs — qu'on aille vers plus de décentralisation. Mais j'aimerais mettre en place — au fur et à mesure des votes, cela devient de moins en moins possible ! — un mécanisme de péréquation qui soit quand même doté et qui profite aux communes les plus pauvres et non pas aux communes les plus riches.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Blin, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe III nouveau ainsi conçu :

« III. — Les dispositions du présent article entrent en application à compter de 1983. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, là encore, il s'agit d'une précision qui éclaire le texte sans le modifier d'aucune façon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Pour les redevables de la taxe professionnelle dont les recettes annuelles deviennent supérieures, à compter des impositions de 1983, aux limites d'exonération des biens non passibles d'une taxe foncière, l'abattement de 25 000 francs prévu à l'article 1469-4° du code général des impôts est remplacé par une réduction dégressive de la valeur locative de ces biens.

« II. — Cette réduction est égale au produit de la valeur locative des biens visés au I par le rapport entre les éléments suivants :

« — au numérateur, la différence entre le double de la limite d'exonération et le montant des recettes annuelles du redevable ;

« — au dénominateur, la limite d'exonération.

« Elle est calculée, le cas échéant, après application des dispositions de l'article 11 de la présente loi. »

Par amendement n° 12, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du paragraphe I^{er} de cet article :

« ... par une réduction de la valeur locative de ces biens, calculée chaque année en fonction du montant des recettes annuelles du redevable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La vigilance de la commission des finances s'est appliquée à chaque phrase et presque à chaque membre de phrase de ce projet de loi. Pour des raisons de forme, nous souhaitons rédiger différemment la fin du paragraphe I de cet article 12, mais nous n'y apportons aucune modification de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — A compter de 1983, la réduction des bases de la taxe professionnelle prévue à l'article 1468-I du code général des impôts en faveur des artisans est fixée :

« — aux trois quarts lorsqu'ils emploient 1 salarié ;

« — à la moitié lorsqu'ils emploient 2 salariés ;

« — à un quart lorsqu'ils emploient 3 salariés. »

Par amendement n° 33, MM. Lacour, Rudloff, Ceccaldi-Pavard, Treille, Lemarié, Boileau, Chauvin, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction s'applique également aux professions libérales. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Par cet amendement, nous considérons que la lutte contre le chômage doit demeurer l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement et du Parlement. Au moment où l'I.N.S.E.E. prévoit pour le mois de décembre plus de 2 100 000 demandeurs d'emploi, soit 500 000 chômeurs supplémentaires par rapport à mai 1981, il convient, en effet, d'encourager les artisans à employer un maximum de salariés.

Cependant, pour être réellement efficace, il conviendrait de compléter cette mesure par une diminution notable des charges sociales qui pèsent sur ces petites entreprises. Les professions libérales regroupent dans notre pays plus de 250 000 personnes. Nous pensons qu'il faudrait également les encourager à créer de nouveaux emplois. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. D'une part, l'article 40 est applicable. D'autre part, je rappelle aux auteurs de l'amendement que, lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, les membres des professions libérales sont imposés sur leurs recettes et non pas sur les salaires qu'ils versent.

Dès lors, à la différence des artisans, l'embauche d'un salarié supplémentaire n'a pas de conséquences directes sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle. Je pense donc que cet amendement est sans objet, même si les remarques que j'ai faites tout à l'heure concernant les dispositions favorables pour les professions libérales doivent être prises en considération dans le budget de 1983.

M. le président. Monsieur Lacour, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Lacour. J'ai entendu avec un grand intérêt les déclarations de M. le ministre. Je me vois dans la regrettable obligation de retirer cet amendement. Mais je ferai tout de même observer que, pour l'heure seulement — M. le ministre nous a annoncé ses intentions pour la loi de finances pour 1983 — le collectif ne prévoit pas pour les professions libérales les dégrèvements qui leur seraient absolument indispensables

à bien des égards, étant donné la charge de plus en plus lourde que constitue la taxe professionnelle pour elles, et compte tenu du fait qu'elles créent des emplois, ce qui va absolument dans le sens des souhaits du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — A compter de 1983, le paragraphe I de l'article 1636-B *sexies* du code général des impôts est complété comme suit :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par MM. Vallin, Gamboa, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 21, déposé par M. Blin, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« A compter de 1983, dans le paragraphe I de l'article 1636-B *sexies* du code général des impôts :

« 1° Le troisième alinéa est rédigé comme suit :

« — soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

« 2° La phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Camille Vallin. Je voudrais, d'abord, rappeler que l'article 14, tel qu'il avait été présenté à l'Assemblée nationale, instituait de nouvelles conditions quant à l'accroissement possible du taux de la taxe professionnelle. En particulier, il liait cette augmentation à l'augmentation préalable du taux de la taxe d'habitation. Ce paragraphe a été supprimé, heureusement selon nous, par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous ne suivrons pas la commission des finances, qui propose dans l'amendement n° 21 de rétablir cette liaison.

Nous pensons, en effet, que la liaison du taux de la taxe professionnelle aux taux des trois autres taxes est suffisante et qu'il n'est pas possible d'y ajouter encore un lien avec la taxe d'habitation. Il en résulterait une augmentation de cette taxe dont le taux est déjà assez élevé et difficilement supportable.

Au surplus, l'article 14, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, stipule que la majoration de 5 p. 100 du taux moyen appliqué au taux de la taxe professionnelle ne s'applique que lorsque le taux pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature.

Nous considérons que ce lien avec le taux des trois autres taxes est anormal. En effet, il existe des communes où les redevables de la taxe professionnelle bénéficient d'une importante rente de situation. Il est donc nécessaire de tenter de rapprocher les taux de la taxe professionnelle entre les redevables pour des raisons de concurrence loyale. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement a proposé dans de nombreux articles.

Cependant, en empêchant une commune d'augmenter de 5 p. 100 le taux de la taxe professionnelle parce que le taux des autres taxes sera inférieur à la moyenne nationale, on ne peut parvenir à un rapprochement des taux. Telle est la raison pour laquelle je demande la suppression de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner son avis sur l'amendement n° 54 et pour présenter son amendement n° 21.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Les considérations de la commission vaudront à la fois pour justifier son sentiment de rejet à l'endroit de l'amendement de M. Vallin et pour défendre, au contraire, l'amendement n° 21 qu'elle a déposé. Ces deux amendements traitent du même sujet, comme l'a fort bien dit M. Vallin. Le débat est tout à fait clair, même s'il est difficile à arbitrer.

Comment, d'un côté, sauvegarder le maximum d'autonomie et de liberté pour les communes en matière de fixation des taux et comment, d'un autre côté, assurer la protection des entreprises contre tout accroissement indu du poids de la taxe professionnelle ?

De ce point de vue, la commission des finances est animée par un souci de continuité. Le Gouvernement précédent avait pris conscience du problème et avait mis en place un dispositif de limitation de la croissance abusive de la taxe professionnelle. J'observe, et je m'en félicite, que le Gouvernement d'aujourd'hui suit les pas de son prédécesseur.

Le texte gouvernemental d'origine — je rappelle que l'Assemblée nationale l'a modifié dans un sens que nous n'approuvons pas — traduit une volonté d'éviter les dérapages éventuels de la taxe professionnelle.

C'est la raison pour laquelle nous sommes hostiles à l'amendement n° 54. Nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 21, qui vise, tout simplement, à revenir au texte gouvernemental, lequel protège mieux les entreprises des abus que le texte malheureusement amendé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 54 et 21 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement a le même avis que la commission des finances.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Nous sommes de nouveau confrontés à l'une des difficultés principales qui apparaissent lorsque l'on cherche à réformer ou même, simplement, à modifier légèrement les structures des finances locales.

Les communes souhaitent avoir des ressources suffisantes qu'elles puissent, elles-mêmes, moduler. Elles désirent une certaine marge de manœuvre. Il est bien certain que, si l'on consultait les 36 000 conseils municipaux de France, on obtiendrait sur des questions de ce genre des avis fort nuancés, voire, parfois, fort divergents.

Le système qui nous est présenté, d'après ce que je peux savoir, n'enthousiasme pas certains conseils municipaux. Quand on leur demande d'effectuer une répartition entre les taxes, ce qui équivaut à déshabiller Pierre pour habiller Paul ou réciproquement, il apparaît toujours des difficultés qui, à mon avis, se trouveront aggravées par les dispositions prises aujourd'hui en ce qui concerne la taxe professionnelle.

Nous en reparlerons à propos de l'article 15, et je ferai donc l'économie d'une intervention.

La taxe professionnelle pesait abusivement sur certains, moyennant quoi — cela ne date pas d'aujourd'hui — on a eu l'idée de réduire les taux abusifs. Mais on n'a pas augmenté, tout au moins pas suffisamment, les taux les plus bas, de telle sorte que c'est la masse globale qui s'est trouvée amputée.

Pour assurer l'équilibre des budgets communaux, la taxe professionnelle constitue une recette. L'Etat a prévu une compensation. Je suis moins qualifié que notre ami M. Maurice Schumann pour faire l'exégèse de la langue française et en particulier du mot « compensation », mais là il s'agissait de la compensation d'une perte de recettes.

Maintenant, on nous parle d'une compensation qui serait interne aux communes. Tout cela nous amène à un système extrêmement complexe. Personnellement, je ne suis pas contre cet amendement, je suivrai la commission des finances en le votant, mais j'aurais vivement souhaité que l'on en arrive, dans l'intérêt des élus locaux et des populations, à des notions claires et qu'il ne faille pas obligatoirement sortir d'une grande école, de l'E.N.A., par exemple, ou se servir d'un ordinateur pour être capable d'établir un budget communal.

Je rappelle à titre d'exemple que, lorsque l'on a modifié la structure des comptabilités des communes, les débats dans les conseils municipaux ont été abrégés — certains s'en sont félicités, d'ailleurs — en raison des difficultés éprouvées par certains élus pour appréhender les documents qui leur étaient soumis.

J'aurais souhaité un système plus clair, moins complexe. J'espère qu'un jour on y parviendra. Mais, en attendant, je suivrai la commission.

M. Raymond Brun. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — A compter de 1983, la subvention compensatrice accordée aux communes en application du troisième alinéa de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est égale à la différence entre les deux éléments suivants :

« 1. le produit des bases d'imposition de taxes foncières sur les propriétés bâties afférentes aux locaux exonérés au titre des articles 1383 à 1385 du code général des impôts par le taux communal de cette taxe pour l'année 1982 ;

« 2. 10 p. 100 du produit des bases imposées à la même taxe par le taux de 1982. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 13, est présenté par M. Blin, au nom de la commission ; le second, n° 55, est proposé par MM. Vallin, Gamboa, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté ; tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 14 bis est le fruit d'un amendement présenté par la majorité de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi d'en rappeler, un peu longuement peut-être — mais je ne puis faire autrement — la philosophie.

A l'heure actuelle, nous le savons, les constructions nouvelles sont exonérées de taxe foncière, d'une part, pendant deux ans pour la généralité des constructions professionnelles ou d'habitation ; d'autre part, pendant quinze ans pour les H. L. M. ou les logements financés par des prêts aidés par l'Etat ; enfin, pendant vingt-cinq ans pour les logements affectés à l'habitation principale et achevés avant le 1^{er} janvier 1973.

Ces exonérations ne sont que partiellement à la charge des collectivités locales. En effet, le code des communes prévoit qu'une compensation des pertes de ressources qu'elles subissent du fait de ces exonérations est accordée aux communes dont la perte de ressources est supérieure à 10 p. 100 du produit total de la taxe foncière. La compensation est égale à la perte de ressources subies, diminuée d'une somme équivalant à 10 p. 100 du produit total de cette taxe foncière. Ce mode de calcul, comme on le voit, fait intervenir le produit de taxe relatif aux constructions exonérées et le produit global de la taxe foncière. Il prend donc en compte le taux d'imposition de la commune.

L'Assemblée nationale a souhaité modifier ce point particulier de façon que la compensation versée à la commune soit indépendante des augmentations du taux de la taxe foncière. Nous retrouvons ici le problème qui préside à tous nos débats depuis quelques instants, à savoir le respect ou non des initiatives que peut prendre la commune en matière de fiscalité locale.

La conséquence en serait que cette taxe ne serait plus calculée en fonction du taux de l'année en cours mais en fonction du taux de 1982. La compensation cesserait donc d'augmenter du seul fait que la commune élève le taux de sa taxe foncière. Elle ne croîtrait plus qu'en volume.

Le bien-fondé de cette disposition nous a paru hautement contestable dans la mesure où, se référant au taux de la seule année 1982, elle éloigne — comme tout à l'heure — le montant de la compensation versée de la perte réellement subie. En outre, elle pénalise *a priori* les communes qui accroissent le taux de leur taxe foncière.

C'est pour cette raison que votre commission des finances vous propose de rejeter cet article, fruit, je le rappelle, d'un amendement de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Camille Vallin. Je souscris entièrement aux explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur général. Aussi, nos deux amendements ayant le même objet, je n'insisterai pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite que l'on en reste au texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, il ne paraît pas justifié que le mode de calcul de la subvention allouée aux communes en compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties comporte une incitation permanente au relèvement du taux de cette taxe. Au nom même de l'autonomie des communes, il nous paraît tout à fait discutable qu'une décision des élus puisse avoir pour objet d'augmenter les charges de l'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. La loi de décentralisation a introduit une plus grande liberté pour les communes, et d'autres lois leur ont d'ailleurs permis de faire varier les taux de leurs taxes les uns par rapport aux autres.

Il est normal que la loi qui existait en matière d'exonération des contributions foncières continue à s'appliquer comme précédemment. Dans la mesure où nous voterions cet amendement, ce serait apporter une restriction aux libertés des communes et restreindre également leurs ressources.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai l'amendement de suppression.

Tout à l'heure, M. le ministre a parlé de subvention. Mais ce mot est, dans le texte, assorti du qualificatif « compensatrice ». Comme dans le cas de la taxe professionnelle que nous avons examiné tout à l'heure, il s'agit d'une compensation apportée par l'Etat pour une perte de recettes des collectivités locales parce que, à un moment donné et à juste titre, l'Etat — maintenant pour la taxe professionnelle, à l'époque pour l'encouragement à la construction — a voulu apporter un allègement qui soit un stimulant. Mais il est évidemment anormal que ce soit l'Etat qui encourage et la collectivité locale qui voie ses ressources diminuer de ce fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 bis est donc supprimé. De ce fait, l'amendement n° 55 est satisfait et n'a plus d'objet.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — A compter de 1983, le taux plafond prévu au paragraphe I de l'article 1636-B septies du code général des impôts est fixé, pour la taxe professionnelle, à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

« II. — Les communes dont le taux de taxe professionnelle de 1982 a été supérieur au taux plafond défini au I ci-dessus reçoivent du fond national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation annuelle égale en 1983 au produit de leurs bases de taxe professionnelle de 1983 par la différence entre le taux plafond et le taux communal de 1982. Le montant de cette compensation est ensuite actualisé chaque année proportionnellement à la variation constatée, l'année précédente, du produit des impôts sur les ménages perçus par la commune considérée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Vallin, Gamboa, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré après l'article 1636 B septies du code général des impôts un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 1636 B septies bis. Le taux d'imposition au titre de la taxe professionnelle fixée par la commune s'applique à 90 p. 100 des bases des redevables en 1983, à 80 p. 100 en 1984, à 70 p. 100 en 1985, à 60 p. 100 en 1986 et s'appliquera à partir de 1987 à la moitié des bases des redevables. Le taux moyen communal péréqué au niveau du département s'applique à l'autre partie des bases des redevables.

« Il est fait masse dans chaque département des cotisations de la taxe professionnelle résultant de l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. Ces cotisations seront réparties aux communes en appliquant pour chacune d'entre elles le taux communal aux bases de leurs redevables. »

Le deuxième, n° 57 rectifié bis, également présenté par MM. Vallin, Gamboa, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* la première phrase du paragraphe II par les dispositions suivantes :

« multipliée par l'indice de progression du taux moyen pondéré des trois autres taxes dans ladite commune pour l'année 1982 ».

Le troisième, n° 14, présenté par M. Blin, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi la fin du paragraphe II de cet article :

« ... l'année précédente, du produit des trois autres taxes perçues par la commune considérée ».

La parole est à M. Vallin, pour présenter l'amendement n° 56.

M. Camille Vallin. Cet amendement a pour objet de revenir, dans une certaine mesure, aux dispositions de la loi de 1970 qui avait institué deux taux de taxe professionnelle : un taux péréqué au niveau départemental pour un quart des bases, un taux communal pour les trois quarts restants.

Le système que nous avons envisagé est un peu différent ; il tend à aboutir, à terme, à ce que la taxe professionnelle soit calculée pour une moitié des bases des redevables sur un taux unique communal au niveau de chaque département et, pour l'autre moitié, sur le taux communal de la commune considérée, en étalant sur cinq ans la réalisation de cette institution d'un double taux.

J'ai eu l'occasion d'exposer, au cours de la discussion générale, la raison de cet amendement. Lorsque la loi créant la taxe professionnelle en 1975 a supprimé le système du taux péréqué qui avait été fixé par la loi de 1970, il en est résulté une réduction des taux de taxe professionnelle pour les contribuables résidant dans des communes où le taux était faible et une augmentation de ce taux dans les communes où il était déjà élevé. Par conséquent, lorsque, aujourd'hui, on constate qu'il existe une distorsion difficilement supportable entre les taux de taxe professionnelle dans différentes communes, il faut savoir que la suppression de cette disposition de la loi de 1970 dans la loi sur la taxe professionnelle est, pour une part, à l'origine de cette augmentation des écarts.

Pour ce qui nous concerne, nous souhaiterions rapprocher les taux de taxe professionnelle d'une commune à une autre. Certes, nous ne parviendrons jamais à les rendre identiques, mais la différence entre les taux les plus bas et les taux les plus élevés serait singulièrement réduite si l'on adoptait ce système.

Afin que les augmentations de charges ne soient pas trop brutales, nous avons pensé étaler sur cinq ans cette disposition.

C'est là une proposition que le groupe communiste présente depuis de nombreuses années et qui, jusqu'à présent, n'a pas abouti, mais on peut toujours espérer qu'un jour viendra où la raison l'emportera.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° 56.

M. le président. Monsieur Vallin, vous pourriez peut-être défendre en même temps votre amendement n° 57 rectifié bis, qui me semble être un amendement de repli pour le cas où votre amendement n° 56 ne serait pas adopté.

M. Camille Vallin. Il ne l'est que dans une certaine mesure, monsieur le président, car on peut aussi instituer un double taux et laisser le blocage. Ce n'est pas contradictoire.

L'amendement n° 57 rectifié bis vise, lui, à apporter aux communes dont le taux de taxe professionnelle est, en 1982, supérieur à deux fois la moyenne nationale une compensation qui ne soit pas figée et qui leur permette de faire face à leurs charges.

Nous avons, un moment, envisagé de fonder la différence entre les taux à partir du vote d'un taux théorique de taxe professionnelle en 1983, mais ce système aurait présenté des inconvénients. C'est pourquoi nous proposons cet amendement, dont l'adoption permettrait aux communes de faire face à leurs besoins, la compensation qu'elles reçoivent n'étant plus figée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 56 et 57 rectifié bis.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 14 est, lui aussi, un amendement de pure forme visant à modifier la formule : « l'impôt sur les ménages », celle-ci ayant paru à votre commission un peu imprécise. Mais cet amendement n'apporte aucun changement quant au fond.

L'amendement n° 56 a pour objet, comme l'a fort clairement expliqué M. Vallin, de pratiquer, à l'échelon départemental, une péréquation de la moitié des bases de la taxe professionnelle.

Sur le fond, la commission n'a pas d'objection à formuler. Elle observe simplement qu'il s'agit, à l'évidence, d'un système complexe. Il lui aurait paru préférable de n'envisager une telle modification que dans l'ensemble d'une réforme plus profonde, et davantage méditée, de la taxe professionnelle.

Je sais bien qu'en disant cela nous risquons de renvoyer aux calendes grecques toute intervention en la matière, tant ce problème est ardu et difficile. Il nous semble pourtant prématuré, et passablement risqué, de glisser un système aussi complexe dans l'examen d'un article d'une loi de finances rectificative. Pour cet amendement, la commission s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 57 rectifié bis, la commission n'en a pas été saisie en son temps. Je ne puis donc m'exprimer qu'à titre personnel. Si le Gouvernement en est d'accord — je ne connais pas son sentiment sur le fond — je ne vois pas, *a priori*, d'objection de fond à ce petit « coup de pouce » donné aux avantages reconnus à certaines communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Sur l'amendement n° 14 de la commission des finances, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il demande le rejet de l'amendement n° 56 et il accepte l'amendement n° 57 rectifié bis.

Pour justifier le rejet de l'amendement n° 56, je dirai qu'en dissociant le taux voté par le conseil municipal du taux effectivement appliqué dans la commune, on crée un élément discutable de « déresponsabilisation » des élus. Par ailleurs, le dispositif supposerait que le lien entre les deux soit absolument strict, sinon il n'y aurait aucun frein à des progressions excessives du taux de la taxe professionnelle.

Je comprends parfaitement l'inspiration des auteurs de l'amendement qui ont voulu remédier à la disparité des taux communaux, mais les inconvénients m'empêchent d'accepter cet amendement n° 56.

Quant à l'amendement n° 57 rectifié bis, le dispositif qu'il propose présente, certes, une certaine complexité, mais il sera fort utile pour les communes les plus déshéritées. Aussi le Gouvernement accepte-t-il cet amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je remercie M. le ministre d'avoir accepté l'amendement n° 57 rectifié bis. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 57 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — A compter de 1983, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national.

« II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I ci-dessus.

« Son taux est fixé à :

« 1. 1 p. 100 dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I ci-dessus est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2 ci-dessous ;

« 2. 0,75 p. 100 dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3 ci-dessous ;

« 3. 0,5 p. 100 dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

« III. — A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,75 p. 100 dans le cas visé au II-1 du présent article.

« IV. — Le taux global de taxe professionnelle est égal à la somme du taux perçu au profit des collectivités locales et de leur groupement doté d'une fiscalité propre.

« V. — La cotisation de taxe professionnelle prévue à l'article 1647-B septies du code général des impôts est supprimée à compter de 1983. »

Par amendement n° 34, M. Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I ci-dessus.

« Son taux est fixé à :

« 1. 0,75 p. 100 pour les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I ci-dessus est inférieur à 0,25 p. 100. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le quart du taux moyen national augmenté du taux de cotisation prévue au 2 ci-dessous.

« 2. 0,50 p. 100 dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,25 et inférieur à 0,50 ; ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national augmenté du taux de cotisation prévu au 3 ci-dessous.

« 3. 0,25 p. 100 dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,50 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Le contrat moral passé entre les pouvoirs publics et les représentants des entreprises prévoyait que dans les communes où le taux global de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne constatée au niveau national une cotisation de péréquation égale à 0,50 p. 100 des bases d'imposition serait réclamée aux contribuables.

L'amendement proposé conduit à instituer une cotisation de péréquation d'un taux moyen de 0,50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a considéré que l'amendement de M. Lacour était, certes, intéressant. Il pose, lui aussi — nous ne sortons pas de ce grand débat — le problème de la plus ou moins grande péréquation entre les communes et il tendrait sans doute à tempérer cette péréquation. Mais nous observons qu'il prévoit simplement une autre modulation des taux par rapport à ceux qui avaient été retenus par l'Assemblée nationale et que le coût final reste le même pour le Trésor. C'est la raison pour laquelle la commission lui a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement car son adoption reviendrait à supprimer toute péréquation. C'est un choix que l'on peut faire, ce n'est pas celui que retient le Gouvernement.

Avec ce mécanisme, la proportion des redevables concernés baisserait du tiers par rapport au projet du Gouvernement.

Cela étant, l'amendement de M. Lacour comporte de légères erreurs. S'il était adopté, le taux moyen des cotisations de péréquation demandées aux entreprises dont le taux d'imposition est inférieur à la moyenne nationale ne serait pas de 0,5 p. 100, comme le pensait M. Lacour, mais de moins de 0,35 p. 100.

L'élément qui me pousse à demander le rejet de cet amendement, c'est que nous nous orientons petit à petit vers un débat identique à celui qui avait eu lieu, en 1980, sur une disposition de péréquation. On commence par souhaiter la péréquation et, finalement, il n'y a plus de fonds et plus personne n'y est assujéti. Dès lors, on conviendra que la péréquation devient de moins en moins efficace.

M. Paul Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos observations. Dans ce grand débat, je m'interroge.

Vous vous évertuez à défendre et à soutenir, avec beaucoup d'habileté et d'intelligence, et avec une courtoisie qui vous honore, chacun le reconnaît dans cette enceinte, votre politique financière ô combien difficile, mais dont la responsabilité — je reprendrai un argument de notre ami M. Fosset — ne nous incombe pas.

Je ne voudrais pas, dans ce débat de techniciens des finances que pour beaucoup d'entre nous nous ne sommes pas, même si nous en suivons avec beaucoup d'intérêt tous les développements, que l'on puisse croire un seul instant — vous l'insinuez bien souvent dans vos propos, monsieur le ministre, et parfois même vous l'affirmez — que nous sommes contre toute péréquation de solidarité, interprofessionnelle ou intercommunale, ou encore que nous sommes pour le maintien de la pauvreté des communes pauvres.

Je prends acte de la remarque que vous m'avez faite et de la précision que vous m'avez apportée concernant le taux de 0,5 p. 100. Cependant, mon amendement ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission des finances, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,50 p. 100 dans le cas visé au II-1 du présent article. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Le contrat moral passé entre les pouvoirs publics et les représentants des entreprises prévoyait que dans les communes où le taux global de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne constatée au niveau national une cotisation de péréquation égale à 0,50 p. 100 des bases d'imposition serait réclamée aux contribuables.

L'amendement proposé conduit à instituer une cotisation de péréquation d'un taux moyen de 0,50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans un souci d'harmonisation avec l'amendement précédent, la commission émet un avis favorable à celui qui est présentement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Compté tenu des votes qui sont intervenus, la cotisation devient symbolique. Il me paraîtrait quelque peu anormal de se lancer dans une construction poétique en faisant du symbolisme par touches successives.

Je suis donc partisan du rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648-B du code général des impôts dispose des ressources suivantes :

« 1° Le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 16 de la présente loi ;

« 2° Une dotation annuelle versée par l'Etat et égale, en 1983, à la somme des compensations versées la même année conformément aux dispositions des articles 10-II et 11-II de la présente loi.

« A compter de 1984, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de progression du produit intérieur brut total en valeur.

« L'indice auquel il est fait référence dans le présent article est celui qui est estimé dans la projection économique annexée à la loi de finances.

« La dotation de l'Etat ne peut excéder, après déduction des compensations prévues aux articles 10-II et 11-II de la présente loi, le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« 3° Le produit des intérêts de retard et majorations appliqués en matière de taxe professionnelle en vertu des articles 1728 et 1729 du code général des impôts et encaissés par le Trésor.

« II. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont affectées au financement des compensations versées conformément aux dispositions des articles 10-II, 11-II et 15-II de la présente loi.

« Elles sont, pour le surplus, réparties conformément aux dispositions de l'article 1648-B du code général des impôts.

« III. — A l'article 1648-B du code général des impôts, les mots : « moitié de la moyenne » sont remplacés deux fois par le mot : « moyenne ».

« IV. — L'ensemble des dispositions du présent article entre en application à compter de 1983. »

Par amendement n° 15, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — A l'article 1648-B-II du code général des impôts, les mots : « à la moitié de la moyenne », sont remplacés deux fois par les mots : « aux deux tiers de la moyenne ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais que cet amendement, repris par la commission mais proposé par M. Descours Desacres, soit défendu par son auteur. Il a fait l'objet de très longs débats au sein de la commission des finances et nul mieux que M. Descours Desacres peut en résumer l'essentiel.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement qui est suggéré par votre commission est un moyen terme entre la proposition du Gouvernement et la situation actuelle, la proposition du Gouvernement étant confortée par le vote de l'Assemblée nationale qui en a simplement changé la rédaction.

Selon l'article 1648 B-II du code général des impôts, « les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. »

Le Gouvernement propose de mettre les mots « la moyenne nationale », et de les mettre deux fois puisque l'expression reparait ultérieurement.

Je crains, comme la commission des finances, que l'on n'aboutisse à un émiettement des ressources du fonds de péréquation. Dans ces conditions, il semble nécessaire de réduire le nombre des communes y participant de façon que celles qui toucheront quelque chose puissent procéder à une inscription sensible dans leur budget.

Il est d'ailleurs bien précisé dans le texte — cela répond à une préoccupation de nos collègues du groupe communiste — que, dans la répartition, il est question « des impôts sur les ménages au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique ».

Tel est l'objet de cet amendement de conciliation entre la situation actuelle et le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement. La moyenne nationale est une base très simple, qui se comprend fort bien, qui évitera les dispersions excessives et qui correspond à la réalité des choses.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous sommes contre cet amendement parce que nous estimons, nous aussi, que la moyenne nationale est un critère simple qui permettra d'opérer une véritable péréquation.

A plusieurs reprises, M. le ministre a insisté sur l'orientation de ce projet qui est d'organiser la péréquation. Si l'on réduit le nombre des communes qui vont en bénéficier, c'est un coup d'épée dans l'eau, nous instituons une péréquation au rabais. Nous souhaitons donc que l'on s'en tienne à la moyenne nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} mai 1983, un rapport sur l'application des articles 10 à 17 de la présente loi de finances. »

Par amendement n° 59, MM. Vallin, Gamboa, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« ; une loi déterminera les modifications éventuelles à apporter, en 1983 et pour les années ultérieures, au dispositif des articles cités au 1^{er} alinéa pour tenir compte des conclusions du rapport. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous aurions souhaité — j'ai eu l'occasion de l'expliquer au cours de la discussion générale — que fût effectuée une simulation préalable à la mise en vigueur de ces articles parce que, dans une matière aussi complexe, il est possible d'aboutir à des résultats assez surprenants.

Etant donné que le Gouvernement doit présenter un rapport, nous souhaiterions que ce dernier ne se borne pas à dresser l'inventaire, en quelque sorte, des conséquences de la loi, mais permette d'apporter dans l'immédiat, y compris pour l'année 1983, les modifications nécessaires à la loi qui va être votée par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je relève que l'article 42, qui empêche les injonctions au Gouvernement, s'oppose évidemment à l'adoption de cet article.

Mais surtout — et c'est la raison pour laquelle je suppose que le groupe communiste retirera cet amendement dont je comprends les motifs qui l'ont inspiré — il va de soi que si des aménagements se révélaient nécessaires ceux-ci seraient soumis à l'examen du Parlement, mais je ne souhaite pas pour autant l'existence d'un mécanisme de suspension de l'application du texte lié au dépôt d'un nouveau projet.

C'est la raison pour laquelle, ayant donné des apaisements quant au respect de la règle législative et confirmant que l'article 42 s'oppose à des injonctions au Gouvernement, je souhaiterais le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Compte tenu des apaisements que vient de donner M. le ministre, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le Gouvernement présentera au Parlement, en 1983, un rapport exposant :

« — la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation ;

« — les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1983 en application de l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire dans les conditions prévues ci-dessous.

« II. — Les coefficients prévus à l'article 1518 bis du même code sont fixés, au titre de 1983, à 1,10 pour les propriétés non bâties et à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-I de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981). »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le ministre, la mise à jour des valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties étant organisée, notamment, suivant une procédure comportant l'actualisation tous les trois ans des évaluations précédentes, les coefficients déterminés pour 1983 risquaient fort d'aggraver les charges des propriétaires exploitants et des fermiers, proportionnellement au revenu agricole qui, lui, ne cesse de diminuer.

Les bases actuellement utilisées pour déterminer l'assiette de la taxe sur le foncier non bâti ne sont, en effet, plus adaptées et ne tiennent pas compte de la baisse du revenu.

L'augmentation du foncier non bâti est plus rapide que celle du revenu des agriculteurs puisque, en vingt ans, la part du résultat brut d'exploitation agricole, en faire-valoir direct, consacrée au paiement des impôts locaux, a doublé, passant de 2,5 à 5 p. 100.

De nombreux recours ont déjà été effectués devant les commissions départementales des impôts directs pour contester ces coefficients face aux incohérences des systèmes de calcul et ce notamment dans les régions où le marché locatif est restreint ou lorsque le système d'évaluation directe est faussé par la non-réévaluation des charges.

Ces incohérences entre actualisations, la multiplication des disparités, le poids grandissant de l'impôt foncier sur le non-bâti, l'augmentation des coûts intermédiaires — fuel, engrais, etc. — la baisse constante du revenu agricole, les décisions décevantes sur les prix décidés à Bruxelles, me conduisent à vous demander, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre pour réduire l'incidence de la taxe sur le foncier non bâti, dans les charges des intéressés.

Pour ce faire, il conviendrait de bloquer les bases de celles-ci à leur niveau de 1980 et non pas, comme vous le proposez, de mettre en place un coefficient forfaitaire de 1,10 p. 100, qui ne manquera pas d'alourdir encore davantage les charges pesant sur les agriculteurs.

M. le président. Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Descours Desacres, vise à remplacer le paragraphe II par les dispositions suivantes :

« II. — Les valeurs locatives retenues seront celles imposables au titre de 1980 majorées des coefficients ci-dessous :

« 1° 1,38 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-1 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981).

« 2° Pour les propriétés non bâties de chaque région agricole ou forestière départementale, le coefficient d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1981 du montant du bail régional type, retenu en 1978, qui résulte de l'évolution des prix agricoles des denrées énumérées dans celui-ci. »

Le second, n° 16, déposé par M. Blin, au nom de la commission, a pour but, au paragraphe II de cet article, de remplacer le coefficient : « 1,10 » par le coefficient : « 1,09 ».

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le plus simple serait peut-être de vous demander de vous reporter à l'objet de cet amendement tel qu'il figure sur les documents qui vous ont été distribués. Je voudrais simplement les résumer.

Cet amendement résulte de ma préoccupation constante de ne pas cristalliser des situations, de ne pas prendre des bases de référence d'une année et de les reproduire indéfiniment par l'application de coefficients qui ne correspondent pas aux réalités économiques.

Vous connaissez le mécanisme de la revalorisation des revenus cadastraux. Le législateur souhaitait qu'il existe un lien avec la réalité économique des revenus qui, du fait même de leur caractère forfaitaire, sont déjà quelque peu aléatoires.

Il devait intervenir une révision générale tous les six ans. En matière de revenus fonciers bâtis, la révision a eu lieu en 1970. En ce qui concerne le foncier non bâti, elle a eu lieu en 1961.

Des actualisations sont intervenues par la suite. En dernier lieu, nous avons décidé qu'il devrait être procédé à une actualisation triennale à partir de 1980 car, en 1978, le Gouvernement de l'époque avait pris la décision d'opérer une actualisation forfaitaire, mais tout de même précise, afin que, dans la prévision de mises à jour des impôts locaux, une homogénéité soit réalisée entre les revenus cadastraux bâtis et les revenus cadastraux non bâtis. Par conséquent, 1978 est l'année qui a servi de base à la fixation de coefficients réalisant une certaine homogénéité des nouvelles évaluations cadastrales.

Depuis cette date, à l'occasion de l'examen de lois de finances ou de lois de finances rectificatives, nous avons voté des coefficients d'actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Dans le cas qui nous occupe, s'agissant d'actualisations annuelles entre deux actualisations triennales, il pouvait paraître logique, parce c'était un élément simplificateur, d'adopter un coefficient forfaitaire national pour les propriétés non bâties ainsi que pour le foncier bâti.

Cette année, une actualisation triennale aurait dû intervenir. D'ailleurs, une révision générale aurait dû être opérée depuis janvier 1982. Une telle disposition figure toujours dans la loi, mais n'est pas appliquée et l'on a voulu reprendre la formule des actualisations triennales en se référant à la dernière révision générale. Cela signifie que l'on a appliqué des circulaires ainsi qu'une disposition figurant d'ailleurs dans le code général des impôts en vertu de laquelle les valeurs locatives de 1981 doivent être calculées en se référant aux valeurs locatives de 1961 pour le non-bâti, alors que tout le nécessaire avait été fait pour aboutir, en 1978, à des valeurs correspondant sensiblement à la réalité.

L'amendement propose de ne pas adopter un coefficient national étant donné l'évolution divergente du coût des denrées qui servent de base à la détermination des baux, qui sont eux-mêmes utilisés pour calculer les valeurs locatives. Dans chaque département, en 1978, des accords sont intervenus — notamment entre l'administration et les organisations agricoles — pour fixer les bases de baux types, établis sur des quantités de denrées, par région agricole ou forestière départementale, conformes aux arrêtés préfectoraux. Depuis lors, les cours des denrées qui modifient le montant de ces baux types sont, eux aussi, fixés par arrêtés préfectoraux. Il n'y a donc aucune difficulté à appréhender, par région naturelle, dans chaque département, le coefficient moyen d'augmentation des baux entre 1978 et 1981.

C'est, par conséquent, à cette référence de 1978 que je propose que l'on se rapporte.

En outre, pour qu'il y ait homogénéité entre le foncier bâti et le foncier non bâti, je propose également que l'on se réfère pour le foncier bâti aux coefficients de 1978 en appliquant — car là, la matière est beaucoup plus complexe — les coefficients d'actualisation successifs proposés par le Gouvernement et d'ores et déjà votés par le Parlement en ce qui concerne 1981 et 1982. Cela aboutit au coefficient de 1,38 p. 100 pour les propriétés bâties, majoration à appliquer au coefficient forfaitaire de 1978.

Pour les propriétés non bâties, je suggère que l'on tienne compte du coefficient réel d'augmentation, entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1981, du montant du bail régional type retenu en 1978, résultant de l'évolution des prix agricoles des denrées énumérées dans celui-ci.

Voilà, mes chers collègues, la preuve de ma persévérance à essayer de sortir d'une cristallisation qui est toujours préjudiciable et, pour y parvenir, je me réfère à des bases absolument indiscutables puisqu'elles résultent de dispositions réglementaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 16 ainsi que pour donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 4.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, nous atteignons ici deux limites.

D'une part, M. Descours Desacres, fidèle à la philosophie que nous lui connaissons, pousse au maximum son souci de coller au terrain, si j'ose dire. Nous faisons nôtre ce souci-là.

D'un autre côté, indiscutablement, à la réflexion et en dépit de l'avis favorable donné par la commission à l'amendement de notre collègue, nous ne pouvons pas sous-estimer les difficultés d'application et l'évidente complexité du système qu'il nous propose.

Je tente de résumer le débat qui risque de s'enliser dans d'innombrables aspérités techniques : le régime actuel d'actualisation des valeurs locatives est celui d'une actualisation triennale de la dernière révision générale. On part donc des bases de 1970, pour le foncier bâti, ou de 1961, comme l'a rappelé M. Descours Desacres, pour le foncier non bâti.

Le Gouvernement, lui, envisage une majoration forfaitaire et nationale des valeurs de la dernière actualisation triennale, c'est-à-dire les valeurs au 1^{er} janvier 1978.

L'amendement de M. Descours Desacres souhaiterait une révision à partir des données locales, pour le non-bâti, ou nationales, pour le bâti, des valeurs issues de la dernière actualisation triennale.

Je pourrais — et c'est vraiment l'ultime effort que je suis capable de faire au nom de la commission, pour mettre un peu de clarté entre les positions des protagonistes — trouver un compromis qui viserait à adopter la solution du Gouvernement pour le bâti et à s'en tenir au régime actuel pour le non-bâti.

Je ne suis pas certain que tout cela ne soit pas relativement complexe, c'est même évident, mais personne ne peut s'affranchir de cette complexité. Il me semble que la proposition qui fait l'objet de l'amendement de la commission des finances pourrait être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et 16 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement comprend bien l'inspiration qui a guidé M. Descours Desacres, mais il demande très fermement le retrait ou le rejet de l'amendement qu'il a déposé.

Si j'ai bien compris — car tout ceci est très compliqué — ce qu'il souhaite, c'est retenir un coefficient forfaitaire par région agricole, déterminé par référence à l'évolution des prix des denrées énumérées dans les baux types régionaux. En revanche, il ne serait pas tenu compte de l'évolution des quantités qui figurent dans ces baux.

Cette formule est très contestable ; l'expérience vécue en 1970 montre qu'elle est de nature à créer de très graves distorsions entre les régions agricoles.

Mais, surtout, le mécanisme proposé, dont je reconnais l'ingéniosité, me paraît tout à fait impossible à appliquer d'ici à la fin de l'année. Nous éprouvons déjà quelques difficultés, malgré la clarté des démonstrations, à le percevoir entre nous et je pense qu'il n'est pas applicable à court terme.

Je demande donc à M. Descours Desacres de bien vouloir retirer son amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je tiens à préciser que, dans mon intervention précédente, j'ai fait une simple suggestion verbale visant à trouver un compromis entre la position de M. Descours Desacres et celle du Gouvernement, mais que je n'ai pas déposé d'amendement.

M. le ministre ne nous a pas donné son avis sur cette proposition.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur général, que, sur cet article, vous avez déposé un amendement n° 16.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est exact, monsieur le président, mais je souhaiterais que nous épuisions le débat sur l'amendement n° 4 de M. Descours Desacres avant que nous ne l'examinions.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, votre amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je me permets de ne pas vous suivre dans votre interprétation. Avec une simple machine, j'ai pu, en deux heures, calculer les coefficients pour les quatre régions naturelles que comprend mon département. Multiplier des quantités de quatre ou cinq denrées par quatre ou cinq cours, même s'il y a quatre régions naturelles ou forestières dans le département, cela ne demande pas beaucoup de temps ! En fait, il existe une objection de principe de votre administration ; je m'y heurte chaque fois que je fais constater que l'on aboutit à des cristallisations sans rapport avec la réalité.

Nous avons voté, les années précédentes, des coefficients d'augmentation de 0,9 p. 100 pour le foncier bâti. Lorsque je considère les baux types de ma région, je constate qu'ils n'atteignent pas 8 p. 100 pour certaines années. Voilà comment l'on surcharge petit à petit les bases de l'impôt.

Je ne parle pas des propriétaires fonciers. Ces derniers m'intéressent, certes, comme toutes les catégories de contribuables, d'ailleurs, mais je sais parfaitement que ce qu'on ne leur demandera pas au niveau de leur revenu cadastral on le leur demandera par le taux d'imposition. Par conséquent, pour eux, la situation reste identique.

Mais pour les communes rurales — c'est sur elles que je veux attirer votre attention, mes chers collègues — le revenu cadastral est l'élément fondamental de la détermination du potentiel fiscal. Si on leur impose un revenu cadastral supérieur à la réalité, on crée une injustice, car, par la suite, la dotation globale de fonctionnement étant répartie en fonction du potentiel fiscal, elle sera diminuée pour elles. Voilà à quoi l'on tend et ce contre quoi je m'élève.

Quant à l'argument tenant à l'augmentation des quantités, monsieur le ministre, il était valable entre 1961 et 1978, mais vous semblez oublier que, depuis 1978, l'agriculture est en crise. Je vous mets au défi de trouver beaucoup de baux dont les quantités de denrées auront été augmentées !

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'insiste pour que vous vouliez bien voter mon amendement, qui est un amendement de justice !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends bien les arguments qui viennent d'être développés, mais, en cette matière, il faut se fixer une règle simple : le Gouvernement ne peut pas accepter des amendements dont il est incapable — d'ailleurs, il n'est pas le seul — de prévoir les conséquences. Nous ne pouvons pas, en matière de fiscalité locale, adopter des dispositions qui sont sans doute intéressantes, mais dont personne ne sait, sauf bien sûr ceux qui ont beaucoup étudié la question, quelles vont être les conséquences pour chaque commune ou chaque département.

L'étude qui a été faite sur la révision des valeurs locatives montre que cela va partir dans tous les sens. Il n'est pas possible que nous partions ainsi à l'aventure, même si les chemins nous paraissent séduisants et fort intelligents. Je ne veux pas jouer à l'apprenti sorcier en cette matière.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je comprends tout à fait les motivations de notre collègue M. Descours Desacres. Il s'agit, en effet, d'une matière difficile ; les inégalités et les injustices sont flagrantes. J'ai participé aux travaux de la commission départementale chargée de fixer les bases d'imposition du foncier non bâti. J'en ai retiré la conviction que les bases de cet impôt devaient être entièrement modifiées parce qu'il repose sur des notions tout à fait discutables.

Personnellement, je ne suis pas hostile aux critères que propose M. Descours Desacres, mais il est évident qu'adopter son amendement ce serait se livrer à une véritable improvisation. Nous ne savons pas sur quoi cela peut déboucher. Par conséquent, au lieu de me suis favorable à la réalisation d'une étude sérieuse permettant d'élaborer de nouvelles dispositions, autant je suis, pour cette année, partisan de la prudence.

La révision triennale des valeurs locatives était en cours et avait déjà donné un certain nombre de résultats. Dans le département du Rhône, par exemple, l'augmentation moyenne

était de 1,09, alors que dans le Nord-Pas-de-Calais elle était de 1,25. En fait on aboutissait là à une majoration de 25 p. 100 des bases d'imposition alors qu'ailleurs l'augmentation était de 9, 12 ou 15 p. 100.

Il faut savoir gré au Gouvernement d'avoir pris la décision de procéder, cette année encore, à une révision de caractère forfaitaire, ce qui ne signifie pas qu'il faille laisser la situation en l'état ; nous devons procéder à une étude sérieuse et il ne convient pas d'improviser en séance.

M. Jacques Descours Desacres. Ce n'est pas une improvisation !

M. Camille Vallin. Monsieur Descours Desacres, j'ai constaté que, effectivement, vous connaissiez très bien la question. Cela dit, il est très difficile d'apprécier les conséquences du texte que vous nous proposez. Or, en votant dans la nuit, on risquerait d'avoir de grandes surprises.

Je précise d'ores et déjà que je suis également opposé à l'amendement de la commission des finances qui propose d'adopter le coefficient 1,09 au lieu du coefficient 1,10. J'estime, en effet, qu'il convient de maintenir ce dernier. N'oubliez pas que tel était presque le coefficient minimum adopté par les commissions départementales ; 1,10 me paraît être le coefficient de majoration minimum que l'on puisse appliquer. Il va avoir des répercussions sur l'impôt foncier bâti et sur la taxe d'habitation. A cet égard, la progression, en 1983, sera de 1,13.

Par conséquent, il ne faudrait pas trop accentuer le décalage entre les bases d'imposition des différents impôts étant donné que les taux sont liés et qu'il est difficile de toujours faire supporter à la taxe d'habitation les conséquences d'abattements qui pourraient être consentis par ailleurs.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je suis obligé de vous signaler que si l'amendement n° 4 était adopté, le vôtre deviendrait sans objet.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16 devient sans objet.

Par amendement n° 73, le Gouvernement propose de compléter l'article 20 par un paragraphe III ainsi rédigé : « III - Les coefficients fixés pour les années 1979 à 1981 en application de l'article 1496-III du code général des impôts demeurent applicables jusqu'à la prochaine actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est un amendement de nécessité juridique. Compte tenu des modifications qui sont intervenues dans nos textes, si nous n'ajoutons pas cette disposition qui concerne les locaux régis par la loi de 1948, nous aurons un vide juridique.

Il vous est donc proposé d'imposer ces locaux sur la valeur locative normale, ce qui aura pour conséquence d'éviter tous les ressauts d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, monsieur le président, constate à regret — nous sommes devant un état de fait — que les textes se compliquent d'une façon extraordinairement dangereuse.

Cela dit, on ne peut pas, pour le moment, l'éviter et, comme il s'agit d'un amendement de coordination, elle émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La déduction fiscale prévue aux articles 244 *undecies* à *sexdecies* du code général des impôts, modifiés par l'article 83 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), est étendue, sous les mêmes conditions, aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985 par les exploitants agricoles mentionnés aux articles 68-A et 69 *quater*-III du code général des impôts. »

Par amendement n° 36, MM. Herment, Arzel, Bajoux, Blanc, Boileau, Bouvier, Cauchon, Ceccaldi-Pavard, Cluzel, Dubanchet, Gravier, Jung, Lacour, Daunay, Le Breton, Laurent, PrévotEAU, Rausch, Tinant, Vadepied, Zwickert, Le Cozannet, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., proposent, après les mots : « par les exploitants agricoles » d'insérer les mots : « et les sociétés civiles d'exploitations ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le paragraphe III de l'article 6 de la loi de finances pour 1981 précise que le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement ne s'applique pas aux sociétés civiles.

Cette précision était cohérente avec le reste du dispositif, car la mesure visait à favoriser le développement de l'appareil de production industriel et commercial. Mais dès lors que cette aide à l'investissement est étendue aux exploitants agricoles, il paraît à la fois absurde et inéquitable d'écarter du bénéfice de la mesure les sociétés civiles d'exploitations agricoles. L'agriculture est, en effet, par nature, une activité civile, et un très grand nombre d'exploitants exercent leur activité de production dans le cadre de sociétés civiles, les G. A. E. C. — groupements agricoles d'exploitation en commun — notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le terme « exploitant agricole » désigne, en matière fiscale, l'ensemble des contribuables relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, y compris, par conséquent, les sociétés civiles d'exploitation et les autres sociétés ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le texte du projet donne donc satisfaction aux auteurs de l'amendement, puisqu'il étend le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement à l'ensemble des exploitations agricoles, quelle que soit leur forme juridique.

L'amendement m'apparaît donc inutile. Il serait même peu opportun, car il introduirait certaines hésitations sur le sens de l'expression « exploitant agricole » qui figure dans de nombreux articles du code général des impôts.

Je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Lacour, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Lacour. Sous le bénéfice de l'affirmation de M. le ministre, qui nous donne satisfaction, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 21.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, permettez-moi de dire quelques mots sur cet article pour marquer ma satisfaction.

Nous avons mené un combat, au Sénat, pendant de longues années, pour obtenir précisément un texte de ce genre. La réponse de M. le ministre à notre excellent collègue M. Pierre Lacour montre que cette disposition, d'une part, entre tout à fait dans le cadre de ce que nous souhaitions et, d'autre part, est conforme aux dispositions de la loi d'orientation agricole.

Je me bornerai donc à dire qu'il est très satisfaisant d'avoir raison, même s'il a fallu attendre très longtemps pour cela. (M. Descours Desacres applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La réduction de bénéfice prévue à l'article 44 *bis*-I du code général des impôts, et portée à 50 p. 100 par l'article 84-I de la loi de finances pour 1982 sus-visée, est étendue aux exploitants agricoles placés sous un régime de bénéfice réel qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981. Cette mesure s'applique aux exploitants établis à compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, cet article 22 m'inspire une observation qui me paraît importante.

Les modalités d'application prévues par cet article nous semblent particulièrement restrictives : en effet, réserver l'aide fiscale aux seuls jeunes agriculteurs placés sous le régime fiscal du bénéfice réel et ayant perçu la dotation d'installation réduit considérablement sa portée puisque la moitié des jeunes qui s'installent ne touchent pas la dotation d'installation, et sur l'autre moitié, très peu sont imposés au bénéfice réel.

Voilà un article de la loi de finances qui ne sera, certes, guère ruineux pour le budget de l'Etat mais qui, hélas, ne contribuera en aucune manière à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Si je n'ai pas déposé d'amendement à cet effet, monsieur le ministre délégué, c'est tout simplement parce que j'espère que vous allez le faire vous-même, sachant que vous n'ignorez pas les énormes difficultés actuelles des jeunes agriculteurs. Ceux-ci méritent, qu'ils soient au bénéfice réel ou non, le maximum de sollicitude de notre part.

Cet amendement vous fournirait le moyen de faire preuve de cette sollicitude, au nom de l'équité entre les diverses catégories de ces jeunes agriculteurs, car, j'en suis sûr, vous partagez le même sentiment que moi.

Un tel amendement ne devrait pas, me semble-t-il, tomber sous le coup de l'article 40.

M. le président. Monsieur Lacour, je n'ai été saisi, pour l'instant, d'aucun amendement par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, égale à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 17, est présenté par M. Blin, au nom de la commission, et le second, n° 2, par M. Sallenave. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, avec l'article 23, le Gouvernement propose de relever à douze fois le S. M. I. C. mensuel la limite de déduction du salaire du conjoint des artisans et commerçants.

Cette disposition est intéressante, mais elle ne concorde pas avec une disposition de même esprit, mais plus ample, que le Sénat a votée lorsqu'il a examiné le projet de loi sur le statut des conjoints de commerçants et d'artisans.

En effet, le Sénat, voilà quelques semaines, a disposé qu'il convenait de supprimer purement et simplement l'article 154 du code général des impôts, permettant ainsi la déductibilité sans

limite du salaire du conjoint, que l'artisan ou le commerçant soit ou non adhérent à un centre ou à une association de gestion agréée.

Ce projet de loi n'a pas encore été examiné par l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons pas préjuger de son sort mais, dans l'état actuel des choses, par souci de cohérence et de logique interne, la commission des finances souhaite que soit rejeté cet article en attente de la décision finale qui interviendra sur la disposition antérieurement votée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Sallenave, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, comme celui de la commission des finances, tend à supprimer les dispositions de l'article 23 qui sont incompatibles — cela vient d'être dit — avec celles de l'amendement n° 13 que j'avais présenté au nom de la commission des affaires sociales et que le Sénat avait adopté lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants.

Cet amendement n° 13 tendait à introduire dans le projet de loi un article additionnel qui visait à déduire intégralement du bénéfice imposable le salaire versé au conjoint d'un exploitant individuel marié sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.

En l'adoptant, par scrutin public, le Sénat avait, sans équivoque, préféré cette mesure à celle que nous avait annoncée M. le ministre du commerce et de l'artisanat et qui nous est présentée aujourd'hui.

L'article 23 du projet de loi de finances rectificative pour 1982 propose, en effet, une déduction à hauteur du S. M. I. C. défini mensuellement, conformément à l'article L. 141-11 du code du travail, ce qui représente, certes, un progrès sensible par rapport à la situation actuelle. Cependant, cette possibilité de déduction est assortie d'une condition : son bénéfice est réservé aux adhérents des centres et associations de gestion agréés.

Or, ces organismes sont en nombre notablement insuffisant et sont implantés de façon très irrégulière sur le territoire français. Ainsi, de nombreux conjoints risquent de se voir écartés du bénéfice de cette disposition pour le seul motif qu'ils ne disposeront d'aucune association ni centre de gestion agréé proche.

De plus, la limitation de la déduction à hauteur du S. M. I. C. est en contradiction avec le régime fiscal du salaire du conjoint qui figure, dans son intégralité, dans la déclaration d'impôt sur le revenu du chef d'entreprise.

La valeur fiscale de ce salaire, qui est donc entière dans le domaine de la déclaration de revenus, se trouve brutalement réduite pour tomber au niveau du S. M. I. C. quand il s'agit de la déduire du bénéfice imposable.

Voilà une singulière logique que cette logique fiscale qui attribue une valeur différente dans l'un et l'autre cas à un salaire qui, lui, demeure strictement identique.

Il reste à souligner l'injustice qui consiste à estimer le travail du conjoint à une valeur inférieure à celle qui est attribuée au travail d'un autre salarié, si ce dernier est rémunéré au-dessus du S. M. I. C.

D'une part, le conjoint consacre souvent à son travail un temps et un soin bien supérieurs à ceux d'un autre salarié, d'autre part, le chef d'entreprise aura intérêt à employer un salarié autre que son conjoint dans la mesure où il pourra déduire intégralement de son bénéfice imposable le salaire de ce dernier. Le statut du conjoint salarié prévu dans le projet de loi sur les conjoints d'artisans et de commerçants ne sera guère attrayant tant que son choix se traduira par un alourdissement des charges financières de l'entreprise.

Aussi, je vous propose de supprimer l'article 23 afin que le projet de loi de finances rectificative pour 1982 ne se trouve pas en contradiction avec les dispositions adoptées précédemment par le Sénat, sur proposition de sa commission des affaires sociales, dispositions qui sont, je le rappelle, bien plus favorables aux conjoints des exploitants individuels puisqu'elles prévoient la déduction intégrale du salaire qui leur est versé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces amendements parce que si l'on s'en tient, comme on doit le faire, au débat et aux votes à inter-

venir et si le Sénat adoptait ces amendements, la limite de déduction ne serait pas portée de 19 300 francs à 40 000 francs, mais serait maintenue à 19 300 francs.

Chacun, évidemment, peut avoir son opinion sur cette question, mais le Gouvernement, conformément à ses engagements, souhaite augmenter considérablement — plus de deux fois — la limite de la déductibilité du salaire du conjoint. Nous avons pris cet engagement, nous le tenons et c'est pourquoi, quels que soient les motifs évoqués, je m'oppose donc, très fermement, à cet amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Le Gouvernement propose des mesures fiscales plus favorables pour les conjoints de commerçants et d'artisans. Par cet amendement, on nous demande de les rejeter, motif pris que le Sénat a prévu des dispositions plus larges encore, mais dont on ne connaît pas encore le sort définitif, puisque le texte voté par le Sénat n'a pas été examiné par l'Assemblée nationale. Par conséquent, si cette dernière ne suit pas le Sénat, en définitive, les intéressés seront privés des dispositions favorables proposées en leur faveur par le Gouvernement.

Dans ces conditions, nous nous opposons à cet amendement et nous demandons un scrutin public.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il me semble opportun de répondre, très brièvement, à l'argumentation développée par M. Duffaut.

D'abord, je l'ai dit tout à l'heure et je le répète, c'est une affaire de logique interne. Le Sénat a voté un texte, il doit s'y tenir. Personne ne peut préjuger le sort qui sera fait à ce texte par les députés. Ensuite, si l'Assemblée nationale croit devoir adopter un texte moins favorable que celui que le Sénat a voté, elle en portera la responsabilité. Il ne faut mélanger ni les genres ni les assemblées.

M. Henri Duffaut. Vous jouez au poker !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	197
Contre	104

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 23 est supprimé et l'amendement n° 2 est satisfait.

Candidatures à une commission mixte paritaire.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux, pour les reprendre, comme il a été convenu, à dix-sept heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur ce qui a opposé, la semaine dernière, au Sénat, le président de la commission des affaires sociales et la majorité sénatoriale.

Vous savez que le projet de loi n° 344 relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise a été confié à une commission spéciale.

Le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel a été voté, hier soir, par l'Assemblée nationale. Il va donc être incessamment déposé sur le bureau du Sénat. De façon à éviter toutes difficultés ultérieures, je voudrais, monsieur le président, que, demain, à la conférence des présidents, à laquelle je n'assiste plus en signe de protestation puisque la commission des affaires sociales n'a plus aucun projet à examiner, vous posiez la question de savoir dans quelles conditions sera constituée une deuxième commission spéciale concernant ce projet.

Le texte relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail est en cours de discussion à l'Assemblée nationale et son approbation risque d'être plus rapide que celle des deux précédents. Je souhaiterais savoir dans quelles conditions ce troisième texte sera confié non plus à la commission des affaires sociales, puisqu'elle est incompétente selon la majorité sénatoriale, mais à une troisième commission spéciale.

Je voudrais donc que ce sujet soit évoqué demain à la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires sociales, ayant été averti de la question que vous alliez poser, je me suis enquis de la réponse. M. le président du Sénat n'a reçu à cet instant aucune transmission de la part du Gouvernement du texte qui a été voté, hier soir, par l'Assemblée nationale.

Je saisisrai, demain, à midi, la conférence des présidents de ce problème et c'est à ce moment-là que nous pourrions déterminer les conditions dans lesquelles le Sénat pourra examiner ces textes. Je vous donne acte de votre question.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Dans mon esprit, ces textes ne peuvent plus être confiés à la commission des affaires sociales. Ce serait vraiment nier ce qui a été décidé par la majorité sénatoriale, la semaine dernière.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'article additionnel après l'article 23.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Blin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi sont prorogées pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement concerne la prorogation de trois ans du fonds national de compensation des salaires versés aux maîtres d'apprentissage.

Aux termes de l'article 224 du code général des impôts, la taxe d'apprentissage est due par la majorité des employeurs. Mais en sont affranchis les artisans, inscrits au registre des métiers, qui versent des rémunérations égales ou inférieures à 20 000 francs par an.

Ladite taxe est assise sur les salaires versés par l'entreprise. Son taux normal est fixé, depuis la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, à 0,50 p. 100 de la masse salariale versée annuellement par l'employeur. Pour financer les pactes pour l'emploi, ce taux a été majoré de 0,1 p. 100 en 1973, 1979, 1980 et a dû l'être en 1981.

L'entreprise peut s'acquitter de cette taxe soit en effectuant un versement total ou partiel au Trésor public, soit — ce qui est le cas le plus fréquent — en effectuant toute une série de dépenses définies notamment aux articles L. 118-1 à 118-3 du code du travail, que j'ai rappelées dans mon rapport écrit.

Il s'agit essentiellement d'un quota de 20 p. 100 imputé sur les salaires versés aux apprentis dans la limite de 11 p. 100 du Smic et d'autres dépenses que je ne rappellerai pas.

Dans ces conditions, les petites entreprises non assujetties à cette taxe ne pouvaient en aucune manière, ou seulement de façon très partielle, imputer les salaires qu'elles versaient à leurs apprentis pendant le temps de formation en centre de ceux-ci.

C'est la raison pour laquelle la loi du 10 juillet 1979 a créé, dans son article 9, un fonds national de compensation.

Alimenté par le versement obligatoire de tous les employeurs assujettis d'une fraction de la taxe égale à 7 p. 100, ce fonds est destiné à assurer aux employeurs inscrits au registre des métiers, ayant dix salariés au plus, c'est-à-dire aux artisans, une compensation forfaitaire des salaires qu'ils versent à leurs apprentis pendant le temps que ceux-ci passent en centre de formation d'apprentis.

Il s'opère ainsi une péréquation fort utile entre les grandes et les petites entreprises.

Géré par une association de la loi de 1901 créée à cet effet par les assemblées permanentes des chambres de métiers, des chambres de commerce et de l'industrie et des chambres d'agriculture, ce fonds a été institué, à titre expérimental, pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 1982.

Or la campagne de signatures de nouveaux contrats d'apprentissage va commencer. Il nous a donc paru nécessaire que les entreprises concernées par cette mesure sachent si cette compensation sera maintenue.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose, dès maintenant, de proroger les dispositions concernées de la loi du 10 juillet 1979, qui tendent à favoriser l'emploi. Il s'agit donc de souhaiter — et nous espérons que le Gouvernement sera sensible à l'importance de cette disposition

— que soit de nouveau prorogé pour trois ans un organisme à tous égards bénéfique aux artisans et qui facilite les créations d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Une réflexion est actuellement menée sous l'égide du ministère de la formation professionnelle sur la question des financements destinés à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Le problème posé par M. le rapporteur général de la reconduction des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 s'inscrit dans le domaine de cette réflexion. Une décision doit être prise dans les toutes prochaines semaines à ce sujet à l'échelon interministériel. Il ne serait donc pas de très bonne méthode de préjuger la décision qui sera prise. D'après les indications que l'on m'a donné, elle devrait aller dans le sens indiqué.

Je préférerais que le Gouvernement puisse d'abord délibérer et que la question, avant d'être soumise au Parlement, fasse l'objet d'une délibération et d'une décision gouvernementales.

C'est la raison pour laquelle, donnant ces assurances à M. le rapporteur général, je souhaiterais qu'il retire son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, étant donné les assurances que vient de vous donner M. le ministre, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, nous n'avons pas de raison de mettre en doute les assurances que vient de donner M. le ministre. Je tiens pour ferme l'engagement moral qu'il vient de prendre d'une reconduction de cette disposition, après avis du Gouvernement.

Sous le bénéfice de cette observation, je retire l'amendement n° 18 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — L'article 12-VI-2 de la loi de finances pour 1982 susvisée est abrogé.

« II. — L'article 43-I de la même loi de finances pour 1982 est abrogé en tant qu'il concerne les tarifs prévus aux articles 905, 907 et 949 du code général des impôts. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 65, M. Duffaut et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le seuil de 200 francs prévu à l'article 740-II-1° du code général des impôts est porté à 1 000 francs. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 9-II de la loi de finances pour 1969 a dispensé de la formalité de l'enregistrement les mutations de jouissance d'immeubles, lorsque le loyer annuel n'excède pas 200 francs.

Il faut bien reconnaître que l'évolution économique, depuis 1969, a été considérable. C'est pourquoi je pense que ce seuil d'imposition n'est plus adapté aux circonstances.

Je propose donc, par cet amendement, de le porter à 1 000 francs, espérant que le Gouvernement ne m'opposera pas l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais, comme M. Duffaut, connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cela me paraît être une bonne mesure de simplification. Abandonnant un instant seulement le nécessaire joug qui doit être celui du ministre du budget, le Gouvernement accepte cet amendement, qui facilitera, au demeurant, la tâche des services fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 66, M. Duffaut, et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« La procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 2 de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 a autorisé les héritiers et les légataires à payer les droits de succession dont ils sont redevables par remise, à l'Etat, d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique. Cette procédure permet d'ailleurs d'enrichir nos musées.

Ce texte n'est applicable qu'aux droits dus à la suite de successions. Par conséquent, il nous a paru souhaitable, pour favoriser l'enrichissement de nos musées, d'étendre cette disposition aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'aux droits de partage.

Je vous demanderais donc, monsieur le président, d'ajouter *in fine* de mon amendement les mots : « ainsi qu'aux droits de partage ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission donne un avis favorable à l'amendement de M. Duffaut et également à la rectification qu'il vient d'apporter, bien qu'elle n'ait pas eu le loisir de l'étudier en son temps.

M. le président. L'amendement, présenté par M. Duffaut et les membres du groupe socialiste et apparentés, prend donc le n° 66 rectifié et il tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'aux droits de partage. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le paragraphe V de l'article 5 de la loi de finances pour 1982 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes de nationalité française qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 2 octobre 1981 pour le calcul de l'impôt de l'année qui suit la date de leur transfert et l'année suivante. »

Par amendement n° 67, MM. Habert, de Cuttoli, Croze, d'Ornano, Cantegrit proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, la loi de finances pour 1982, dans son article 5, paragraphe 5, avait stipulé que les personnes physiques ayant leur domicile fiscal à l'étranger ne seraient pas imposables, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, sur leurs placements financiers, et cela dans le dessein, bien évidemment, de favoriser le placement de capitaux étrangers en France. Or le présent article 25 supprime cette exonération pour les Français qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France depuis le 2 octobre 1981.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement nous explique — et nous l'approuvons — qu'il s'agit d'une mesure de lutte contre l'évasion fiscale, dirigée contre ceux qui ont transporté leur domicile à l'étranger à seule fin d'échapper à l'impôt.

Nous sommes, bien sûr, tout à fait d'accord pour que tous ceux qui partiront à l'étranger pour cette raison n'échappent pas à la taxation. Cependant, nous ne pouvons considérer que tous ceux de nos compatriotes qui se sont expatriés depuis octobre 1981 l'ont fait pour échapper aux nouveaux impôts instaurés en France. La majorité de ceux qui sont partis l'ont fait pour des raisons professionnelles, par exemple parce qu'ils sont employés dans des entreprises qui concourent à l'expansion économique française à l'étranger.

On sait que, parmi les Français qui s'expatrient, ceux qui partent pour deux ou trois ans constituent souvent le fer de lance de notre commerce extérieur. Or ceux-là sont sanctionnés par l'article 25 au même titre que les autres. Ils tombent sous le coup de la même suspicion. Ils sont frappés par la même mesure d'exception. Il ne nous paraît pas juste de les traiter comme des fraudeurs potentiels, d'autant que cela ne les encouragera guère, dans l'avenir, à aller travailler à l'étranger.

A un moment où il conviendrait de développer nos capacités exportatrices, alors qu'au mois d'avril le déficit de notre commerce extérieur a malheureusement atteint un chiffre record, il ne nous paraît pas bon de prendre une mesure discriminatoire qui réduit l'incitation faite à nos compatriotes de partir hors de nos frontières à la recherche et à la conquête de nouveaux marchés.

Telle est la première raison — d'ordre pratique — qui nous conduit à proposer la suppression de l'article 25.

Par ailleurs, se posent également deux questions de principe qui n'ont pas échappé à notre commission des finances et que notre rapporteur général n'a pas manqué de mentionner.

L'article 25 — écrit M. Maurice Blin dans son rapport — « risque de poser un problème d'interprétation et d'application vis-à-vis des Français qui ont établi leur résidence dans un pays qui a conclu avec la France une convention fiscale ».

A mon avis, il n'y a pas là vraiment de problème. Comme le dit ensuite le rapport : « c'est la convention fiscale qui s'applique puisque, dans la hiérarchie des normes, le traité a une valeur supérieure à la loi française ». Nous aimerions d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous vouliez bien nous le confirmer, bien que cela paraisse évident en vertu de l'article 55 de la Constitution de 1958.

En conséquence, la mesure qui nous est proposée ne touche que les Français qui ont établi leur résidence dans les pays n'ayant pas conclu de convention avec la France. Il en reste relativement peu puisque nous avons, à ce jour, signé une soixantaine de conventions, notamment avec les plus grands pays : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Japon, Canada, Brésil, etc. Or toutes ces conventions interdisent la double imposition.

Ne restent donc visés par l'article 25 que les pays avec lesquels nous n'avons pas encore de convention fiscale : par exemple le Mexique, le Venezuela, le Chili — bref toute l'Amérique latine, à l'exception du Brésil et de l'Argentine — et d'autres pays, telle l'Union soviétique, où, il est vrai, l'on n'immigre guère. Ceux de nos compatriotes qui ont rejoint ces pays après le 2 octobre 1981 seront donc les seuls taxés, et ils le seront doublement puisque leurs placements sont déjà l'objet d'une taxation locale.

Par conséquent, très peu de Français résidant actuellement à l'étranger seront touchés par cette mesure, et les rares qui seront taxés le seront doublement. Or l'un de nos buts, en matière de législation fiscale, a toujours été d'éviter les doubles impositions, évidemment injustes. L'article 25, en les rétablissant, va à l'encontre de ce principe fondamental.

Enfin, comme le dit encore M. Blin dans son rapport : « Cet article apporte un infléchissement à un principe général de notre droit fiscal : celui de la territorialité. » En effet, commé

l'indique l'exposé des motifs du Gouvernement, il prend pour modèle des législations étrangères qui prescrivent l'exercice, par l'administration, d'un droit de suite pendant une certaine période sur le citoyen expatrié. C'est ce que fait notamment le fisc américain, et nous nous sommes opposés ici même à cette disposition lors de la discussion de la convention franco-américaine. Nous estimons qu'une telle disposition est abusive et que ce n'est pas un exemple à suivre.

Finalement, pour toutes ces raisons — raisons d'ordre pratique et d'opportunité, d'abord : défense de notre commerce extérieur ; question de principe, ensuite : refus de la double imposition et respect de la territorialité — et considérant, en outre, que les inconvénients certains de la mesure envisagée par le Gouvernement ne seront guère compensés par les très maigres recettes qu'elle apportera au Trésor, nous vous proposons simplement, mes chers collègues, de supprimer l'article 25 du projet qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission aimerait connaître préalablement la réponse que le Gouvernement est susceptible d'apporter à deux remarques qu'elle a exprimées dans son rapport écrit et que M. Habert vient de reprendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet article a d'abord pour but, dans toute la mesure possible, d'essayer d'empêcher un certain nombre de fraudes. Il s'applique aussi — et c'est bien normal — à des personnes qui, tout à fait honnêtes, elles, sont sorties du territoire national.

Je vais expliquer pourquoi cet article est à notre sens nécessaire.

Le dispositif actuellement en vigueur entraîne le paradoxe suivant : une personne sortant de France — qu'elle soit honnête ou non — se trouve, par là même, hors du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes pour ses placements financiers existant en France alors qu'elle reste imposable sur tous ses autres biens en France, tandis que, par ailleurs, les personnes qui restent sur le territoire national sont imposables, elles, non seulement sur leurs biens immobiliers mais aussi sur leurs placements financiers en France ou hors de France.

Cette situation n'est pas convenable. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité introduire cette disposition, qui, d'ailleurs, rejoint des dispositions analogues, mais plus sévères, existant en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Bien sûr, l'article s'appliquera aussi aux Français qui sont dans une situation parfaitement honnête mais qui, notamment pour des raisons professionnelles, sont sortis du territoire national.

A ce sujet, je voudrais rassurer la commission des finances et également, j'imagine, l'auteur de l'amendement. En effet, de deux choses l'une : ou bien le pays avec lequel la France a signé une convention n'a pas d'impôt général sur la fortune, auquel cas le problème ne se pose pas ; ou bien — ce qui, d'ailleurs, n'est pas la situation majoritaire — le pays qui a passé une convention dispose également, dans sa législation interne, d'un tel impôt, auquel cas l'ensemble des problèmes soulevés par l'articulation entre l'impôt sur la fortune français et l'impôt sur la fortune du pays où réside un de nos citoyens doivent être réglés par voie d'avenant à la convention pour éviter une double imposition.

En d'autres termes, il ne serait pas de bonne méthode, je crois, de nous priver d'une capacité de réciprocité à l'égard des autres pays. Sinon, que se passera-t-il ? Les autres pays imposeront nos résidents sortis du territoire de la France sur les biens qu'ils possèdent en France, alors que, de notre côté, nous n'aurons aucune capacité de négociation d'une convention avec ces pays.

Pour que nous ayons une capacité de négociation, nous devons être en mesure de dire que nos résidents qui sont sortis du territoire national vont payer l'impôt sur la fortune en France et que, dès lors, ils ne doivent pas être soumis à une double imposition. A défaut de négociation d'une convention internationale nos Français de l'étranger seront soumis à la loi étrangère non seulement sur les biens qu'ils peuvent détenir à l'étranger mais également sur ceux qu'ils possèdent en France.

C'est la raison pour laquelle, nous inspirant d'ailleurs, mais de façon plus modeste, de réglementations qui existent dans d'autres pays, et voulant aligner le droit des changes et le droit fiscal relatif à l'impôt sur la fortune pour le délai de deux ans, le

Gouvernement présente cet amendement qui, incontestablement, s'applique et aux fraudeurs — pour éviter une perte de recettes — et aux personnes parfaitement honnêtes. Nous éviterons une double imposition qui n'a pas lieu d'être, en négociant des conventions fiscales internationales.

M. le président. La commission peut-elle faire maintenant connaître son avis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission — dont j'ai rappelé tout à l'heure les deux remarques qui ont été reprises par M. Habert — a, bien sûr, considéré que cet article constituait une protection supplémentaire contre un risque évident sinon d'évasion, tout au moins de distorsion fiscale. C'est la raison pour laquelle, après un premier examen, elle n'a pas émis un avis défavorable à l'encontre de ce texte.

Elle souhaiterait cependant savoir si les précisions que vient d'apporter M. le ministre — et dont l'une d'entre elles, au moins, me paraît intéressante — suffisent à apaiser les craintes exprimées par M. Habert auquel cas la commission maintiendrait sa position favorable à l'égard de cet article, sous réserve des réponses que M. le ministre vient d'apporter à l'une au moins des deux objections que nous avons faites à son dispositif.

M. le président. Monsieur Habert, considérez-vous que la réponse de M. le ministre suffit à calmer vos inquiétudes ?

M. Jacques Habert. Non, monsieur le président, car nous ne pouvons admettre une disposition qui, en effet, vise à frapper les fraudeurs — ce que nous comprenons et soutenons tout à fait — mais qui, du même coup, frappe, comme M. le ministre l'a dit lui-même, des personnes parfaitement honnêtes. Par conséquent, je ne puis retirer l'amendement n° 67.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais être très précis pour éclairer complètement le Sénat : le débat tourne autour de deux pôles. Le premier est le risque d'évasion : M. le rapporteur général en convient, il faut lutter contre ce risque. Le second concerne les citoyens parfaitement honnêtes : ces derniers sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes en France. Je ne vois vraiment pas pourquoi ils ne seraient pas imposables sur leurs biens immobiliers — c'est le cas — et sur leur placements financiers.

Et si l'on rejette cet article, cela signifie qu'il y aura deux catégories de Français : ceux qui se trouvent en France et qui sont imposables sur tous leurs biens et ceux qui, pour des raisons tout à fait légitimes, se trouvent hors de France et qui, à ce titre, ne seront pas imposables sur la partie de leur patrimoine en France qui correspond à des placements financiers.

S'il est vrai que nous devons légiférer en tenant compte des situations, nous ne devons pas, pour autant, créer des disparités que personne ne comprendrait. C'est pourquoi j'attire l'attention du Sénat sur l'importance de cet article. Il y a lieu, tout en connaissant les spécificités de chaque situation, de reconnaître que lorsqu'on dispose de plus de trois millions de francs et que l'on est Français, on est assujéti, que l'on réside sur le territoire national ou que, pour divers motifs, on ait dû le quitter, à l'impôt sur les grandes fortunes pour la totalité de son patrimoine existant en France.

M. le président. Quel est donc, en définitive, l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu, d'une part, du fait que la suppression de cet article conduirait à établir, comme vient de le rappeler M. le ministre, une distorsion entre les Français résidant en France et les Français résidant à l'étranger, compte tenu, d'autre part, de la précaution évoquée par M. le ministre, à savoir la signature d'avenants aux conventions passées entre la France et les pays voisins où résideraient ces Français, la commission des finances, ayant pesé le pour et le contre, maintient sa faveur à l'article 25 et souhaiterait — je le dis à titre tout à fait personnel — que les raisons qui ont motivé sa position apaisent les craintes qu'a exprimées M. Habert et que nous avons faites nôtres puisqu'on les retrouve dans l'exposé des motifs de la commission des finances.

M. Frédéric Wirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wirth pour explication de vote.

M. Frédéric Wirth. Il est aisé de remarquer que je n'ai pas signé cet amendement. Je ne l'ai pas signé parce que je n'étais pas persuadé de la nécessité de rédiger un tel amendement.

En effet, il paraît parfaitement normal que tous les Français soient soumis, comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, dans la mesure où ils possèdent des biens qui sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'impôt sur les grandes fortunes, à cette taxation.

J'apporterai simplement deux éléments de réflexion, sans dire que je suis contre ou pour.

Premier élément de réflexion. Monsieur le ministre, vous avez dit que vous souhaitez, au fond, disposer d'un gage, pour négocier en tant que de besoin des conventions avec d'autres pays.

Je crois nécessaire de rappeler ici qu'il est tout à fait d'usage dans les conventions internationales que le droit d'imposer sur la globalité d'un patrimoine soit donné au pays de résidence. Je crois que ce n'est pas discutable et que, pour déroger à cet usage établi, il faut modifier la formule standard des conventions. Par conséquent, un Français qui part demain en République fédérale — je parle de ce que je crois connaître, car je réside en République fédérale — devient justiciable de l'impôt sur la fortune — *Vermögensteuer* en allemand — sur ses biens globaux, qu'ils soient en France, en Allemagne, en Espagne ou ailleurs. La France s'arrange — vous l'avez dit vous-même lorsque nous avons débattu de la loi de finances pour 1982 — conformément à l'article 784 du code général des impôts, pour que cet impôt indu soit, d'une manière ou d'une autre, remboursé ou pris en compte par le fisc français. Je dois dire, m'étant renseigné en Allemagne, que le fisc allemand de son côté est tout à fait équipé pour réaliser la même opération.

Deuxième remarque : vous disiez tout à l'heure qu'il faut empêcher la fraude. Bien entendu, mais je signale ici que vous vous êtes donné un instrument merveilleux pour empêcher ce genre de fraude par le décret du 24 mars 1982, qui interdit sur autorisation générale, alors que c'était possible auparavant, de transférer un patrimoine sur un compte étranger qu'on vient d'ouvrir. C'est parfaitement interdit ; il suffit donc de ne pas l'autoriser pour être sûr qu'il n'y aura pas transfert.

Ces deux éléments de réflexion pourront peut-être faire avancer le débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,3472 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 51 de la loi de finances pour 1982 susvisée, est fixé à 16,1890 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 19, déposé par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour but, dans cet article, de remplacer le taux : 16,1890 p. 100, par le taux : 16,4823 p. 100.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 76.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination. L'article 3 ayant été supprimé, l'article 26 n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est bien évidemment favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé et l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est institué un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction chargé de contribuer, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat, à partir de laquelle les primes correspondantes ne seront plus perçues.

« Pour les chantiers ouverts à partir de la même date, le fonds pourra conclure des conventions avec les entreprises d'assurance, afin de compenser les incidences financières, sur leurs garanties d'assurance décennale, de l'évolution des coûts de construction.

« Le fonds contribue au financement d'actions de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans la construction.

« La gestion du fonds est confiée à la caisse centrale de réassurance.

« Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans des travaux de bâtiment.

« Le taux de la contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un maximum de 5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance des entreprises artisanales et de 15 p. 100 pour les autres primes ou cotisations d'assurance.

« Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 77, déposé par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit les deuxième et sixième alinéas de cet article :

« Deuxième alinéa. — « Le fonds pourra conclure des conventions avec les entreprises d'assurance afin de compenser les incidences financières de l'évolution des coûts de construction sur leurs garanties d'assurance décennale. »

« Sixième alinéa. — « Le taux de la contribution est de 5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance des entreprises artisanales et de 15 p. 100 pour les autres primes ou cotisations d'assurance. »

Le troisième, n° 28, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour but de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« Le fonds est alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales... ».

Le quatrième, n° 62, déposé par M. Collet et les membres du groupe du R.P.R., vise à rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« Le fonds est alimenté par une majoration de la taxe unique sur les conventions d'assurances applicable aux primes et cotisations d'assurances correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales... ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'article 27 comporte la mise en place d'un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction. C'est un problème difficile, qui attend sa solution depuis longtemps ; nous ne pouvons donc qu'approuver, dans son esprit, la tentative du Gouvernement pour lui trouver enfin une réponse.

L'enjeu est considérable dans les sommes qu'il implique et la profession est extrêmement soucieuse de voir résoudre ce grave problème dans les meilleurs délais. Si, cependant, comme je l'ai dit à la tribune hier, votre commission des finances propose à notre assemblée le rejet de cet article, c'est — vous le comprenez — pour une raison très forte.

Cette raison se résume en quelques mots : à l'évidence, cet article, en son état, n'est pas conforme à la Constitution. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il tend à instituer une taxe dont le taux ne serait pas fixé par le législateur, ce qui est, à l'évidence, en contradiction avec l'article 34 de la Constitution, qui dispose très clairement que seul le Parlement est habilité à juger, voter ou rejeter le taux de taxes de cette nature. Il nous paraît donc nécessaire, respectueux que nous sommes de la Constitution, de souligner le caractère exorbitant au droit de cet article et d'en proposer le rejet.

Cela dit, comme je l'indiquais tout à l'heure, nous sommes parfaitement conscients de l'enjeu et ce n'est pas de gaieté de cœur que nous sommes amenés à prendre une position aussi abrupte, mais elle nous est imposée par les textes et par la Constitution.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre — je m'adresse maintenant tout particulièrement à vous — il nous semble qu'une voie s'offrirait pour sortir de l'impasse où nous sommes. Il suffirait que, dans le texte de l'article, vous fassiez figurer d'une façon tout à fait claire les taux en question. Vous trouvez dans le texte gouvernemental un taux de 15 p. 100, d'une part, et de 5 p. 100, d'autre part, mais il s'agirait de les fixer dans le texte de l'article, auquel cas nous nous retrouverions en conformité avec la Constitution et, après, nous, législateurs, nous aurions à en connaître chaque année, comme nous le faisons pour beaucoup d'autres taxes.

Grâce à cette modification que je me permets de vous proposer, les choses changeraient de visage et notre objection tomberait, sous une réserve cependant que je veux ajouter, c'est qu'il nous semble que le choix de ces deux taux — 15 p. 100 et 5 p. 100 — crée un éventail trop large. En effet, cela consiste à demander aux plus importants des promoteurs de supporter une taxe de 15 p. 100, alors que les moins importants ne subiraient qu'une taxe de 5 p. 100, ce qui, reconnaissons-le, conduit à demander aux entreprises souvent les plus solides et quelquefois les plus fiables de supporter des risques que courent des entreprises qui le sont peut-être un peu moins.

Par conséquent, il nous semblerait qu'un rapprochement entre les deux chiffres serait particulièrement opportun. Mais je ne fais cette remarque qu'à titre complémentaire. L'essentiel, c'est qu'il est indispensable d'inscrire les taux des deux taxes dans la rédaction de l'article, auquel cas nous nous retrouverons en conformité avec la Constitution et le droit parlementaire.

Sous cette réserve, nous retirerions notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour répondre à M. le rapporteur général et pour présenter l'amendement n° 77.

M. Laurent Fabius, ministre du budget. En effet, les choses sont liées, puisque l'amendement du Gouvernement essaie de répondre aux objections faites par M. Blin.

L'objection principale de M. Blin est tirée du fait que, juridiquement, le taux de la contribution n'est pas prévu par la loi. J'ai médité cette remarque et je pense que l'on peut aller dans le sens des observations de M. le rapporteur général. C'est la raison pour laquelle, dans l'amendement du Gouvernement, il est proposé de modifier le sixième alinéa et de prévoir que le taux de la contribution, de 5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurances des entreprises artisanales et de 15 p. 100 pour les autres primes ou cotisations d'assurance, est fixé par la loi. Cela répond tout à fait au souci de M. Blin.

Resterait sa deuxième observation sur le niveau de cette contribution. De ce point de vue, je veux le rassurer en faisant valoir qu'en cette matière compliquée les 5 p. 100 et 15 p. 100 ne s'appliquent pas aux primes. Ce n'est pas une majoration de 5 p. 100 dans un cas ou de 15 p. 100 dans l'autre. Si je puis me permettre une image un peu familière, les compagnies d'assurances feront deux blocs : d'une part, le bloc qui concerne l'artisanat et, d'autre part, celui qui concerne le reste. C'est par rapport à ces deux blocs que la contribution différenciée sera calculée.

Dès lors, l'obstacle juridique ayant disparu et la précision sur le mécanisme de la contribution ayant été apportée, je pense que les critiques formulées tombent.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu vous rendre aux raisons avancées par la commission. J'ai entendu vos explications concernant le choix des deux taux de 15 et 5 p. 100. Elles atténuent une partie des réserves de la commission. Je vais donc retirer notre amendement.

Je suis tout à fait satisfait de penser que nous retrouverons ce problème à chaque examen de loi de finances et que nous pourrions, l'année prochaine, vérifier *de facto* la validité des taux que vous avez choisis ou, à l'inverse, intervenir afin d'obtenir leur éventuelle modification.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 27 du projet de loi de finances rectificative pour 1982 prévoit que le fonds de compensation des risques de l'assurance construction sera alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance, assise sur les primes ou cotisations de l'assurance construction.

L'institution d'une contribution à la charge des assureurs apparaît peu réaliste et contraire aux intérêts des assurés.

En effet, comme tout chef d'entreprise, l'assureur se doit d'équilibrer ses recettes et ses charges. Il ne pourra donc que répercuter le coût supplémentaire que constitue cette contribution sur le niveau de ses primes. C'est l'assuré qui supporterait en fait la contribution et d'après l'exposé des motifs, le Gouvernement le reconnaît explicitement lorsqu'il précise que « compte tenu de la situation particulière de l'artisanat du bâtiment, il est prévu de n'assujettir que partiellement à la contribution les primes ou cotisations versées par les entreprises de ce secteur ».

L'article 27 tel qu'il est présenté est donc contraire aux intérêts des assurés car ces derniers supporteraient en fin de compte un prélèvement supérieur à celui qu'ils acquitteraient s'il s'agissait d'une contribution à leur charge. En effet, dans le cas d'une contribution à la charge des entreprises d'assurance, la taxe sur les contrats d'assurance de 9 p. 100 et les commissions qui sont dues aux intermédiaires seraient calculées sur le montant d'une prime intégrant la contribution des assureurs ; dans le cas d'une contribution à la charge des assurés, la taxe de 9 p. 100 et le pourcentage des commissions ne seraient calculés que sur la seule prime.

Pour ces raisons, il convient de modifier le texte de l'article 27 de telle sorte que l'alimentation du fonds s'effectue par l'intermédiaire d'une contribution additionnelle aux primes et cotisations des contrats d'assurance construction.

Cela est actuellement le cas pour l'alimentation du fonds des calamités agricoles.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 62.

M. François Collet. Monsieur le président, il est indiscutable que la préoccupation manifestée par le Gouvernement dans l'article 27 doit être prise en considération, car il existe un vrai problème qu'il convient de régler.

Il est également indiscutable, comme M. le rapporteur général l'a exposé dans son rapport écrit, que la démarche est mauvaise. Je crois savoir qu'à l'origine le Gouvernement avait songé à un décret. Puis il a estimé qu'il convenait d'adopter la voie législative. Mais, au lieu d'aller jusqu'au bout de sa démarche et de nous proposer une loi spécifique, comme la matière l'aurait justifié, il nous propose bel et bien un cavalier budgétaire.

C'est l'intérêt général qui nous empêchera, sans doute, de le faire qualifier comme tel par l'instance compétente mais, telle que l'affaire est réglée, ce n'est certainement pas constitutionnel, même avec les retouches qu'on y apporte.

Le Gouvernement propose de fixer les taux dans le texte même de l'article, et c'est une bonne chose. Mais dès lors qu'on fixe deux taux, on peut se demander où est le critère objectif. Le seul critère objectif serait d'apporter la preuve que les ouvrages construits par les entreprises à caractère artisanal seraient générateurs d'un nombre de sinistres inférieur ou d'une moindre gravité que les ouvrages construits par d'autres entreprises, celles qui vont payer 15 p. 100.

Je n'entrerai pas dans ce débat. Nous avons tous beaucoup d'affection pour l'artisanat, mais je considère que la distinction qui est faite n'est pas équitable et je souhaitais que ce fût inscrit dans nos comptes rendus.

Cela étant, comme vient de l'exposer M. Rigou en présentant l'amendement précédent, il est certain que les modalités d'alimentation du fonds, c'est-à-dire la contribution à la charge des entreprises d'assurance, vont conduire tout droit à engendrer ce qu'on appelle l'impôt sur l'impôt.

Chacun sait que la prime d'assurance, la prime pure, résulte de la déduction par rapport à la somme payée par l'assuré de l'impôt, puis de ce qu'on appelle les chargements. Or, chargements, plus impôt dans le cas de l'assurance de la construction doivent à peu près en moyenne constituer 18 à 20 p. 100 de plus que la prime pure.

C'est donc, si l'on adoptait la disposition prévue par le texte du Gouvernement, 18 à 20 p. 100 de plus que l'on demandera aux assurés, car, de toute manière, la contribution demandée aux entreprises d'assurance sera évidemment répercutée dans les primes. Les assurés auront donc à payer 18 à 20 p. 100 de plus qu'il n'est nécessaire.

C'est pourquoi nous proposons de modifier l'alinéa 5 pour indiquer que pendant la durée de ce fonds — elle sera peut-être, comme on nous le dit dans les études, de dix à quinze ans — et pour le montant nécessaire à son alimentation, la taxe unique sur les conventions d'assurance sera perçue à un taux majoré par rapport à celui auquel elle est perçue actuellement.

Je crois que la philosophie de l'amendement est la même que celle présentée par mon collègue M. Rigou. Cependant, le vocabulaire utilisé dans l'amendement n° 62 me paraît plus approprié à l'industrie dont il s'agit. C'est pourquoi je propose de retenir notre rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 28 et 62 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En cette matière relativement technique, la commission, avant de donner son sentiment, souhaiterait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements pour les raisons que je vais expliquer.

Ces deux amendements, même s'ils présentent une différence technique, ont un même objet : créer une contribution qui apparaisse de façon séparée sur les quittances des assurés, à côté ou en plus de la taxe sur les conventions d'assurance, alors que le projet du Gouvernement, lui, prévoit une contribution des entreprises d'assurance, constituant une de leurs charges d'exploitation.

Du point de vue comptable, la différence entre les deux formules est faible quant au coût apparent de l'assurance, de l'ordre de 2,5 p. 100, mais cette faible différence comptable ne tient pas compte du fait que la formule proposée dans les amendements va répercuter intégralement et automatiquement la charge de la contribution sur les assurés alors que le projet du Gouvernement laisse la possibilité aux assureurs de ne pas répercuter tout ou partie de cette charge.

Dans la situation de concurrence que souhaite le Gouvernement, les assureurs peuvent préférer faire un certain nombre d'économies sur d'autres postes et ne pas augmenter le prix final, ou ils peuvent répartir cette charge sur d'autres branches qui, elles, sont bénéficiaires.

C'est la raison pour laquelle — les amendements étant, par ailleurs, tout à fait défendables, mais la proposition du Gouvernement étant différente — voulant faire porter la charge sur les compagnies d'assurance, il nous semble que les amendements proposés empêcheraient la concurrence de jouer comme elle doit jouer sur une partie du prix de l'assurance et feraient supporter, de manière trop rigide, l'intégralité de la charge par les souscripteurs de contrats d'assurance construction.

L'amendement n° 28, tel qu'il a été défendu, est peut-être meilleur ou moins discutable que l'amendement n° 62, qui majore le taux unique de la taxe sur les conventions d'assurance. Or le produit de cette taxe n'est pas affecté. Il y aurait donc contradiction absolue entre le principe de la taxe sur les conventions d'assurance et la destination que l'on souhaite donner à une partie de son produit.

Mais je laisserai là les explications techniques que je viens de donner. L'essentiel est que dans un cas on veut répercuter automatiquement et intégralement la charge de la contribution

sur les assurés, alors que, dans l'autre cas, on entend le faire sur les compagnies d'assurance et d'une façon qui est plus équilibrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je dirai tout de suite que si le Gouvernement préfère l'amendement de nos collègues de la formation des sénateurs radicaux de gauche...

M. le président. Il n'en souhaite aucun.

M. François Collet. Il n'en souhaite aucun, mais il en préfère un.

... Je serai tout disposé à retirer l'amendement n° 62 au bénéfice de l'amendement n° 28 puisque l'économie de ces deux rédactions est similaire.

Mais je suis très surpris des explications qu'a bien voulu nous fournir M. le ministre. Ou bien c'est de l'illusion, ou bien c'est — ce que je ne veux croire — une certaine forme d'hypocrisie. Qui peut espérer, en effet, qu'une entreprise paiera une contribution telle que celle qui lui est imposée par l'article 27 sans qu'elle la répercute dans ses recettes ?

M. Louis Perrein. Hélas !

M. François Collet. C'est absurde. Il est économiquement impossible que les entreprises ne répercutent pas cette contribution qu'elles vont avoir à payer.

En conséquence, elles vont, comme je le disais tout à l'heure, majorer leurs primes. La somme qu'aura à payer l'assuré pour alimenter le fonds de compensation — car ce ne seront même pas les entreprises mais les assurés qui paieront les travaux des entreprises dans les prix desquels sera intégré le coût de l'assurance — ce sera l'assuré, dis-je, qui paiera l'alimentation du fonds de compensation, plus le chargement de la prime, plus la taxe unique sur les conventions d'assurance. C'est donc 120 p. 100 de la somme nécessaire qui sera payée par les assurés.

Et même si l'on veut, comme M. le ministre nous le dit, avoir l'illusion que cette charge ne sera pas répercutée totalement, elle le sera certainement, sinon à 120 p. 100, du moins à 115 ou à 110 p. 100 et on aura encore perdu en la matière.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le raisonnement de l'auteur de l'amendement pourrait se défendre à ceci près qui me semble un peu mettre tout par terre : dans le projet du Gouvernement, la cotisation est déductible de l'impôt payable par les compagnies d'assurance et sa répercussion ne peut donc, en bonne logique, excéder 50 p. 100 de son montant. Ce ne serait pas le cas dans les schémas que l'on nous propose, la charge pesant sur les assurés étant alors égale à 100 p. 100 de la contribution. Je vous demande d'avoir cela à l'esprit si l'on veut défendre les intérêts des assurés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. François Collet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 37, MM. Rabineau, Bouloux, Poirier, Ferrant, Cluzel, Rausch, Chauvin, Mossion et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les pensions servies au titre de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont revalorisées de 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982. »

La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Monsieur le ministre, les associations d'anciens combattants viennent à juste titre de manifester leur étonnement de ne pas avoir trouvé dans le présent projet de loi de finances rectificative la traduction de l'engagement pris voilà un an par le Gouvernement de procéder à une revalorisation échelonnée sur trois ans des pensions servies au titre de l'article L. 8 bis. Cet engagement faisait suite aux délibérations de la commission mixte paritaire et il permettait de procéder au règlement définitif du contentieux ayant opposé le monde combattant à l'administration sur le « rapport constant ».

Le présent amendement a pour but de remédier à un oubli, que nous voulons croire involontaire, du Gouvernement en prévoyant un relèvement de 5 p. 100 des pensions au 1^{er} juillet 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances fait siens les soucis exprimés par M. Rabineau, mais souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur un sujet sensible à l'opinion publique et à la plupart de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait les soucis de M. Rabineau et rappelle aux membres du Sénat qu'il a déjà fait — ce qui était tout à fait normal — un pas considérable.

Sur l'étendue du septennat, les engagements seront intégralement tenus. Mais étant donné nos contraintes financières, je ne suis pas en mesure, au-delà de toute allusion à l'article 40, d'accepter un amendement qui, dans la foulée, se traduirait par 1 100 millions de dépenses nouvelles en année pleine.

M. le président. La commission peut-elle maintenant nous donner son avis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. le ministre n'a fait qu'évoquer le fameux article que nous connaissons bien. Je m'interdirai donc de l'évoquer à mon tour. Mais je souhaiterais connaître l'attitude de M. Rabineau devant les foudres qui semblent le menacer !

M. le président. Monsieur Rabineau, êtes-vous sensible à la menace que vous sentez planer sur votre amendement ? (Sourires.)

M. André Rabineau. Non, monsieur le président. Tant que l'article 40 ne sera qu'évoqué et non invoqué, je maintiendrai mon amendement. Je rappelle que l'engagement formel avait été pris d'attribuer aux anciens combattants 2,5 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet. Nombreux sont nos camarades combattants de la guerre de 1914-1918 qui disparaissent. Il serait temps que le rattrapage prévu de 5 p. 100 l'année dernière, 5 p. 100 cette année et 4,26 p. 100 l'année prochaine devienne effectif.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'engagement qui a été pris et qui sera intégralement tenu porte sur le rattrapage du rapport constant, c'est-à-dire 14,26 p. 100.

Le Gouvernement — vous me contraignez à le rappeler, compte tenu de la vivacité de votre dernière intervention — a fait en une année beaucoup plus que ses prédécesseurs en plusieurs années.

M. Louis Perrein. C'est exact !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il n'a d'ailleurs pas l'intention de s'arrêter là ! J'espère être en mesure, dans les budgets successifs, d'assurer le respect de l'engagement pris par le Président de la République qui a été, il y a de cela quelques

années, à l'origine du rapport constant. Il y tient donc autant que chacun ici, car il est attaché, comme nous tous, aux droits des anciens combattants.

Je confirme que cet engagement sera tenu et qu'il y aura rattrapage du rapport constant. Mais je dois confirmer aussi qu'en l'absence de toute proposition de recette cet amendement se traduirait par 1 100 millions de francs de dépenses nouvelles en année pleine. L'article 40 s'applique donc de droit à son encontre.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 n'est donc pas recevable.

Seconde délibération.

M. Laurent Fabius, ministre du budget. Le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement demande une seconde délibération en vue de porter, dans l'article 6, la traduction chiffrée de décisions prises ce matin par le Sénat.

A cet égard, je ferai remarquer à M. le ministre du budget que si nous devions, comme il a été dit ce matin — je n'étais pas présent mais j'ai lu le compte rendu — suivre dans cette loi de finances rectificative la procédure de la loi de finances annuelle, nous ne pourrions pas donner satisfaction à la demande de seconde délibération sur la première partie. En effet, celle-ci devrait être considérée comme irrecevable, aux termes de l'article 47 bis, alinéa 3, de notre règlement.

Mais nous n'avons pas appliqué cette procédure très contraignante et je pense que le Sénat ne verra pas d'objection à la seconde délibération.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par le Gouvernement.

La seconde délibération est ordonnée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 5, du règlement, lors de la seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et de l'état A tels qu'ils résultaient de la première délibération :

« Art. 6. — L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RECETTES	CHARGES
	En millions de francs.	
A. — Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général.</i>		
Ressources brutes.....	+ 2 225	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	+ 4 475
A déduire: remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 3 975	- 3 975
Dépenses civiles en capital.....	»	+ 3 000
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de prêts.....	»	- 2 150
	- 1 750	+ 1 350

« En conséquence, l'excédent net des charges est ramené à 98 556 millions de francs. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1982. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES		
1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	-- 2 000 000
05	Impôt sur les sociétés.....	+ 1 750 000
10	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurance.....	+ 250 000
17	Prélèvements sur les banques et certains établissements de crédit.....	+ 625 000
	Total.....	+ 625 000
2. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	»
	Total de la partie A.....	+ 625 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	+ 900 000
116	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	+ 700 000
	Total de la partie B.....	+ 1 600 000
	Total général.....	+ 2 225 000

L'amendement n° 78, déposé par le Gouvernement, est ainsi conçu : « A. — Opérations à caractère définitif, diminuer les dépenses ordinaires civiles du budget général de 500 millions de francs.

« En conséquence, l'excédent net des charges est ramené à 98 056 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre du budget. Cet amendement se justifie par lui-même. Il traduit, sur l'équilibre général, l'incidence de l'amendement n° 70 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est favorable, bien évidemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 et l'état A annexé, ainsi modifiés.

(L'article 6 et l'état A sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déjà entretenu le Sénat à plusieurs reprises de mes préoccupations concernant la charge considérable que vont représenter les entreprises nationalisées dans le budget de l'Etat. Récemment encore, j'interrogeais ici même M. le ministre de l'économie et des finances à l'occasion d'une question orale.

Je rappelle en un mot que j'avais proposé, au mois de juillet dernier, une solution qui consistait à assurer à l'Etat une prise de contrôle majoritaire sans être contraint de verser préalablement les 50 milliards de francs prévus pour la nationalisation totale. Le résultat aurait été identique et le coût pour les finances publiques n'aurait représenté que le tiers du coût actuel. Mais cela est passé.

Devant quelle situation nous trouvons-nous aujourd'hui ? Deux milliards de francs ont déjà été prévus par la loi de finances pour 1982 votée en décembre dernier afin de faire face à la première tranche d'indemnisation des anciens actionnaires qui recevront un premier intérêt semestriel le 1^{er} juillet prochain. Or l'on constate que cette somme est très insuffisante. Je pose une question : comment sera financée la différence ? Par l'emprunt ? Par une redevance versée par les entreprises elles-mêmes ? Rien n'est inscrit à ce titre dans la loi de finances rectificative.

N'oublions pas non plus, mes chers collègues, que dès 1983 interviendront les premiers remboursements d'obligations. Une nouvelle tranche de 10 milliards de francs sera nécessaire pour couvrir l'intérêt et le capital amorti.

Quel sera, en second lieu, le coût de fonctionnement du secteur public ainsi élargi ? Aujourd'hui, l'on constate que les déficits des sociétés industrielles dont l'Etat vient de s'assurer le contrôle s'élève déjà à près de 10 milliards pour 1981. La somme est considérable. Mais n'oublions pas que nous avons aussi un ancien secteur nationalisé. Or les perspectives de ce secteur ne sont pas meilleures, au contraire.

La Cour des comptes vient de publier tout récemment un rapport — beaucoup de mes collègues ne l'ont pas, mais nous pouvons le leur faire distribuer, s'ils le souhaitent, car nous en avons reçu un certain nombre — sur le fonctionnement des entreprises publiques. J'y relève ceci : « L'assainissement ou le redressement de telles situations représenterait, pour l'Etat actionnaire, un effort financier qui pourrait atteindre globalement plusieurs dizaines de milliards. »

Enfin, quand on s'arrête au coût du développement pour l'investissement du nouveau secteur industriel nationalisé, on est effaré par l'ampleur des moyens de financement. Le présent collectif prévoit une somme de 9 milliards qui sera mise à la disposition des entreprises nationalisées, tant par l'Etat que par le secteur bancaire, lui-même nationalisé. Or cette somme est déjà jugée insuffisante, aussi bien par les entreprises concernées que par leur ministre de tutelle.

Je vous demande de me permettre de citer une déclaration que, pour ma part, j'ai trouvée préoccupante, déclaration faite par M. le ministre de l'industrie dans un exposé à la radio R. T. L., le 30 mai. Il n'a pas craint de parler sérieusement d'une somme de 30 milliards de francs sur deux ans pour plusieurs secteurs industriels. Avouez qu'il y a de quoi rêver ! Mais je constate que ce matin même, le conseil des ministres a prévu 21 milliards de francs pour le seul secteur de l'acier. Je constate également que M. Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, a indiqué en mai au Sénat que l'effort des entreprises nationales en matière de recherche devra croître de 10 p. 100 en volume par an.

Ainsi que je l'ai dit devant la commission des finances, c'est un véritable Himalaya des dépenses publiques que nous avons devant nous. Si tel devait être le cas, nous nous trouverions donc en présence d'une économie totalement assistée, et assistée par qui ? Evidemment par les contribuables français, ce qui n'est le cas d'aucun grand pays industriel.

Pour ne parler que de la loi de finances rectificative dont nous venons d'achever la discussion, le Parlement — je me permets de m'adresser directement à vous, monsieur le ministre

délégué, car jusqu'à présent ce n'est pas vous qui étiez en cause — ignore quelles seront les entreprises bénéficiaires des 3 milliards de francs de dotation en capital.

Quelles seront les entreprises appelées à verser 1,6 milliards de dividendes ?

N'oublions pas, et cela est très important, mes chers collègues, que la commission des finances du Sénat est tenue de suivre, en vertu de l'article 164-IV de l'ordonnance du 30 décembre 1958, la gestion des entreprises nationalisées au travers des six rapporteurs qu'elle a désignés à cet effet.

Comment pourra-t-elle assurer l'information de la Haute Assemblée sur l'utilisation des deniers publics ? C'est une question que nous nous posons. Je suis sûr qu'avec le concours actif et toujours efficace de M. le rapporteur général, nous trouverons une solution. Reconnaissez cependant que, étant donné les charges qui sont déjà les nôtres, cela pose un problème assez angoissant.

Enfin, au moment où s'effectuent les premiers arbitrages pour la préparation du budget de 1983, je suis très préoccupé, monsieur le ministre, de l'insuffisance notoire des moyens, tant en personnel qu'en matériel, de la Cour des comptes. Celle-ci vient d'ailleurs de répéter, à l'occasion du deuxième rapport sur les entreprises publiques auquel je viens de faire allusion, qu'elle redoute de ne pas pouvoir accomplir cette nouvelle mission aussi complètement qu'elle le souhaiterait.

Dans ce rapport très intéressant, la Cour souligne à nouveau le phénomène de multiplication des filiales et des sous-filiales dont, vous vous en souvenez, j'ai évoqué, hélas ! l'existence dans des rapports qui datent aujourd'hui de six ans.

La Cour le souligne en déclarant que non seulement il n'y a pas amélioration, mais que cette multiplication des filiales et des sous-filiales ne cesse de se développer — je cite encore le texte même du rapport de la Cour des comptes — « dans certains groupes récemment nationalisés ».

Mes chers collègues, ces observations me font réfléchir, certes, mais elles me préoccupent aussi, je vous le dis franchement.

Une fois de plus je répète qu'il faut doter la Cour des moyens nécessaires pour faire face à l'élargissement considérable de ses tâches. Il faut également que nous soyons nous-mêmes en mesure d'assurer de nouvelles missions de contrôle. Je sais, par exemple, que notre collègue M. Fosset fait toujours d'excellents rapports sur les travaux de la Cour des comptes.

Ce que je puis vous dire — c'est, hélas ! la seule chose que je puisse vous dire ce soir — c'est que la vigilance de la commission des finances du Sénat à l'égard des entreprises publiques ne cessera pas. Je suis d'ailleurs heureux de constater, aussi bien auprès de nos collègues que dans l'opinion, que l'on se félicite de cette vigilance. Et nous allons l'exercer — je tiens à le répéter une deuxième fois, car cela a été contesté par certains — parce que nous y sommes autorisés par la loi organique du 30 décembre 1958. Par conséquent, nous surveillerons non seulement le fonctionnement, mais encore la « gestion » des entreprises qui sont aujourd'hui nationalisées. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de finances rectificative avait deux objets : un objet économique, à savoir la relance des investissements, et un objet social. C'est M. le Président de la République qui rappelait voilà quelques heures que l'investissement privé n'avait progressé, depuis sept ans, que de 1 p. 100 par an. Il jugeait à juste titre ce taux comme insuffisant, de même que l'amélioration constatée de l'investissement public par rapport à l'investissement privé.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé une relance des investissements sous la forme d'un allègement de la taxe professionnelle à concurrence de 5 milliards de francs et d'une dotation aux entreprises nationales de 9 milliards de francs. Le Sénat, avec des réserves et quelques réticences, a adopté cette disposition. Nous lui en donnons acte et nous l'en félicitons.

En revanche, il a rejeté les dispositions sociales et économiques suivantes : la détaxation au profit des transporteurs au titre de la T.V.A. frappant le gazole ; l'abaissement du taux de la T.V.A. concernant les denrées de première nécessité, taux qui demeure ainsi fixé à 7 p. 100 ; la détaxation prévue en faveur du matériel de transport des handicapés. Nous ne pouvons pas approuver de telles décisions.

En outre, il a rejeté l'article 23, qui tendait à doubler la déduction accordée aux commerçants et artisans pour les salaires attribués à leurs épouses. L'explication qui m'en a été donnée par M. le rapporteur général est la suivante : lorsque l'on a discuté le projet de loi relatif aux conjoints des artisans et des commerçants travaillant dans leur entreprise familiale, le Sénat avait adopté une position beaucoup plus libérale ; par conséquent, il n'y aurait pas eu de sa part cohérence avec son vote précédent s'il n'avait pas voté l'amendement supprimant cet article.

J'ai eu la curiosité de me reporter au texte voté par le Sénat. Il s'agit d'un amendement relatif à l'article 9 bis, ainsi rédigé : « L'article 154 du code général des impôts est abrogé. » Cela signifie que toute déduction en faveur des épouses de commerçants et d'artisans est supprimée. S'il y a cohérence, c'est une cohérence avec la suppression. Par cet amendement, vous avez supprimé la déduction dans son principe et dans son montant. Dans ces conditions, je ne peux que regretter que vous n'ayez pas voté l'article 23 du Gouvernement qui proposait d'améliorer la situation actuelle.

A l'article 9, vous avez également rejeté le décret d'avance concernant le gaz algérien.

Il est certain que, depuis vingt ans, les rapports avec l'Algérie ont été placés sous le signe de lourds contentieux et de difficultés. Mais nous devons nous rappeler que la France est essentiellement et traditionnellement une puissance méditerranéenne et qu'elle ne pourra pleinement remplir ce rôle que dans la mesure où il y aura une collaboration suffisante avec les pays méditerranéens, notamment les pays d'Afrique du Nord.

Cet article tendait précisément, peut-être à travers une fin économique qui représentait quelques charges, à une amélioration de ces relations et à la consolidation de cet axe Nord-Sud dont il a été souvent question. Si l'Assemblée nationale suivait le Sénat et émettait le même vote que lui, il est bien certain que cela ne serait pas ressenti par le contractant comme une mesure extrêmement bienveillante et favorable et alourdirait de nouveau gravement les relations entre les deux Etats. C'est à cela que je voulais vous rendre attentif.

Puis, le collectif nous a été présenté équilibré en dépenses et en recettes. Or, 5 600 millions de francs de recettes ont été supprimés, de telle sorte qu'il se trouve complètement déséquilibré. En aggravant le déficit du budget, il crée une situation inflationniste.

Par conséquent, ce projet de loi ne répond plus ni au vœu du Gouvernement ni aux objectifs qu'il était destiné à atteindre. Dans ces conditions, notre groupe votera contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de collectif budgétaire, tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, ne saurait nous satisfaire. Il a subi de telles modifications qu'il n'a plus rien à voir avec le projet qui nous était venu de l'Assemblée nationale.

Nous avons eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de souligner que nous approuvions l'orientation du projet en faveur de la relance économique et de la nécessaire création d'emplois.

Nous avons mis l'accent sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour la reconquête du marché intérieur.

Nous avons approuvé les mesures d'allègement de la taxe professionnelle, en souhaitant qu'elles soient sélectives et se traduisent réellement par des investissements ainsi que par la création de nouveaux emplois.

Nous avons approuvé l'effort financier important consenti dans ce collectif en faveur des entreprises publiques, les aides aux agriculteurs et aux artisans, l'institution d'un taux réduit de T. V. A., qui n'a pas eu l'honneur de plaire à la droite sénatoriale puisqu'elle a voulu l'augmenter d'un demi-point en le portant de 5,50 à 6 p. 100.

Nous avons approuvé également l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de soixante ans et les veuves et les veufs non imposables à l'impôt sur le revenu.

Toutes ces mesures nous ont semblé aller dans le sens de l'augmentation des capacités de consommation et d'investissement, être favorables à la relance et de nature à freiner le chômage.

En revanche, nous avons manifesté des réserves sur l'augmentation du taux moyen de la T. V. A. et nos inquiétudes à propos des répercussions des mesures contenues dans ce collectif sur les finances et la fiscalité locale.

Plusieurs des amendements adoptés, notamment celui qui concerne la compensation du blocage des taux de taxe professionnelle à deux fois la moyenne nationale votée avec l'accord du Gouvernement, les engagements que M. le ministre du budget a bien voulu prendre sur un certain nombre de points ont apaisé en partie nos inquiétudes, bien qu'en une matière aussi complexe il soit difficile d'apprécier la portée exacte de toutes les mesures ; en outre, nos craintes relatives au transfert de la taxe professionnelle sur la taxe d'habitation ne sont pas entièrement calmées.

Mais l'engagement pris par le Gouvernement de tenir le plus grand compte des résultats de la simulation qui va être faite nous conduit à penser que des corrections pourront être apportées si elles s'avéraient nécessaires.

C'est pourquoi nous aurions naturellement voté ce collectif si la majorité sénatoriale ne l'avait pas dénaturé, premièrement, en le déséquilibrant alors qu'elle met toujours en avant la nécessité de l'équilibre budgétaire ; deuxièmement, en renonçant à toute une série de mesures positives de caractère social, comme la réduction de la T. V. A. sur les produits alimentaires, la suppression de l'article relevant la limite de déductibilité du salaire du conjoint des artisans et des commerçants, en rendant pratiquement inopérant le fonds de compensation de la taxe professionnelle au profit des communes défavorisées, en s'opposant à la ratification des accords passés avec l'Algérie et en supprimant les crédits concernant le gaz algérien.

Dans ces conditions, et voulant manifester notre soutien à la politique du Gouvernement, nous voterons contre ce collectif budgétaire défiguré avec l'espoir que la commission mixte paritaire pourra rétablir les dispositions positives qu'il contenait et lui permettre ainsi de redevenir un instrument efficace de relance de l'économie et de lutte contre le chômage. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je voudrais, mes chers collègues, vous apporter très brièvement un complément d'information ainsi qu'à notre collègue M. Duffaut, dont il est extrêmement rare — disons-le — que la vigilance soit prise en défaut, mais c'est le cas ce soir.

Mon cher collègue, lorsqu'en son temps, non pas dans ce débat mais dans un débat antérieur, le Sénat a voté l'abrogation de l'article 154 du code général des impôts, il a tout simplement exprimé le souhait que soit supprimé un article qui, précisément, limite la déduction du salaire du conjoint d'artisan. Il s'agit donc non pas du tout de supprimer la capacité de déduction, mais, au contraire, d'en étendre la portée. Je souhaitais le dire afin que nos collègues soient parfaitement éclairés.

En ce qui concerne le déséquilibre de ce collectif, il va de soi, en effet — et le chiffre que vous avez avancé n'est pas contestable — qu'il y a 5,5 milliards de francs de ressources en moins. Pourquoi avons-nous choisi ce parti ? Parce qu'il nous a semblé que les ressources auxquelles s'est attaché le Gouvernement ne sont pas saines. Je l'ai dit hier, je le répète ce soir très brièvement : il n'est pas opportun de reprendre de l'argent soit aux entreprises, soit aux fonds qui ont mission de les soutenir, au moment même où l'on souhaite favoriser leurs investissements.

J'ai posé hier une question à M. le ministre sur le devenir des 15 milliards de francs — quinze milliards, c'est beaucoup plus, c'est presque 50 p. 100 de plus que le montant de ce collectif — des 15 milliards, dis-je, de crédits gelés ou prétendus tels, au lendemain même du vote du budget primitif. (*M. Henri Duffaut lève la main pour demander la parole.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, M. Duffaut souhaiterait vous interrompre.

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai quasiment terminé.

M. le président. Ne serait-il pas préférable qu'il intervienne dès maintenant ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Alors je lui cède bien volontiers la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de me permettre de vous interrompre, mais je ne crois pas que ma vigilance ait été prise en défaut.

Il est vrai que l'article 154 introduit une limite, mais il crée la déduction du salaire de la femme de l'artisan ou du commerçant. Pourquoi ? Parce que la femme, en droit civil, n'est pas la salariée de son mari. Il n'existe pas de lien de dépendance. Elle n'entre pas dans le droit commun. Ainsi, votre thèse serait fondée si, à la suite de cette suppression, elle entrerait dans le droit commun, mais tel n'est pas le cas.

C'est pourquoi un article 154 a été voté pour autoriser cette déduction qui, autrement, était illégale. C'est là que réside la confusion.

Dans la mesure où vous avez supprimé l'article 154, vous avez supprimé — je le disais tout à l'heure — le droit de déduction. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je n'ai pas supprimé l'article 154. C'est le Sénat, dans sa sagesse, qui l'a fait !

J'imagine qu'il n'a pas échappé à la Haute Assemblée que l'initiative tendait bien à la fin que j'ai rappelée. S'il n'en était pas ainsi, cela signifierait que la majorité s'est lourdement trompée.

Disons que, de vous à moi, il y a peut-être un débat, une divergence sur l'interprétation de l'article, mais que la version que j'en donne est bien celle qu'a retenue le Sénat lorsqu'il en a délibéré.

Je crois donc être fidèle à ce que le Sénat a voulu faire. Nous retrouverons d'ailleurs le texte lorsqu'il nous reviendra de l'Assemblée nationale et nous aurons à nouveau l'occasion d'en débattre.

Nous souhaitons donc que des précisions nous soient apportées sur le devenir des quinze milliards de francs « gelés ». Parce que nous n'avons pas eu de réponse sur ce point, parce que ce projet de loi de finances rectificative n'est pas accompagné d'un état des finances publiques, comme le veut la Constitution, nous avons pris le risque délibéré de mettre en déséquilibre ce collectif, mais en souhaitant que le Gouvernement, usant de son droit d'initiative, nous propose ultérieurement d'autres ressources que nous pourrions adopter.

Tel est l'esprit dans lequel votre commission des finances a travaillé.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mes chers collègues, « la politique économique menée par le Gouvernement depuis mai 1981 a permis que soit engagé le redressement progressif de notre situation économique ». Cette phrase n'est pas de moi et la syntaxe en est douteuse. C'est la première du projet de collectif qui nous a été soumis.

Les interventions de notre rapporteur général, hier, suivies de celles de nos amis Monory, Fourcade et Larché, ont montré combien les faits démentaient cette affirmation triomphante. Qu'il s'agisse de la situation du franc, de l'équilibre de nos paiements, de la situation de l'emploi, tous les clignotants sont au rouge et l'on nous demande maintenant d'approuver un collectif qui repose sur une telle affirmation ! Non, ce n'est pas possible.

On nous reprochera de transmettre à l'Assemblée nationale un collectif en déséquilibre. J'ai entendu ce reproche dans la bouche de M. Vallin et dans celle de M. Duffaut. Mais, mes chers collègues, à quel moment avez-vous jamais approuvé les propositions d'équilibre de gouvernements dont vous combattiez la politique ?

Pour notre part, nous avons refusé de souscrire à cette politique et nous avons mis en garde contre les risques qu'elle comportait dès qu'elle a été engagée. Ces risques, aujourd'hui,

ils apparaissent malgré le triomphalisme du Gouvernement. Nous sommes dans une période d'illusion et les mesures qui nous sont proposées reposent sur l'illusion.

On nous dit que l'on va réduire la taxe sur les produits alimentaires, mais ne sont-ce pas des produits de première nécessité que le gaz, l'électricité, les boissons ? Ne sont-elles pas indispensables les réparations dans les logements ? Or, dans ces secteurs, on n'a pas hésité à augmenter de 1 p. 100 le taux de la taxe qui était de 17,60 p. 100.

Ce collectif, je le répète, repose sur des illusions et, en même temps, il en crée. Il ne nous est pas possible d'approuver un équilibre fondé sur une telle formulation. C'est la raison pour laquelle il existe peu de chance pour que, en définitive, mes amis et moi-même approuvions les dispositions de ce projet.

Nous n'en sommes actuellement qu'à un stade de la procédure. Nous n'espérons que fort peu, mais tant que l'espoir existe, il faut essayer de le cultiver ! La commission mixte paritaire pourra peut-être revenir sur un certain nombre de mesures.

Dans ce collectif, nous ne le nions pas, figurent des mesures positives, mais elles sont compensées par des mesures négatives beaucoup plus importantes. L'action du Sénat, sous réserve d'une péripétie de séance lors de l'examen de l'article 3, a tendu à écarter ces dernières et à conserver les premières.

A ce stade de la procédure, il est donc bon que tous les moyens soient donnés de la poursuivre. C'est la raison pour laquelle, sans engager notre vote définitif, mes amis et moi-même voterons aujourd'hui le projet tel qu'il a été amendé par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais, en peu de mots, remercier le Sénat de sa contribution au débat qui s'est déroulé dans une parfaite sérénité, et a été d'une grande qualité technique. Je voudrais aussi remercier chacun pour le ton et pour le fond d'une discussion qui nous aura occupés pendant deux jours et qui a permis d'approfondir un certain nombre de problèmes, notamment dans le domaine de la fiscalité locale.

Je regrette, pour ma part, que les votes de la majorité sénatoriale aient abouti, comme on l'a dit, à transformer un texte qui, initialement, avait pour but de concourir à l'investissement en tout à fait autre chose que je ne saurais qualifier. En effet, la majorité sénatoriale a décidé d'augmenter le déficit, de ne pas diminuer la T.V.A., de ne pas permettre l'augmentation de la déductibilité du salaire du conjoint et de vider d'une partie de son sens la péréquation, c'est-à-dire la solidarité intercommunale.

C'est donc un autre projet qui sort de cette assemblée et je comprends fort bien que ceux qui représentent la majorité dans le pays ne souhaitent pas le voir adopter.

D'autre part, je voudrais remercier M. le président Bonnefous de ses observations. Les charges publiques sont effectivement lourdes et il nous faudra, dans les semaines et les mois qui viennent, veiller à une gestion très précise de l'ensemble de nos équilibres, aussi bien sur le plan des entreprises publiques qu'au niveau des finances budgétaires et du budget social. Le Président de la République, voilà quelques heures, a formulé à ce sujet des phrases que chacun méditera.

J'ai pris note, bien sûr, de la volonté du Sénat et de la commission des finances d'avoir des informations utiles sur la répartition des sommes attribuées aux entreprises publiques. Tout sera fait selon le souhait de la commission et en vertu de l'application des textes.

Enfin, j'ai noté le souci de M. Bonnefous, conforme d'ailleurs à ce qu'il a toujours exprimé et pensé, que la Cour des comptes puisse exercer pleinement son rôle. Tel est également mon souci.

Je voudrais, en conclusion de ce débat, formuler une appréciation que chacun, d'ailleurs, a présentée à l'esprit. J'estime que le projet qui sort de cette assemblée n'a rien à voir avec celui qui lui a été transmis. Une intention a donc été manifestée, que je respecte parfaitement, même si, sur le plan de l'efficacité économique, je la crois critiquable.

Mon dernier mot sera pour vous remercier, mesdames et messieurs les sénateurs qui avez consacré votre temps à l'examen d'un projet austère, puisqu'il s'agit de la loi des lois de finances, mais qui, je l'espère, contribuera au développement

et au redressement de notre économie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144

Pour l'adoption	195
Contre	91

Le Sénat a adopté.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Camille Vallin.

Suppléants : MM. Josy Moinet, Jean-Pierre Fourcade, Henri Duffaut, Yves Durand, Christian Poncelet, André Fosset, Tony Larue.

— 6 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

1° Sur la proposition de loi de MM. Jacques Genton, Michel Chauty, Adolphe Chauvin, Jean Colin, Lucien Gautier, Michel Giraud, Rémi Herment, Francis Palmero, Christian Poncelet. Mau-

rice Schumann, Paul Séramy, René Tinant et Albert Voilquin concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités (n° 88, 1981-1982) ;

2° Sur la proposition de loi de MM. Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Alloncle, Amédée Bouquerel, Jean Chérioux, François Collet, Jacques Delong, Lucien Gautier, Michel Giraud, Bernard-Charles Hugo, Marc Jacquet, Maurice Lombard, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Repiquet, Maurice Schumann, René Tomasini, Jacques Valade, Edmond Valcin, Paul Malassagne, Henri Fortier, Louis Souvet, Raymond Brun et Jacques Chaumont tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires (n° 136, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Longuequeue un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique (n° 334, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 382 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Pontillon un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n°s 335, 363, 374, 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le n° 380 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 juin 1982 :

A dix heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

(N° 378, 1981-1982).

M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

A quinze heures quinze et le soir :

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

(N°s 335, 363, 1981-1982, M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles, 374, 1981-1982, avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Jean Cluzel, rapporteur ; et 380, 1981-1982, avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Robert Pontillon, rapporteur.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 3 juin 1982, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Difficulté de gestion des biens appartenant à des sections de communes.

64 rectifié. — 9 juin 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la difficulté de gestion des biens appartenant aux sections de communes. Dans de nombreux cas, en effet, il se révèle malaisé de réunir la commission syndicale qui intervient dans cette gestion, en raison de l'éloignement des électeurs. Il lui demande s'il compte introduire dans l'un des projets complétant la loi de décentralisation des dispositions susceptibles de résoudre ces difficultés, en vue notamment d'améliorer les règles de gestion et de comptabilité applicables aux biens de sections et de permettre aux communes qui en possèdent d'en maîtriser l'utilisation.

Situation d'une entreprise des Yvelines.

258. — 9 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Mac Culloch, située aux Essarts-le-Roi (Yvelines). Cette entreprise vient d'obtenir l'accord préalable de la direction du Trésor pour une fusion-absorption avec Black and Decker France, située à Lyon. Près de cent emplois sont menacés aux Essarts-le-Roi si les activités de Mac Culloch sont, comme prévu, transférées à Lyon. De plus, l'entreprise vient de prendre contre le secrétaire du comité d'entreprise des sanctions extrêmement graves incluant le licenciement, ce qui porte atteinte de façon directe à l'exercice du droit syndical le plus élémentaire, alors que le syndicat lutte pour le maintien de l'outil de travail. Il lui demande d'intervenir pour que les droits syndicaux soient respectés dans cette entreprise et pour que des solutions soient trouvées de manière à éviter la mise en chômage de dizaines de travailleurs.

Yvelines : avenir de l'industrie automobile.

259. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** rappelle à nouveau à **M. le ministre de l'industrie** ses questions écrites n° 27 du 12 juin 1981 et n° 2283 du 15 octobre 1981 restées à ce jour sans réponse et attire, à nouveau, son attention sur l'avenir de l'industrie automobile dans le département des Yvelines, notamment à Poissy. La restructuration de la division automobile du groupe Peugeot-Citroën-Talbot a entraîné la suppression de trois mille emplois. Devant la gravité de ces faits, une convocation extraordinaire du conseil général des Yvelines a été demandée. Il lui demande si les pouvoirs publics ne devraient pas prendre les mesures susceptibles de relancer cette activité vitale pour les Yvelines.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Statut général des fonctionnaires : pouvoir disciplinaire.

6364. — 9 juin 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer, la question étant posée sur le plan général, si les dispositions du statut général des fonctionnaires : 1° permettaient, antérieurement à 1965, à un chef de service relevant d'un département ministériel auprès duquel se trouvait détaché un fonctionnaire de l'Etat, de juger néfaste le comportement de celui-ci qui : a) ne s'était jamais vu adresser de reproche ni sur son comportement ni sur ses aptitudes professionnelles au cours de son détachement ; b) avait, tout au contraire, été non seulement considéré comme un « fonctionnaire se classant parmi les éléments de valeur » par ce supérieur hiérarchique dans le dernier bulletin de notes annuelles ; mais encore proposé par l'administration centrale du ministère de détachement, avant sa remise à disposition, pour un avancement de grade auquel il a accédé après son retour en métropole ; 2° ne faisaient pas obligation au chef de service précité d'adresser à l'autorité compétente disposant du pouvoir d'appréciation un rapport écrit motivant les renseignements défavorables qu'il avait fournis de vive voix sur le compte de l'intéressé, relatant les griefs précis retenus à l'encontre de ce dernier avec preuves justificatives à l'appui, ainsi, par ailleurs que les explications écrites du fonctionnaire mis en cause ; 3° s'opposent au processus insidieux de l'information partielle et unilatérale, qui n'est rien d'autre que de la désinformation, et prévoient, en pareil cas, la procédure contradictoire.

Ligne Chalindrey-Neufchâteau : fermeture des gares.

6365. — 9 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés qui résulteront, notamment en matière économique, de la réalisation du projet prévoyant la fermeture des gares sur la ligne de la région du Bassigny Chalindrey-Neufchâteau. Si rien n'est changé dans l'exploitation commerciale, il n'en sera pas de même de l'exploitation technique qui sera assurée par des signaux et dispositifs lumineux. Bien que ces gares ne soient plus desservies depuis un certain temps déjà par le trafic des voyageurs, assuré par autocars, il n'en demeure pas moins que ces fermetures entraîneront la suppression des emplois dont les titulaires assurent actuellement l'ouverture et la fermeture des signaux. Il en résultera un appauvrissement des communes concernées, qui verront ainsi décroître leur population active. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Patrimoine architectural : sauvegarde.

6366. — 9 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les communes rurales disposent de très beaux bâtiments, mairie ou église, qui commencent à souffrir d'un défaut d'entretien. Or, il s'avère que les finances communales ne permettent plus les grosses réparations. Les crédits de subventions de l'Etat sont pratiquement inexistantes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la sauvegarde de cet important patrimoine architectural.

Faillite : indemnités des sous-traitants.

6367. — 9 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions actuelles régissant les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises défallantes. Elles ont été organisées pour assurer, d'une part, la protection des créances des salariés et de l'Etat en créant des privilèges spéciaux et, d'autre part, la protection des créanciers réunis en masse. Il lui expose qu'à l'épreuve des faits et dans une grande majorité de cas, cette protection ne peut jouer pour les entreprises créancières. En effet, le montant des actifs de leurs débiteurs est le plus souvent insuffisant et ne peut couvrir que les créances super-privilégiées des organismes sociaux et de l'Etat. Elles sont alors amenées à leur tour à déposer leur bilan. Ce phénomène est particulièrement aigu en cette période de crise économique et touche notamment les sous-traitants. Il souligne la nécessité et l'urgence d'une modification de la réglementation sur ce point, afin de ne pas menacer la vie des entreprises. La généralisation de la clause de réserve de propriété, ainsi que la généralisation de l'assurance crédit, seraient des mesures de nature à remédier à cette situation et il lui demande si le Gouvernement envisage de les retenir ou d'en mettre d'autres en œuvre.

Plan Avenir-jeunes : nouvelles mesures.

6368. — 9 juin 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des nouvelles mesures qui succéderont au plan Avenir-Jeunes arrivant à échéance fin juin. En effet, la suppression des stages en entreprise et des embauches avec exonération des charges sociales pour l'employeur ne peut qu'entraîner des conséquences négatives pour l'insertion des jeunes et 200 000 d'entre eux risquent de ne pas trouver d'emploi à la rentrée scolaire. Il demande comment le Gouvernement envisage de résoudre ce difficile problème.

Elections : votes par procuration.

6369. — 9 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions et modalités de vote par procuration. A l'égard des élections des zones rurales, celui-ci est subordonné à une visite médicale suivie d'une enquête administrative. Or, il est évident que ces formalités apparaissent excessives dès lors que la situation et les aptitudes de chacun sont pour tous la notoriété. Aussi, souhaiterait-il que soit déterminé un seuil à partir duquel pourraient être simplifiées les formalités dont les intéressés ont à justifier pour pouvoir voter par procuration.

Centre hospitalier de Toulon :

attribution d'un scanographe universel à corps entier.

6370. — 9 juin 1982. — **M. Maurice Janetti** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt que présente l'attribution d'un scanographe universel à corps entier au centre hospitalier de Toulon. Il lui rappelle que, au cours du débat portant sur cette question, il avait parfaitement admis la légitimité de cette demande en reprenant à son compte les arguments qui justifiaient l'installation de ce type d'appareil à Toulon. En effet, l'essor démographique lié au phénomène touristique et la forte proportion des personnes âgées résidant dans le département du Var confèrent à cette demande une spécificité qui lui paraît devoir être prise en considération dans les critères retenus pour le choix de la répartition géographique des scanographes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle le centre hospitalier de Toulon sera doté d'un scanographe universel à corps entier.

Sous-préfectures : liaisons ferroviaires avec leur chef-lieu.

6371. — 9 juin 1982. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui énumérer les sous-préfectures de la France métropolitaine actuellement privées de toutes relations ferroviaires avec leur chef-lieu départemental et celles d'entre elles qui, à défaut de la relation qui précède, sont néanmoins reliées à des villes autres que le chef-lieu. Il lui demande, si possible, de distinguer selon que l'absence de relations concerne les trafics voyageurs et marchandises ou l'ensemble de ces trafics.

*Aviation légère et sportive dans les Yvelines :
choix de l'implantation.*

6372. — 9 juin 1982. — **M. Jean Béranger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les problèmes que pose aux populations l'implantation ou le déplacement des aérodromes d'aviation légère et sportive dans les Yvelines. Dans ce département, plusieurs petits aérodromes permettent aux adeptes de cette discipline d'exercer leur activité sportive. Cependant, les riverains se plaignent régulièrement, à juste titre, des nuisances de bruit occasionnées par cette activité. Il eut, bien entendu, été raisonnable de ne pas construire de logements trop près desdits aérodromes. Mais on constate que ceux-ci se voient de plus en plus enserrés au milieu des habitations, d'où les décisions de déplacement d'aérodrome, comme c'est le cas à Guyancourt, au grand mécontentement des associations de gestion des aéroclubs ; ou bien la multiplication des associations de défense contre les nuisances d'aérodromes, comme c'est le cas à Chavenay ; ou encore l'insatisfaction des populations lorsqu'on désigne un nouvel emplacement pour un aérodrome, apportant une nuisance nouvelle, comme c'est le cas à Sonchamp. Au regard de cette situation dans les Yvelines, quelle est la politique d'ensemble qu'il compte développer, considérant les intérêts légitimes et souvent contradictoires des riverains et des adeptes de l'aviation légère et sportive, mais sachant que la cohabitation est possible dans le respect strict des règlements en vigueur.

S. A. R. L. : publication des comptes le 8 juin 1982.

6373. — 9 juin 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 a entendu, à l'occasion de la réforme du droit des sociétés commerciales, assurer une meilleure protection des intérêts des tiers traitant avec lesdites sociétés commerciales et notamment les sociétés anonymes. Parmi ces mesures, figure l'obligation faite par l'article 293 du décret ci-dessus cité à toutes les sociétés par actions de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation général de l'exercice écoulé. Or, il note que les S. A. R. L. ne sont pas soumises à cette obligation de publication de leurs comptes, au détriment de l'information des tiers traitant avec elles. Il lui demande quelles en sont les raisons. Au moment où la décentralisation se met en place, les communes ayant la possibilité de donner des garanties sur les emprunts des sociétés, quels seront leurs moyens d'analyse financière quand elles auront affaire à des S. A. R. L., sachant que cette structure juridique est de plus en plus utilisée par les sociétés commerciales au travers desquelles passe une grande partie du négoce.

Ecoles de musique : cotisations de sécurité sociale.

6374. — 9 juin 1982. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre du temps libre** que, faute d'une intégration suffisante de l'enseignement de la musique dans les programmes scolaires, de nombreux parents d'élèves ont pris l'initiative de se constituer en associations pour organiser cet enseignement. Or, ces associations, qui concourent en fait à un service public, ne reçoivent pas ou peu de subventions. Bien au contraire, elles supportent des charges sociales importantes sur les indemnités versées à leurs collaborateurs. Cette situation conduit les écoles de musique à réduire les horaires de l'enseignement dispensé ou à majorer substantiellement les tarifs au risque de provoquer le départ des enfants issus des familles les plus défavorisées. Sans ignorer les nécessités financières auxquelles se heurte le régime général de sécurité sociale, il estime cependant que l'attachement du Gouvernement au développement de la vie associative devrait le conduire à prendre des mesures concrètes susceptibles d'alléger les difficultés financières et administratives des associations. A cet égard, il lui a été suggéré l'institution d'une forfaitisation des charges sociales ou bien la compensation au moins partielle de celles-ci par l'attribution de subventions. Cette suggestion semble bien entrer dans le cadre des consultations et études, dont Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports fait état dans sa réponse à une question écrite le 8 février 1982, destinées à élaborer des dispositions particulières sur le plan des charges sociales en faveur des associations jouant un rôle d'utilité publique et sociale. Il lui demande, en conséquence, à quelles conclusions ont abouti ces travaux et dans quels délais les dispositions nécessaires seront prises notamment à l'égard des écoles de musique créées à l'initiative des parents.

*Chambres d'agriculture : création d'un collège
« des fermiers et des métayers ».*

6375. — 9 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur ce qui lui paraît constituer des anomalies dans le texte de l'avant-projet de décret concernant la composition et le régime électoral. C'est ainsi qu'il n'est pas précisé, pour l'élection du collège Exploitants et assimilés, que celle-ci se fera sur les bases des seules listes syndicales, alors que cette référence est retenue pour les salariés. Par ailleurs, il semble que l'avant-projet de décret dans sa forme nouvelle ne prévoirait plus la création d'un collège des fermiers et des métayers, lequel devait bénéficier de deux sièges. Il aimerait avoir confirmation de ces observations et connaître les raisons qui, dans les deux cas, justifient la formule retenue.

Maintien à domicile des personnes âgées.

6376. — 9 juin 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre la politique des P.A.P. 15. En effet, dans le cadre du VII^e Plan, le programme d'action prioritaire n° 15 prévoyait la mise en place, sur initiative locale, de secteurs qui regroupaient divers services tendant au maintien à domicile des personnes âgées. Ce pro-

gramme, dont l'intérêt fut manifeste, n'a pas été renouvelé et les besoins restent toujours importants, surtout dans des régions telles que le Limousin, dont le Président de la République a reconnu qu'il méritait qu'un effort soit fait en faveur du troisième âge. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte concrétiser sa volonté de développer une politique de maintien à domicile des personnes âgées par la reprise, sous forme identique ou équivalente, des P.A.P. 15.

Palaiseau : reconstitution du syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier.

6377. — 9 juin 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en dépit d'une décision du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1980, les efforts entrepris jusque là n'ont pas permis de procéder à la reconstitution du syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier de la région Nord de l'arrondissement de Palaiseau. Le syndicat a été dissous en 1975 sur le vu d'une réponse très incitative due à l'un de ses prédécesseurs et publiée au *Journal officiel* à la suite d'une question écrite. Aujourd'hui, les communes concernées se trouveraient dans la totale impossibilité de régler les sommes qui leur seraient réclamées, au cas où le syndicat serait reconstitué de manière autoritaire. Il lui demande dès lors de lui faire savoir quelles mesures il se propose de mettre en œuvre pour régler le problème posé, la difficulté majeure découlant du déficit de trésorerie existant au centre hospitalier concerné, du fait du non-recouvrement des cotisations syndicales.

Sarthe : désencadrement des prêts de consolidation.

6378. — 9 juin 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé dans la Sarthe par les besoins de plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté. En effet, près de 700 agriculteurs ont déposé des demandes dans ce sens. Les besoins en prêts pour consolider leurs dettes à court terme sont évalués à 60 millions de francs qui, d'après les instructions de la caisse nationale de Crédit agricole, doivent être prélevés sur l'enveloppe de prêts non bonifiés agricoles de la Caisse régionale. Or, l'enveloppe de la Caisse régionale de Crédit agricole de la Sarthe pour 1982 est seulement de 76 millions de francs, dont 47 millions sont déjà attribués, ne laissant qu'un disponible de 29 millions de francs pour couvrir l'ensemble des besoins d'ici à la fin de l'année. Il est donc indispensable que les prêts de consolidation soient désencadrés ou, qu'à défaut, un quota supplémentaire important, de l'ordre de 30 millions de francs, soit attribué à la Caisse régionale de Crédit agricole de la Sarthe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Contributions indirectes : révision des pénalités et sanctions.

6379. — 9 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si, dans le cadre de la réforme fiscale qu'il envisage de présenter au Parlement, il ne croit pas souhaitable de donner au régime des pénalités, en matière de contributions indirectes, un caractère plus réaliste. Cet objectif pourrait être atteint en procédant à la révision des taux applicables et à la réduction des taux trop élevés. Il paraît également utile de revoir l'échelle des sanctions lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.

Employés communaux : frais dus à la péréquation des notes.

6380. — 9 juin 1982. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la commission paritaire départementale procède chaque année à la péréquation générale des notes attribuées au personnel communal de toutes les communes du département, que celles-ci soient affiliées ou non au syndicat de communes. Cette mission est rendue obligatoire par l'article L. 414-4 du code des communes. Les charges financières des travaux de péréquation sont supportées par le syndicat des communes et la réglementation prévoit la répartition de ces frais entre les communes concernées. Pour les collectivités affiliées au syndicat de communes, cette répartition s'effectue par l'intermédiaire de leur cotisation annuelle. Mais, aucun texte ne prévoit la participation financière à ces travaux des collectivités non affiliées. Aussi, et comptes tenu des dispositions de l'article L. 251-3 du code des communes, il lui demande si le syndicat de communes peut réclamer une contribution à une collectivité non adhérente en échange d'un service rendu.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire : situation financière.

6381. — 9 juin 1982. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C.R.P.C.E.N.). La politique anti-sociale menée sous le septennat par l'ancienne majorité réactionnaire avait, entre autres, pour but de remettre en cause les acquis obtenus dans le cadre des régimes spéciaux et particuliers en matière de protection sociale (santé, retraite). La droite, tout en attaquant, en même temps, le régime général, n'hésitait pas à présenter les bénéficiaires de ces régimes comme des nantis et des privilégiés. C'est dans ce contexte que furent prises les décisions de compensation financière imposée à la C.R.P.C.E.N. qui ont conduit à la situation catastrophique que celle-ci connaît aujourd'hui, d'autant plus que la participation des employeurs semble tout à fait insuffisante. C'est la survie même du régime qui est en jeu. La nouvelle majorité de gauche s'est engagée à mettre un terme à cette politique : elle a ouvert le dialogue qui a abouti à un accord de principe, le 14 décembre 1981, portant sur les points suivants : révision des mécanismes de calcul de la compensation (il s'agissait de la ramener à un juste niveau de solidarité, accepté par les intéressés), allocation d'une subvention d'équilibre pour 1982. Le cas de la C.R.P.C.E.N. n'est pas isolé, tant sont nombreux les régimes spéciaux ainsi menacés par l'ancienne majorité. Cependant, dans l'attente des réformes annoncées relatives à la sécurité sociale et de l'application de l'avancement à soixante ans des pleins droits de retraite au 1^{er} avril 1983, les inquiétudes légitimes des intéressés amènent à poser les deux questions suivantes : 1^o pourquoi les mesures concrètes d'application de l'accord du 14 décembre 1981 concernant la C.R.P.C.E.N. tardent-elles à voir le jour ; 2^o quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour garantir l'existence, ainsi que les acquis des régimes spéciaux et particuliers.

Huissiers : règles d'incompatibilité.

6382. — 9 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si des huissiers de justice en activité peuvent procéder à des significations et sommations de payer à l'encontre de copropriétaires alors qu'ils ont eux-mêmes la qualité de copropriétaires de ou des immeubles dans lesquels ils exercent leurs poursuites à la requête de ou des syndicats de ces mêmes copropriétés. Il lui demande de lui préciser à cette occasion les règles d'incompatibilité dans l'exercice de leur charge.

Ingénieurs des travaux : situation.

6383. — 9 juin 1982. — **M. Raymond Dumont** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** des préoccupations exprimées par l'inter-syndicale des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture qui portent sur l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère concernant la solution de ce problème.

Sectes religieuses : respect du droit du travail.

6384. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les agissements abusifs de certaines associations à caractère de secte religieuse. Il lui demande s'il envisage de prendre, à leur encontre, toutes mesures permettant de leur appliquer toutes les dispositions du code du travail, quant aux conditions de travail, à la durée de celui-ci, à l'obligation de respecter la loi sur les congés payés. (*Question n° 2879 du 16 novembre 1981 restée à ce jour sans réponse.*)

Revalorisation des droits et avantages sociaux des français de Madagascar.

6385. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Français ayant travaillé à Madagascar mais dont les employeurs n'ont pas assuré leurs versements de retraite. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ces catégories le bénéfice de la loi n° 64-1130 du 26 décembre 1964 de façon à ce qu'elles puissent bénéficier de la validation de leur période de travail à Madagascar. (*Question écrite n° 3431 du 15 décembre 1981 restée à ce jour sans réponse.*)

Circulation routière entre Bois-d'Arcy et l'échangeur des Gâtines, à Plaisir.

6386. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés et les dangers de circulation sur le chemin départemental 134 entre Bois-d'Arcy et l'échangeur des Gâtines, à Plaisir (Yvelines). Il souhaite connaître les délais dans lesquels il sera possible d'établir un passage à quatre voies. (*Question écrite n° 3062 du 25 novembre 1981 restée à ce jour sans réponse.*)

Création d'un bureau chargé des problèmes de la fête en France.

6387. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** expose, à nouveau, à **M. le Premier ministre** que la réduction du temps de travail doit permettre de restaurer les capacités d'intervention des usagers notamment en matière de fêtes. La fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités (FENAVOCEF par exemple) a accompli un travail considérable de façon bénévole mais elle se heurte, dans son action, au vide juridique concernant les animateurs bénévoles qui organisent la fête populaire dans nos communes. Il apparaît nécessaire qu'un bureau chargé des problèmes de la fête en France devienne, avec la participation des ministères concernés, l'interlocuteur valable de ces organisations bénévoles qui ne devraient plus être soumises au simple article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. (*Question écrite n° 1835 du 22 septembre 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse, rappelée par la question n° 3899 du 14 janvier 1982.*)

Chypre : opportunité de la visite du Premier ministre de Turquie.

6388. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** désirerait connaître de **M. le ministre des relations extérieures** l'appréciation que porte le Gouvernement français sur la visite du Premier ministre de Turquie dans les territoires de Chypre occupés par l'armée turque depuis 1974. Cette visite faite au mépris des droits légitimes et légaux du Gouvernement central de la République de Chypre, ne constitue-t-elle pas un défi à la loi internationale contre lequel les gouvernements grecs et chypriotes ont déjà protesté auprès de l'O.N.U., auprès de l'O.T.A.N. et auprès de la C.E.E.

Turquie : respect des droits de l'homme.

6389. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Gouvernement français a, justement, affirmé comme priorité de sa politique, l'affirmation des droits de l'homme. Un rapport de la fédération internationale des droits de l'homme montre que ceux-ci sont gravement atteints en Turquie. Des prisonniers politiques, considérés comme incorporés dans l'armée et soumis à une discipline militaire, sont continuellement, victimes de sévices et de tortures. L'ancien maire de Diyarbakir, M. Mehdi Zana, bien connu de nombreux hommes politiques français, a été ainsi réduit à un état physique lamentable. Il lui demande quelles démarches ont été entreprises, par le Gouvernement français, auprès des autorités d'un Etat, avec lequel nous avons un long passé de relations et qui appartient au système d'alliances que la France, pour la défense des valeurs occidentales de liberté et de droits des citoyens.

Augmentation des prix agricoles : solution.

6390. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que de nombreux experts ont constaté que les prix agricoles dont les produits constituent l'essentiel de l'alimentation, pèsent très lourd dans les budgets les plus modestes. Une élévation des prix de 16 p. 100 à la production se traduit par des hausses de 20 à 25 p. 100 à la consommation et constitue un facteur d'inflation lorsqu'elle n'est pas compensée par une stabilité ou une baisse des prix industriels et des services. De la sorte le niveau de vie des petits et moyens agriculteurs n'en est aucunement amélioré. Il lui demande ce qu'elle pense d'une politique de soutien aux agriculteurs et non plus aux produits et de l'adoption de l'impôt négatif pour les plus défavorisés des agriculteurs.

Anciens d'Afrique du Nord : attribution de la carte de combattant.

6391. — 9 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer quand il entend présenter, devant le Parlement, un projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, afin de modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

Lorraine : situation de la sidérurgie.

6392. — 9 juin 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui confirmer que **M. le vice-président du comité de coordination de la sidérurgie**, lui a présenté sa démission et, dans l'affirmative, s'il ne convient pas d'interpréter ce geste comme le signe d'un désaccord sur les mesures à prendre pour un redressement de la sidérurgie française ou d'un doute, pour ne pas dire plus, quant à la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre à celle-ci sa compétitivité. Il lui exprime, devant cette situation, l'angoisse des populations lorraines concernées et leur crainte d'une accélération du transfert des activités sidérurgiques de leur région vers les sites de Dunkerque et de Fos-sur-Mer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Développement du fait mutualiste : négociations.

4859. — 18 mars 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications de la fédération nationale des mutuelles des travailleurs tendant à développer le fait mutualiste dans les entreprises et les administrations. Il lui demande s'il compte organiser une négociation nationale entre le Conseil national du patronat français, les mutuelles et le Gouvernement et, dans l'affirmative, de lui en préciser le calendrier.

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics a été attirée à plusieurs reprises sur la reconnaissance du fait mutualiste, notamment dans les entreprises, et ce récemment encore, à Bordeaux, lors du congrès de la fédération nationale de la mutualité française, qui s'est tenu en présence du Président de la République et de ministres du Gouvernement. Cette question présente des aspects multiples; l'examen approfondi qu'elle mérite fera l'objet des travaux du comité consultatif de l'économie sociale que le Premier ministre doit installer prochainement.

Contradictions entre ministère de l'économie et des finances et ministère de l'agriculture.

5825. — 6 mai 1982. — **M. Paul Girod** invite **M. le Premier ministre** à se pencher sur les contradictions internes à son Gouvernement. En effet, **Mme le ministre de l'agriculture** expose à toute occasion qu'une hausse de prix agricoles de 16,3 p. 100 est nécessaire et qu'elle se bat dans ce but à Bruxelles, tandis que le ministère de l'économie et des finances refuse d'homologuer les accords interprofessionnels relatifs aux légumes de conserves dans l'Aisne, prévoyant une hausse de prix de plus 15 p. 100 pour les pois, plus 13,5 p. 100 pour les haricots mangetout, plus 17 p. 100 pour les flageolets, hausse que le ministère estime trop élevée. N'y a-t-il pas lieu de prévoir un arbitrage entre ces deux ministères, d'autant que les statistiques démontrent que les coûts de production, augmentant de 9,9 p. 100 par an pour les pois dont les prix, eux, n'évoluaient que de 7,4 p. 100, de 10 p. 100 par an pour les haricots mangetout pour une évolution de prix de 8,3 p. 100 et de 9,7 p. 100 par an pour les flageolets pour une évolution de prix de 2,8 p. 100, ont entraîné une perte importante chez les producteurs de légumes de conserve de l'Aisne.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'il est de procédure normale que les pouvoirs publics soient amenés à discuter des clauses d'accords interprofessionnels dont l'extension, au sens de la loi du 10 juillet 1975 modifiée, est soumise à leur approbation. S'agissant, en effet, de dispositions qui de

ce fait revêtent un caractère obligatoire, il appartient aux ministres compétents de s'assurer de la cohérence de ces dispositions avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement. Dans le cas d'espèce cité par M. Girod et concernant la procédure d'extension d'accords interprofessionnels sur les petits pois, les haricots mangetout et les flageolets verts destinés à la transformation, il apparaissait indispensable que ces accords, dont les signataires ont demandé ensuite l'homologation aux ministères de l'agriculture et de l'économie, soient discutés préalablement dans tous leurs termes, y compris les clauses de prix, avec les deux départements ministériels concernés. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre fait connaître à M. Girod que ces accords ne seront pas étendus dans le cadre de la procédure normale, mais seront applicables à l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée.

AGRICULTURE

Haute-Marne : situation agricole.

4035. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation accélérée de l'économie agricole de la Haute-Marne et de la situation des agriculteurs. En effet, une décision d'augmentation de près de 13 p. 100 avait été prise en avril au niveau des plus hautes instances. Il s'avère qu'en décembre l'augmentation n'excédait pas 10 p. 100. Le lait, en particulier, est la principale victime de cette situation déplorable alors qu'il est souvent l'élément le plus important de l'économie des exploitations. Dans le même temps les cotisations sociales et plus spécialement en Haute-Marne sont affligées de coefficients de hausse déraisonnables. Une des conséquences les plus directes est que, pour trois agriculteurs qui quittent la terre, seulement un s'installe en Haute-Marne. Aussi lui demande-t-il ce qui est envisagé pour remédier à cette situation qui va en empirant et risque de provoquer de violents remous.

Réponse. — La disproportion croissante entre l'évolution des charges et le revenu des produits de la terre est l'un des problèmes majeurs du secteur agricole. En ce qui concerne les prix décidés en avril 1981 pour la campagne 1981-1982, la répercussion globale de la hausse décidée à Bruxelles ne peut être immédiate. Pour certains produits il a été décidé que la hausse se ferait en deux étapes (viande bovine). De plus, l'évaluation de cette répercussion ne doit pas être faite en comparant les prix immédiatement antérieurs à l'accord et les prix obtenus après seulement quelques mois d'application mais en comparant les prix d'une année sur l'autre. Il s'agit en effet d'un accroissement annuel. Par exemple, en novembre 1980, la hausse des prix agricoles à la production n'avait été que de 7,7 p. 100 par rapport à juin 1980, date de l'accord sur les prix pour la campagne 1980-1981. Cependant, entre avril 1980 et avril 1981, les prix agricoles ont augmenté de 11,9 p. 100, soit davantage que les 10,27 p. 100 décidés à Bruxelles. En cinq mois, la répercussion n'avait donc été que partielle et elle a été réalisée progressivement en cours de campagne. Il en sera vraisemblablement de même cette année. Pour 1982-1983, le Gouvernement français entend défendre avec fermeté les intérêts de ses producteurs. Par ailleurs, au plan national, la mise en place d'offices d'intervention par groupes de produits doit permettre d'assurer aux producteurs, d'une part, une répercussion effective sur les marchés des prix fixés à l'issue des négociations européennes, d'autre part, une plus juste rémunération de leur travail grâce à une meilleure organisation des marchés. En ce qui concerne l'assiette des cotisations sociales, l'attention du Gouvernement a été attirée par l'actualisation des bases cadastrales qui a eu pour effet d'augmenter fortement l'assiette du département de la Haute-Marne et de creuser les écarts entre le revenu cadastral et les facultés contributives des assujettis. C'est la raison pour laquelle, pour l'année 1981, il a été décidé d'écrêter la progression de l'assiette à 8 pour 1000. Pour 1982, il est envisagé d'appliquer l'ensemble des dispositions suivantes : poursuite de l'intégration du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations sociales ; révision du barème des cotisations d'assurance maladie tendant à rendre les cotisations moins dégressives avec le revenu cadastral ; maintien et amélioration des systèmes d'écrêtement et de plafonnement retenus en 1981 : l'écrêtement ayant pour objet d'atténuer la hausse des cotisations due à l'actualisation cadastrale et le plafonnement de limiter les écarts entre le résultat brut d'exploitation et le revenu cadastral. La mise en œuvre de diverses mesures qui viennent d'être présentées devrait permettre d'accroître les charges sociales des exploitants du département de la Haute-Marne à un taux du même ordre que la moyenne nationale.

Suppression du métayage : conséquences.

4496. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la suppression du métayage. Il lui demande, dans le cas où celui-ci serait supprimé : 1° si une politique de financement permettra aux métayers de devenir fermiers ; 2° si l'impôt foncier poussera certains bailleurs à vendre leurs terres.

Réponse. — Le projet de loi portant extinction du métayage facilitera au maximum la conversion des baux actuels à métayage en baux à ferme. Une politique de financement permettant aux métayers de faire l'acquisition du matériel d'exploitation qui leur est nécessaire ne manquera pas d'être étudiée. Cette modification de la nature du contrat de louage ne devrait pas conduire les propriétaires à des aliénations en fonction de l'aspect fiscal souligné par l'auteur de la question. En effet, le partage de la taxe foncière entre les parties en cause peut s'opérer dans le cadre des rapports contractuels ou à défaut selon la limite fixée par l'article 854 du code rural. Au demeurant, le bailleur à ferme, devenu titulaire de revenus fonciers, pourra bénéficier annuellement, en application de l'article 31 du code général des impôts, d'une déduction spécifique forfaitaire de 10 p. 100 sur les revenus du fermage, portée à 15 p. 100 dans le cas de propriétés rurales louées par bail à long terme.

Schémas directeurs départementaux des structures : mise en place.

4515. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** comment doivent se situer, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière d'emploi et de concertation, les schémas directeurs départementaux des structures. Quelles sont les orientations de la politique du contrôle des structures qu'entend mettre en place le Gouvernement.

Réponse. — La loi d'orientation du 4 juillet 1980 prévoyait la mise en place, dans chaque département, d'un schéma directeur départemental des structures fixant les priorités de la politique d'aménagement des structures et les conditions de sa mise en œuvre. La publication des schémas directeurs départementaux des structures agricoles se trouve retardée par la mise en place de la nouvelle politique des structures annoncée dans une circulaire ministérielle n° 5019 du 8 décembre dernier. Dans le cadre de sa politique générale en matière d'emploi, le Gouvernement entend maintenir un maximum d'exploitations agricoles tout en garantissant les revenus agricoles. Pour mener à bien cette politique, il convient, d'une part, d'obtenir le meilleur niveau de prix des produits agricoles, comme l'a récemment rappelé le Président de la République et, d'autre part, de mettre en place une nouvelle politique foncière agricole, afin de mieux contrôler la répartition des terres. Sur cette dernière question, sont actuellement mis au point les textes nécessaires qui doivent être présentés au Parlement. Cette nouvelle politique des structures sera mise en œuvre essentiellement par les offices fonciers qui auront la responsabilité de l'élaboration des schémas et de la mise en œuvre de la politique foncière dans les départements. Les travaux effectués par les départements pour l'élaboration des schémas, en particulier dans leurs analyses des structures agricoles et démographiques, restent donc valables car ils serviront de base à la mise en place du nouveau contrôle des structures.

Ensilages : réglementation.

4525. — 25 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les particularités de la réglementation applicable aux ensilages et les conséquences que son application, ou son interprétation, entraînent pour les agriculteurs qui les pratiquent. Aucune réglementation locale ne paraît s'appliquer spécifiquement aux ensilages, et les services sanitaires spécialisés se réfèrent, dès lors, à un arrêté du 24 avril 1980, dont l'article 93 interdit le dépôt des matières fermentescibles à moins de 200 mètres des habitations. Les ensilages (matière fermentée) se trouvent donc assimilés aux matières fermentables. Or, il est évident que cette interprétation qui, dans les zones rurales, aurait pour conséquence d'interdire les silos situés à moins de 200 mètres, serait considérée comme particulièrement rigoureuse si elle était confirmée. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur ce sujet.

Réponse. — Actuellement la réglementation sanitaire concernant les différentes catégories d'ensilages n'est pas clairement définie. Il en est résulté que, selon les interprétations faites dans les départements, ces installations sont soumises à des contraintes de distances très variables car elles sont assimilées, soit à des dépôts de matières fermentescibles, soit à des dépôts de fumiers. Pour cette

raison une refonte du règlement sanitaire type au niveau national a été entreprise : il est envisagé des mesures spécifiques concernant la réalisation et l'implantation des ensilages de produits végétaux qui ne seraient plus assimilés aux dépôts de matières fermentescibles. Il convient toutefois de préciser que les commissaires de la République auront la possibilité après consultation des conseils départementaux d'hygiène, d'aggraver, le cas échéant, les dispositions de ce règlement type.

Situation de la S. A. F. E. R. de la région Centre.

4992. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre la S. A. F. E. R. (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) de la région Centre qui ne dispose plus de crédits travaux. Or les exploitations mises en vente du fait, soit du départ du fermier, soit de l'absence de succession, ont le plus souvent besoin d'améliorations temporaires, notamment dans les zones d'élevage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette question des subventions pour travaux d'aménagement.

Réponse. — La réduction des crédits permettant d'octroyer des subventions aux S. A. F. E. R. pour la réalisation de travaux sur les exploitations dont elles disposent, n'est pas récente et date de plusieurs années. Il convenait, en effet de ne pas laisser se pérenniser des dispositions qui auraient pu apparaître contradictoires avec celles résultant des textes sur la modernisation des exploitations agricoles et l'installation des jeunes agriculteurs. Pour tenir compte cependant des investissements les plus urgents qui, faute de réalisation, peuvent être un frein à la vigoureuse politique d'installation de jeunes que le Gouvernement entend mener en s'appuyant notamment sur les S. A. F. E. R., il a été décidé, dans le cadre de la conférence annuelle agricole, d'affecter 15 millions de crédits pour subventionner les travaux des S. A. F. E. R. Cette enveloppe sera répartie entre les régions et à ce titre la S. A. F. E. R. du Centre pourra bénéficier de crédits pour les exploitations situées en zone défavorisée et destinée à l'installation de jeunes.

Aquaculture : zone de Gravelines.

5076. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quand doivent commencer les travaux de construction d'une zone d'aquaculture utilisant les eaux chaudes rejetées par la centrale nucléaire de Gravelines.

Réponse. — Le projet de réalisation d'une zone-aquacole utilisant les rejets thermiques de la centrale nucléaire de Gravelines est actuellement dans la phase des études préalables. Pour s'assurer de la faisabilité technique et économique d'un projet d'une telle ampleur, le potentiel de production serait d'environ 1 000 tonnes de poisson par an, les promoteurs (E. D. F. et les collectivités locales) ont en effet décidé de réaliser sur le site un centre d'essai et une ferme pilote. La réalisation du centre de la ferme pilote vont débiter dans les mois à venir. Les travaux d'aménagement de la zone pourraient commencer dans deux ans, si les résultats des études préalables s'avèrent positifs.

Associations foncières : Jura.

5101. — 2 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** a pris connaissance de la réponse donnée par **Mme le ministre de l'agriculture** à sa question concernant l'association foncière de la commune de Chaussein (Jura) (voir J. O., Débats Sénat, séance du 16 septembre 1981, question n° 26). Il constate, par ailleurs, que le tribunal administratif de Besançon, le 24 février 1982, par jugement rendu aux requêtes n°s 11320 et 11321 déclare responsable l'association foncière pour l'inexécution des travaux sur l'emprise réalisée à cet effet. Il lui demande comment peut s'expliquer cette contradiction.

Réponse. — Aux termes de la question écrite n° 26 citée, il était fait état de la suppression par l'association foncière de Chaussein, dans le cadre des travaux connexes au remembrement de cette commune, d'un chemin d'exploitation. Dans la réponse, insérée au *Journal officiel* du 17 septembre 1981, il était précisé que la parcelle supportant l'emprise de ce chemin figurant en tant que tel au cadastre après remembrement au nom de l'association foncière, la suppression de cet accès ne pouvait être valablement invoquée. Si, ultérieurement, par jugement en date du 24 février 1982, intervenu à la suite de la requête formulée par un propriétaire dont les terres étaient appelées à être desservies par cette voie d'accès, le tribunal administratif de Besançon a condamné cet établissement public au versement de dommages et intérêts, cette condamnation n'a pas été prononcée en raison de la suppression de ce chemin mais compte tenu de l'inexécution de travaux sur l'emprise de celui-ci. La contradiction signalée n'apparaît donc pas.

Enseignement agricole : ministère compétent.

5202. — 2 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement envisage de détacher l'enseignement agricole de son département, dans le cadre de la mise en place d'un « grand service public unifié » de l'éducation. Il appelle son attention sur la gravité des conséquences d'une telle mesure qui ne manquerait pas de faire perdre à l'enseignement agricole à la fois sa spécificité et ses possibilités d'adaptation permanente aux besoins en agriculture. Il souhaiterait, en revanche, que soit pallié au plus tôt le manque de moyens en personnel et matériel de plus en plus ressenti dans les établissements publics d'enseignement agricole.

Enseignement agricole public : dégradation.

5989. — 12 mai 1982. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la vive inquiétude des parents d'élèves d'établissement agricole public devant la dégradation des conditions d'enseignement dans ces établissements, du fait de la pauvreté des moyens en personnel, ainsi qu'en matériel. En outre, il se fait l'écho auprès d'elle des craintes que ressentent les parents d'élèves d'établissement agricole face au danger que représenterait le détachement de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que ne sont point fondées les craintes, exprimées plus haut, de voir l'enseignement agricole détaché de son ministère. Dans l'affirmative, il lui demande si celui-ci bénéficiera, pour le budget 1983, des crédits permettant d'améliorer très sensiblement les moyens, en personnel aussi bien qu'en matériel, mis à la disposition des établissements d'enseignement agricole public.

Réponse. — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le Gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir la condition d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché. Mais la qualité de l'enseignement agricole est également tributaire des moyens mis à sa disposition. Les demandes budgétaires pour 1983 marquent l'accentuation de ces priorités et sont qualitativement et quantitativement significatives du changement de la politique éducative : pour la première fois depuis 1969, les demandes budgétaires relatives à l'enseignement agricole ont figuré au premier rang des priorités du ministère de l'agriculture.

Commercialisation des produits agricoles : liste des opérations agréées.

5231. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer la liste des opérateurs intervenant à un stade quelconque de la commercialisation des produits agricoles et pour lesquels la loi ou le règlement impose l'agrément par l'administration.

Réponse. — Tout opérateur peut, s'il le souhaite, sans agrément de l'administration, intervenir dans la commercialisation des produits agricoles. Les seules conditions à remplir sont celles imposées par le droit commercial, comme par exemple, l'inscription au registre du commerce, ou l'agrément pour une coopérative. Il peut arriver que, dans certains secteurs, la nature des produits traités impose des conditions de conservation spécifiques ou que le régime financier nécessite l'assurance de garanties particulières comme c'est le cas dans le secteur des céréales et des graines oléagineuses. Mais ce type d'agrément est d'ordre technique ou financier et non d'ordre économique. Afin d'améliorer la gestion des marchés, l'Etat favorise également l'organisation des producteurs et encourage la mise en place d'organisations interprofessionnelles : c'est dans ce but que des agréments ou reconnaissances existent pour les groupements de producteurs, les comités économiques et les inter-professions.

Situation de l'élevage porcin.

5245. — 7 avril 1982. — **M. Henri Caillavet**, constatant l'aggravation des difficultés rencontrées par l'élevage du porc en France, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer pour 1981 le tonnage des importations en provenance des pays de la Communauté et des pays tiers. Peut-elle lui indiquer

les mesures envisagées pour favoriser une production animale de nature à stimuler un secteur économique présentement gravement déséquilibré.

Réponse. — Les importations en France de porcs et viandes de porcs se sont élevées en 1981 à 314 000 tonnes en provenance de la Communauté économique européenne (C.E.E.) et 34 000 tonnes en provenance des pays tiers. Le total de ces importations est en baisse de près de 3 p. 100 sur 1980. Le début de l'année 1982 a montré, une fois de plus, que le marché du porc connaît des fluctuations de grande amplitude. Il y a là une difficulté qui ne peut être résolue si l'on en reste au stade actuel de l'organisation du marché qui doit donc être améliorée. En effet, l'organisation européenne du marché de la viande porcine est aujourd'hui très fortement influencée par la crainte qu'apparaissent des excédents et par les contraintes budgétaires qui ne peuvent être ignorées ; aussi les insuffisances des mécanismes de régulation des cours expliquent-elles une partie des difficultés que connaissent les producteurs, difficultés encore aggravées par la persistance des montants compensatoires monétaires qui procurent un avantage concurrentiel indiscutable aux producteurs d'Allemagne ou des Pays-Bas. C'est pourquoi le projet du Gouvernement consiste à se donner les moyens, au plan national, de suppléer à l'insuffisance des mécanismes communautaires par les moyens d'un office qui aura compétence sur l'ensemble des viandes. Dans le secteur du porc en particulier, l'office des viandes qui sera mis en place, avant la fin de l'année 1982, aura pour mission de régulariser le marché par une confrontation régulière des besoins et des apports. L'office sera en outre chargé de veiller à l'impartialité de opérations de pesée, de classement et de marquage, et à leur extension à l'ensemble du territoire national. Par l'extension de sa compétence à l'ensemble de la filière, il permettra une plus grande cohérence des politiques de chaque secteur concerné. Les organisations professionnelles participeront à la gestion des secteurs de produits et joueront ainsi pleinement leur rôle au sein des conseils de direction. Le Gouvernement s'attache donc à surveiller de manière très précise l'évolution du marché du porc et à obtenir, dès que des difficultés risquent d'apparaître, des mesures communautaires de gestion en temps voulu.

*Alimentation animale :
développement de la production de protéines.*

5507. — 21 avril 1982. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à encourager l'utilisation des matières premières produites en France dans l'alimentation du bétail. Il lui demande notamment de bien vouloir poursuivre et accélérer le développement et l'utilisation en France de la production nationale des protéines destinées à l'alimentation animale dans la mesure où notre dépendance vis-à-vis du soja reste préoccupante et les stocks des industries ne représentant, semble-t-il, que trois mois de consommation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache la plus grande importance à l'amélioration de l'auto-provisionnement de la France en protéines destinées à l'alimentation animale. Les efforts engagés depuis plusieurs années dans ce sens commencent à porter leurs fruits. Ces résultats restent toutefois insuffisants. Il convient donc de poursuivre et de renforcer la politique d'encouragement à la production et à l'utilisation de protéines nationales. Ce thème figure parmi les objectifs prioritaires de la recherche agronomique et du développement. Par ailleurs, une augmentation de prix satisfaisante a été obtenue pour les produits riches en protéines au cours de la récente négociation des ministres de la Communauté. L'incitation à la production et à l'utilisation nationales de ces produits devrait s'en trouver accrue. Des réflexions sont actuellement en cours au sein du ministère de l'agriculture en vue de l'élaboration de mesures susceptibles de renforcer encore l'impact de cette politique.

*Vignobles de Poitou-Charentes :
préservation dans la future réglementation viti-vinicole européenne.*

5604. — 23 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les viticulteurs du département de la Charente et des environs à la suite de la mise à l'étude d'un projet d'une nouvelle réglementation viti-vinicole européenne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle compte prendre tendant à ce que dans cette réglementation soit préservée à la production des Charentes la possibilité de conserver la diversité de ses options commerciales, que dans la mesure où une distillation de fin de

campagne s'avérerait indispensable, ces vins distillés le soient à 96 p. 100 obligatoirement pour qu'en aucun cas ces alcools ne puissent un jour peser sur le marché des eaux-de-vie, et qu'en tout état de cause le vignoble de la région de Cognac soit classé comme l'ensemble du vignoble de la région Poitou-Charentes dans la zone B, compte tenu de la similitude des conditions climatiques.

Réponse. — Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne a adopté un compromis concernant la réforme de l'ensemble de la réglementation du marché viti-vinicole, réforme qui a été demandée par la France. La distillation préventive spécifique pour les vins aptes à produire des eaux-de-vie qui n'auraient pas de débouché est supprimée et remplacée par une distillation obligatoire. Cette distillation obligatoire portera sur les volumes de vin ou de vins aptes qui, au vu du bilan prévisionnel établi au 15 décembre à partir de l'ensemble des débouchés prévisibles, ne trouveront pas, au cours de la campagne en cause, de débouché. Il ne s'agit donc pas d'éliminer la production qui, en dehors de l'élaboration d'eaux-de-vie a un débouché traditionnel en vins blancs ou en vins de base pour mousseux et moins encore d'interdire la production dans les zones concernées de vins de pays ou de vins de liqueur. Dans le cadre précis de cette distillation obligatoire, comme actuellement dans le cadre des distillations d'intervention, les vins distillés dans la région de Cognac ne pourront pas être transformés en eau-de-vie mais devront être transformés en alcool, rectifié de préférence à 96°. Enfin, l'ensemble de la région de Cognac est classé en zone viticole C.I. à l'exception de la partie située dans le département des Deux-Sèvres, classée en zone B. La composition des zones viticoles est arrêtée au niveau communautaire. Une demande de modification en faveur d'une zone conduirait à d'autres demandes, en cascade, concernant d'autres zones et le résultat ne serait vraisemblablement pas positif pour la viticulture nationale.

Reboisement : plantations d'eucalyptus.

5672. — 28 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt de promouvoir les plantations d'eucalyptus dans le Sud de la France. Il lui demande quelle sera sa politique dans ce domaine et quelles sont les aides éventuelles que l'on peut espérer.

Réponse. — L'intérêt de promouvoir des plantations d'eucalyptus souligné par M. Vidal est, tout en assurant une certaine diversification des essences de reboisement, de substituer à des peuplements peu productifs une forêt dont les conditions de production sont améliorées. Ce souci n'a pas échappé au Gouvernement qui, après de longues recherches, a lancé, depuis 1980, un programme de plantations dans neuf départements du Sud-Ouest de la France. Malheureusement, à l'heure actuelle, si des espèces hybrides résistantes ont pu être sélectionnées pour ces régions dont l'hygrométrie est élevée, aucune espèce parfaitement adaptée à la région méditerranéenne n'est encore susceptible d'être vulgarisée. Le danger résulte notamment, dans les zones sèches, du risque d'attaque d'un insecte ravageur, le phoracantha, qui dévaste actuellement les plantations de l'Europe du Sud et de l'Afrique du Nord. Néanmoins, les recherches, qui se poursuivent à un rythme très rapide, permettent d'espérer, dans les prochaines années, que la sélection d'espèces pures ou hybrides adaptées à ces milieux autorisera leur plantation à grande échelle avec des aides adaptées de l'Etat et du F.F.N.

Bois d'œuvre : augmentation de la récolte.

5696. — 28 avril 1982. — **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre une augmentation sensible de la récolte des bois d'œuvre dans le département de la Martinique et à assurer la récolte de bois produit en certains lieux d'accès très difficile aux véhicules.

Réponse. — Les forêts du département de la Martinique couvrent 32.500 hectares, ce qui correspond à un taux de boisement de 29,5 p. 100. Les forêts sont vitales pour la préservation des sols contre une érosion particulièrement active, combinant fortes précipitations et pentes accusées. Par ailleurs, la forêt a un rôle économique à jouer, par la fourniture de bois d'œuvre de qualité, mais le manque de routes d'exploitation est un obstacle à sa mise en valeur. Des efforts importants ont été consentis par l'Etat, essentiellement pour la plantation d'essences précieuses, comme l'acajou du Honduras. Cette action sera amplifiée au cours des prochaines années par la mise en œuvre d'un programme de développement établi dans le cadre de la directive C.E.E. n° 81527 du 30 juin 1981, approuvé en janvier 1982 et financé en partie par le fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, et dont le volet forestier prévoit, pour le département de la Martinique, la plantation de 140 hectares et l'ouverture de 23 kilomètres de pistes forestières.

ANCIENS COMBATTANTS

*Carte du combattant :
création de commissions régionales d'attribution.*

5594. — 23 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le retard considérable constaté dans les délais d'attribution de la carte du combattant. Aussi lui demande-t-il, ainsi que le suggèrent de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, s'il ne conviendrait pas de mettre en place des commissions régionales parfaitement compétentes qui éviteraient, dans un très grand nombre de cas, d'avoir à présenter les dossiers à la commission nationale surchargée de demandes.

Réponse. — Les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre s'efforcent de réduire autant que possible les délais d'instruction des demandes de la carte du combattant dont ils sont saisis. Il n'en reste pas moins que depuis ces dernières années on assiste à un afflux important et soutenu de demandes. A titre indicatif, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'au cours de l'année 1981 145 000 demandes ont été formulées, dont près de 56 000 concernent la guerre de 1939-1945. La diversité des procédures d'examen, notamment pour les opérations d'Afrique du Nord, oblige l'administration, dans l'intérêt même des postulants, à procéder à de fréquentes vérifications ou enquêtes complémentaires qui entraînent nécessairement certains délais. Il est en outre procédé au réexamen parfois multiple des demandes de recours gracieux. En raison de l'incidence de la possession de la carte du combattant dans le domaine de la retraite professionnelle, des instructions ont été données pour que soient réexaminées en priorité les demandes déposées par les personnes approchant l'âge de cessation d'activité. En tout état de cause, les mesures de déconcentration actuellement à l'étude permettraient, le cas échéant, une décision au niveau départemental diminuant les délais d'instruction actuels.

BUDGET

Savoie : situation de l'industrie du bâtiment.

3239. — 3 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves préoccupations des responsables des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Savoie se traduisant par une chute importante des programmes envisagés pour 1982. Il lui expose en particulier que les mesures envisagées dans le projet de loi de finances pour 1982, en particulier pour le régime fiscal appliqué aux loueurs en meublés non professionnels, sont de nature à décourager les constructeurs éventuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et suggère en particulier qu'il soit possible d'imputer sur les autres catégories de revenus les déficits provenant de l'activité de location en meublé, sous réserve d'un plafond à déterminer, ainsi que de permettre l'utilisation de l'épargne-logement pour acquérir des appartements donnés en location « banalisée », de telles mesures étant de nature à stimuler l'activité de la construction dans une région de montagne. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de l'importance que représente le secteur du bâtiment et des travaux publics ; il en a d'ailleurs été tenu compte dans le cadre de la politique de relance qui est menée actuellement, et des mesures spécifiques ont été prises en vue d'accélérer la consommation des crédits destinés à encourager la construction de logements. Toutefois, de tels objectifs ne doivent en aucun cas enfreindre des principes aussi fondamentaux que l'équité et le respect des règles de la concurrence. L'article 89 de la loi de finances pour 1982 rend plus juste un dispositif fiscal dont l'interprétation avait conduit à de nombreux abus ayant parfois un caractère proche de l'évasion fiscale. Par ailleurs, il apparaît contraire aux conditions de concurrence que, par des artifices juridiques, les revenus tirés d'une résidence secondaire meublée bénéficient d'avantages fiscaux supérieurs à ceux d'une location nue. Cependant, le Gouvernement est conscient de l'importance économique du tourisme dans les régions concernées ; c'est la raison pour laquelle il entend mettre en place un ensemble de dispositions de nature à favoriser le tourisme social. C'est dans le cadre de cette action qu'il a été décidé de ne donner d'effets aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1982, relatives à la T.V.A., qu'à compter du 1^{er} janvier 1983. S'agissant de l'affectation de prêts d'épargne-logement au financement de logements destinés à être loués meublés en vue d'une occupation de caractère saisonnier, il est rappelé que les dispositions de l'article L. 315-1 du

code de la construction et de l'habitation limitent le bénéfice de tels concours à l'acquisition ou à la construction de logements affectés à l'habitation principale et permanente de l'emprunteur, de ses ascendants et descendants, ou d'un locataire disposant d'un titre d'occupation d'une durée suffisante et résiliable par lui seul. Enfin, dans le domaine du financement, sur crédits budgétaires, d'opérations intéressant le secteur du bâtiment et des travaux publics, il convient d'indiquer, d'une manière générale, que le Gouvernement a arrêté plusieurs mesures destinées à soutenir son activité. Celles-ci consistent notamment à : permettre jusqu'au 30 juin 1982 l'engagement des travaux décidés par les collectivités locales sans attendre la notification officielle des subventions d'Etat ; débloquer par anticipation deux cent millions de francs sur les dotations 1982 pour permettre l'amélioratif du parc H.L.M. existant, domaine où les chantiers peuvent être lancés très rapidement ; accélérer la mise en place au niveau local des crédits destinés au logement neuf (prêts locatifs, aides et prêts à l'accession à la propriété). Il a ainsi été décidé de déléguer aux D.D.E., dès le 15 mars, les dotations du deuxième trimestre affectées à l'accession à la propriété et d'augmenter d'une manière significative le niveau des dotations initialement prévues pour ce trimestre. Le département de la Savoie bénéficiera de cette mesure dans le cadre de la procédure de programmation des crédits logement mise en œuvre par le ministère de l'urbanisme et du logement.

Associations à but non lucratif : relèvement du plafond de l'exonération de l'impôt sur les spectacles.

3822. — 12 janvier 1982. — Puisque beaucoup de maires, notamment de petites communes, proposent que soit relevé le plafond (20 000 francs) de l'exonération de l'impôt sur les spectacles organisés par les associations, notamment sportives, à but non lucratif et agréées, et alors que cette demande couvre l'équité, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne pense pas devoir modifier l'article 1561 du code général des impôts, sans même lui rappeler que l'érosion monétaire justifie cette décision.

Réponse. — Les seuils d'exonération d'impôt sur les spectacles sont fixés, par l'article 1561 (3^e, a) du code général des impôts, à 20 000 francs de recettes pour les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, et à 5 000 francs pour chacune des quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Le relèvement de ces seuils entraînerait des pertes de recettes pour les collectivités locales qui sont les uniques bénéficiaires de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements. La mesure souhaitée ne pourra donc trouver sa place que dans le cadre de la réforme d'ensemble des finances locales. Toutefois, les conseils municipaux peuvent, s'ils jugent l'impôt sur les spectacles trop lourd pour certaines associations sportives, prévoir une exemption totale de cet impôt pour les manifestations exceptionnelles que celles-ci organisent en vertu des dispositions de l'article 1561 (3^e, b) du code général des impôts. En outre, ils peuvent reconsidérer le montant des subventions qu'ils accordent aux clubs sportifs.

*Constructions nouvelles :
différence de situation vis-à-vis de la taxe foncière.*

4478. — 18 février 1982. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les constructions neuves réservées à l'habitation principale, terminées avant le 1^{er} janvier 1973, bénéficient d'une exonération temporaire de la taxe foncière des propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ans. Or, après 1972, les conditions d'exonération sont devenues : 1^o exemption de quinze ans (art. 1384 C. G. I., B. O. D. G. I. 6 C378) à plusieurs conditions : a) satisfaire aux caractéristiques techniques et prix de revient H. L. M. ; b) financement au moyen de prêts aidés par l'Etat au titre de la législation H. L. M. ; c) être destinées à des personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds admis par la réglementation sur les H. L. M. ; 2^o exemption de quinze ans étendue à titre provisoire aux constructions réalisées sous le régime des nouvelles aides de l'Etat (P. A. P.). Certaines constructions réalisées depuis 1972 l'ont été par des personnes remplissant les conditions de ressources pour l'obtention des P. A. P. Les caractéristiques de ces constructions sont voisines des normes exigées pour les constructions H. L. M. Toutefois, les propriétaires ne bénéficient pas de l'exonération de quinze ans bien qu'ayant obtenu des prêts conventionnés (P. I. C. ou P. S. I.) ultérieurement transformés en prêts P. A. P. dans le cadre de la réforme de l'aide personnalisée aux logements. En résumé, la situation actuelle fait apparaître que les personnes ayant fait construire avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficient

d'une exonération de vingt-cinq ans de la taxe foncière, que celles ayant fait construire après 1977 bénéficient d'une exonération de quinze ans de la taxe foncière alors que celles ayant fait construire entre ces deux périodes acquittent ladite taxe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette injustice manifeste et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 qui a supprimé l'exonération temporaire de vingt-cinq ans de taxe foncière accordée jusqu'alors à toutes les constructions nouvelles a laissé subsister l'exonération de quinze ans prévue en faveur des habitations à loyer modéré occupées par des personnes de condition modeste. Cette exonération a ainsi, depuis 1972, été réservée, de par la volonté expresse du législateur, aux constructions qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, lequel définit les habitations à loyer modéré. Elle a toujours été refusée pour les logements qui n'ont pas été financés à l'aide de prêts propres aux organismes d'habitation à loyer modéré. En ce qui concerne les prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.) ou les prêts spéciaux immédiats (P. S. I.), cette exclusion, fondée sur le plan juridique, se justifie également pour les P. I. C. par l'absence d'un plafond de ressources et, pour les P. S. I., par l'existence de plafonds de ressources excédant de 60 p. 100 ceux fixés par la réglementation sur les habitations à loyer modéré. Il est vrai que l'article 1384 A du code général des impôts a institué une nouvelle exonération de quinze ans en faveur des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat en vue de l'accession à la propriété pour lesquels les plafonds de ressources ne sont que légèrement inférieurs à ceux des anciens prêts spéciaux immédiats. Mais il convient d'observer que ce nouveau régime d'exonération a été adopté, à titre provisoire, à la suite de la réforme des aides au logement qui a aligné sur le droit commun le mode de financement des habitations à loyer modéré, ne laissant subsister qu'un seul barème de plafonds de ressources. Il n'était donc plus possible de réserver l'exonération aux seules personnes qui auraient pu en bénéficier sous le régime antérieur. Cela dit, l'extension du dispositif légal aux accédants à la propriété de logements ne répondant pas aux normes de financement actuellement prévues serait exagérément coûteuse pour les finances publiques, 5 milliards de francs, alors que les personnes concernées sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière. En effet, elles ont obtenu des prêts qui, compte tenu de l'érosion monétaire, sont devenus particulièrement avantageux. De plus, le Gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations de logement qui s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et qui sont calculées en tenant compte des ressources actuelles des bénéficiaires. La revalorisation de ces aides personnalisées et révisées chaque année est préférable à une exonération de taxe foncière qui s'apparente à une aide à la pierre et ne prend pas en compte les besoins réels des propriétaires.

Mainlevée d'hypothèque : règlement des frais.

4574. — 25 février 1982. — M. André Fosset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, prévoyant que le prix de cession d'un bien immobilier est diminué des frais supportés par le vendeur, l'administration a précisé par une instruction du 30 décembre 1976 qu'il s'agissait notamment de la commission versée à un intermédiaire, de l'indemnité d'éviction versée au preneur par le propriétaire qui désire vendre le bien loué libre d'occupation, des honoraires versés à un architecte à raison des travaux permettant d'obtenir un accord préalable au permis de construire. Mais il arrive fréquemment que le bien à céder étant grevé d'hypothèque, l'acquéreur exige avant réalisation de la cession la mainlevée de celle-ci. Le cédant doit, dans ce cas, supporter les frais de mainlevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas légitime d'ajouter à la liste indicative résultant de l'instruction précitée, les frais de mainlevée d'hypothèque.

Réponse. — Lorsqu'en vue de la vente d'un immeuble grevé d'hypothèque, le cédant obtient du créancier la mainlevée de l'inscription ou de l'hypothèque elle-même, les frais qu'il supporte à ce titre doivent être considérés comme occasionnés par la cession de l'immeuble. Ces frais peuvent donc être admis en déduction du prix de cession pour leur montant réel.

Cession de parts de sociétés civiles agricoles : régime fiscal.

4765. — 18 mars 1982. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le régime fiscal applicable aux cessions de parts de sociétés civiles agricoles. L'administration n'a pas encore fait connaître sa position. Il résulte en effet de

la loi que les parts de ces sociétés sont considérées comme des éléments affectés à l'exercice de la profession (C.G.I., art. 151 *nonies* I; loi n° 79-1102, 21 décembre 1979, art. 6-II). L'administration considère le détenteur de parts comme titulaire d'un actif professionnel distinct de l'actif social (précis de la D.G.I., édition 1981, § 1010-2). Faut-il en conclure que la détention de parts constitue à elle seule une entreprise, distincte de la société et limitée à la gestion des parts. Si tel est le cas, une cession partielle des parts engendre-t-elle des plus-values en cours d'exploitation et une cession totale des parts, des plus-values en fin d'exploitation, puisqu'il y a cessation d'entreprises. Au cas contraire, les parts étant considérées comme transparentes, peut-on considérer que la transmission porte, en fait, sur la quote-part des éléments de l'actif social à laquelle les parts donnent vocation, c'est-à-dire à la fraction de l'actif social qui reviendrait à l'associé en cas de partage de la société. Les plus-values dégagées sont-elles soumises au régime des plus-values agricoles (notamment C.G.I., art. 39 *duodecies* et *sexies*; 151 *sexies*; annexe III, art. 38 *sexdecies* GA). Comment doit être déterminée et taxée la plus-value imposable (évaluation des parts; prix de revient ou d'acquisition; computation des délais; cas d'acquisition des parts à titre gratuit; cas de continuation familiale de l'exploitation).

Réponse. — L'instruction d'application de l'article 151 *nonies* I du code général des impôts doit paraître prochainement. Elle apportera les éléments de réponse souhaités par l'auteur de la question.

Taxe professionnelle : situation particulière des scieurs du Massif central.

4919. — 18 mars 1982. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des scieurs de la région du Forez et du Livradois dans le Massif central. Il lui fait observer que, pour poursuivre leurs activités et se maintenir dans des régions très déshéritées, les intéressés doivent acheter du matériel d'un coût élevé pour débiter les petites grumes régionales. Il en résulte pour les intéressés non seulement une augmentation de l'endettement et donc des charges d'emprunt, mais également de la taxe professionnelle puisque ces matériels sont inclus dans les bases d'imposition. Les charges de l'espèce étant devenues excessives par suite de ce double phénomène, on constate une disparition progressive des petites scieries, alors que, dans ce domaine, la France est gravement concurrencée par les pays étrangers, et notamment par les importations en provenance d'U.R.S.S. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, sans attendre le vote de la loi réformant la taxe professionnelle, afin que les conseils régionaux, généraux et municipaux soient autorisés à exonérer ces petites scieries de la taxe professionnelle pendant cinq ans en ce qui concerne les matériels en cause, ce qui conduirait à les exclure, pendant cinq ans, des bases de l'impôt.

Réponse. — Les entreprises de scierie qui investissent et créent des emplois peuvent bénéficier, si les collectivités locales l'ont instituée, de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts, lorsque les traitements du bois que ces entreprises effectuent s'insèrent dans un cycle de production industrielle au sens de l'instruction du 2 mars 1981 (B.O.D.G.I. 6 E-2-1981, § 4). Les conditions tenant au nombre d'emplois créés et au montant d'investissements réalisés qu'il convient de remplir pour l'octroi de cette exonération sont assouplies dans les zones d'économie rurale dominante ou d'économie montagnarde en partie visées par la question. Cela dit, il ne peut être envisagé d'autoriser les collectivités locales à accorder une exonération particulière de taxe professionnelle aux entreprises de scierie. Une telle mesure entraînerait des transferts de charges entre contribuables. Elle créerait ainsi des inégalités entre les différents secteurs d'activité et provoquerait des demandes identiques de la part d'autres entreprises en difficulté tout aussi dignes d'intérêt. Au demeurant, les mesures d'aménagement de la taxe professionnelle actuellement soumises au Parlement devraient, dès 1982, alléger les charges des entreprises concernées.

Impôt sur les grandes fortunes : assiette.

5186. — 2 avril 1982. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la situation des terres agricoles effectivement exploitées mais situées en zone constructible et disposant des éléments de viabilité. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de les considérer, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, à leur juste valeur agricole aussi longtemps qu'elles ne seront pas urbanisées.

Réponse. — Aux termes du 4^e alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la valeur des biens imposables à l'impôt sur les grandes fortunes est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits

de mutation par décès. Les terres agricoles n'étant pas citées au rang des exceptions à cette règle seront donc comprises à concurrence de leur valeur vénale pour la détermination de l'assiette de l'impôt annuel sur les grandes fortunes. Cette valeur correspond aux prix constatés sur le marché foncier lors des mutations de parcelles de terre situées dans une même zone d'urbanisme, bénéficiant des mêmes éléments de viabilité et affectées au même usage.

Impôt sur le revenu : bénéficiaires du taux minimal de 25 p. 100.

5223. — 7 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 197 A du code général des impôts, aux termes duquel : « ... les règles de l'article 197-I sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France : a) perçoivent des revenus de source française ; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 25 p. 100 du revenu net imposable. » Ce taux minimal d'imposition n'est toutefois pas applicable aux personnes qui peuvent justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à celui résultant de l'application de ce taux minimal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le taux minimal de 25 p. 100 s'applique aux contribuables français ayant leur domicile fiscal dans un Etat ayant conclu avec la France une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Réponse. — La question posée appelle une réponse positive. En effet, le taux minimal de 25 p. 100 prévu à l'article 197 A du code général des impôts est destiné à adapter le montant de l'impôt sur le revenu à la capacité contributive réelle des contribuables n'ayant pas leur domicile fiscal en France et qui, de ce fait, y sont soumis à une obligation fiscale limitée aux seuls revenus de source française. Il trouve donc à s'appliquer à l'égard de tous les contribuables domiciliés hors de France, quels que soient leur nationalité et le pays où ils résident. Mais, bien entendu, lorsque les intéressés ont leur domicile fiscal dans un pays qui a conclu une convention fiscale avec la France, le taux minimal de 25 p. 100 ne s'applique qu'aux seuls revenus effectivement imposables en France en vertu de cette convention.

Sapeurs-pompiers volontaires : exonération fiscale des allocations de vétérance.

5291. — 9 avril 1982. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les allocations de vétérance versées aux sapeurs-pompiers volontaires. Ces allocations sont imposables quand elles excèdent 100 francs (en revanche, les avantages en espèces ou en nature qui leur sont alloués sous la forme de vacances horaires ou d'équipements spéciaux sont considérés comme représentatifs de frais et exonérés à ce titre). Aussi il lui demande que les allocations de vétérance ne soient pas prises en considération pour le revenu des intéressés et qu'elles soient exonérées à titre de services rendus. Une telle disposition constituerait un encouragement pour les sapeurs-pompiers volontaires et serait une mesure équitable.

Réponse. — Les allocations annuelles versées par les collectivités locales aux anciens sapeurs-pompiers communaux volontaires présentent le caractère d'un revenu et entrent, conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts, dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, il est admis, depuis 1969, que ces allocations soient exonérées d'impôt lorsque leur montant n'excède pas 100 francs par an. Eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont attribuées, il a été décidé de ne soumettre à l'impôt lesdites allocations que pour la fraction de leur montant excédant la somme de 1 000 francs par an. Cette mesure, qui répond en grande partie aux préoccupations de l'auteur de la question, trouvera à s'appliquer, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 1981. Elle vient d'être publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 F-16-1982.

Allocations spécifiques de chômage partiel : fiscalité.

5300. — 9 avril 1982. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'imprécision de la législation fiscale en ce qui concerne l'imposition des allocations spécifiques de chômage partiel avancées par l'employeur et remboursées par l'Etat. En effet, selon une instruction du 8 décembre 1980, l'administration fiscale considère que ces allocations sont imposables. Or l'article 81 (9°) du code général des impôts prévoit que les indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit,

par l'Etat, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance, sont affranchies de tout impôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de préciser ou modifier ce texte en faveur des personnes en chômage partiel.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a réformé le régime d'indemnisation du chômage. Les nouvelles prestations qu'elle institue sont, pour partie, supportées par l'Etat. Cette participation de l'Etat prend la forme, pour le chômage total, d'une subvention globale versée à l'Unedic. En ce qui concerne le chômage partiel, elle est individualisée par travailleur, chacun percevant directement de l'Etat l'allocation spécifique nouvellement instituée ; il continue à toucher, par ailleurs, de son employeur, l'allocation complémentaire, dont une part peut être prise en charge par l'Etat. De l'examen du texte précité, il ressort que le législateur a bien voulu abolir l'exonération fiscale attachée à l'allocation d'aide publique, tant pour les travailleurs totalement privés d'emploi que pour ceux qui en sont partiellement privés. Par ailleurs, une mesure tendant à soustraire à l'impôt sur le revenu l'allocation spécifique, qui s'ajoute au salaire correspondant aux heures de travail accompli, alors que les prestations de chômage total servies aux travailleurs privés de tout salaire sont, aux termes mêmes de la loi, passibles de l'impôt, serait contraire à l'équité. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier les règles en vigueur.

Voies navigables : montant de l'investissement.

5435. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il devait se vérifier, dans la préparation du budget 1983, que toute proposition de majoration de plus de 20 p. 100 d'une quelconque dotation était rejetée d'office, comment pourrait-on amorcer une revalorisation significative des investissements en ce qui concerne les voies navigables pour retrouver en francs actualisés le niveau de 1974 et s'y maintenir.

Réponse. — L'évolution des crédits d'équipement affectés aux voies navigables constatée jusqu'en 1981 s'explique par la priorité accordée à l'entretien et aux grosses réparations, c'est-à-dire à la maintenance, par rapport aux nouvelles opérations d'investissement. Cependant, la préoccupation exprimée par l'auteur de la question rejoint la décision du Gouvernement d'élaborer un schéma directeur des voies navigables, qui définira les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir. En effet, l'intérêt que porte le Gouvernement à l'équipement des voies navigables s'est déjà traduit, dans la loi de finances pour 1982 par une importante progression des dotations budgétaires : les autorisations de programme et les crédits de paiement ont augmenté respectivement de 18 p. 100 et de 56 p. 100 par rapport à 1981. Cette évolution permet en 1982 de faire porter l'effort, en particulier, sur les investissements pour le petit gabarit, les travaux neufs (poursuite de la liaison Nord-Belgique, opération Rhône-Saône avec le contournement du pont de Mâcon, liaison Dunkerque-Ouest) et sur des travaux de sécurité. Il convient de noter, par ailleurs, que les crédits de fonctionnement destinés à l'entretien du réseau existant ont progressé de 24 p. 100 en 1982 par rapport aux dotations inscrites en 1981. La loi de finances pour 1983 est actuellement en cours d'élaboration. Il appartiendra au Parlement, saisi du projet définitif dans les délais constitutionnels, de se prononcer sur les propositions qui lui seront faites.

Infirmiers et Infirmières : négociations tarifaires en vue de revalorisations d'honoraires.

5906. — 11 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser à quel moment il envisage d'ouvrir des négociations tarifaires avec les organisations les plus représentatives des infirmiers et infirmières, afin d'aboutir à des revalorisations d'honoraires qui devraient, en tout état de cause, être calculées en tenant compte du montant officiel de l'inflation, de la progression démesurée des frais professionnels de cette profession, de la réduction légale du temps de travail et de l'augmentation légale des congés payés.

Réponse. — Des négociations tarifaires viennent de s'ouvrir entre les infirmiers et infirmières et les trois caisses nationales de sécurité sociale compétentes. Celles-ci sont la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles, et la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles. Elles sont seules habilitées à négocier avec les professions de santé, dans un cadre conventionnel que le Gouvernement ne souhaite en aucune manière remettre en cause.

CONSUMMATION

Consommation : affichage des prix au kilogramme.

3673. — 8 janvier 1982. — **M. Bernard-Michel Hugué** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'affichage et la publicité des prix à l'unité de mesure (litre ou kilogramme), en ce qui concerne les produits de consommation. (*Question transmise à Mme le ministre de la consommation.*)

Réponse. — L'indication du prix à l'unité de mesure constitue un élément d'information indispensable pour permettre au consommateur d'exercer son choix entre les produits qui lui sont proposés qu'il s'agisse de produits de marques différentes ou, pour les produits d'une même marque de conditionnements différents. Cette indication est déjà obligatoire pour quelques produits alimentaires en application de l'arrêté n° 73/42/P du 20 septembre 1973. Le ministère de la consommation étudie actuellement en liaison avec le ministère de l'économie et des finances l'extension de cette obligation à la plupart des denrées alimentaires ainsi qu'à un certain nombre de produits non alimentaires tels que les produits d'entretien.

DEFENSE

Brigades de gendarmerie des cantons : conditions d'utilisation.

5440. — 20 avril 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'utilisation des brigades de gendarmeries affectées dans les divers cantons des départements. Il lui fait observer que dans de nombreux départements, ces brigades sont appelées, à intervenir en cas de trouble grave pour l'ordre public à l'occasion, par exemple, d'un conflit social. Dans ce cas, toutes les brigades cantonales sont invitées à participer au maintien de l'ordre de sorte que le maintien de la sécurité et de la tranquillité publique n'est plus assuré dans les divers cantons. En effet, compte tenu des effectifs des brigades, des sujétions particulières entraînées, pour le service, par les congés de maladie, les congés normaux ou les journées de récupération après service, il ne reste parfois qu'un ou deux gendarmes à la brigade et ceux-ci ne peuvent plus sortir pour les habituelles tournées de vérification, d'autant plus que l'unique véhicule de la brigade a souvent été envoyé sur les lieux des manifestations à réprimer. En outre, les brigades de gendarmerie affectées dans les cantons sont souvent appelées à participer à des services payants de surveillance de certaines manifestations sportives, notamment les rallyes automobiles. Là encore, les brigades de gendarmerie sont dégarnies, privées de leur personnel et de leur véhicule, et les communes situées sur leur territoire ne sont plus surveillées pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures. Deux exemples peuvent être donnés des inconvénients que présentent ces conditions de participation des brigades de gendarmerie à des opérations qui n'entrent pas directement dans leurs compétences : la plupart des cantons de la Haute-Loire ont été « vidés » de leurs gendarmes, conformément aux instructions ministérielles, pour participer aux opérations de maintien de l'ordre public dans le cadre du conflit de la société Elastelle du Puy-en-Velay ; le récent rallye automobile Dôme-Forez a privé de nombreuses brigades de gendarmerie de leurs effectifs et la sécurité publique n'a plus été assurée dans plusieurs communes. Dans ce dernier cas, et à titre d'exemple, la brigade de Puy-Guillaume a été « vidée » de ses moyens en hommes et matériel pendant un week-end, et des bandes de malfaiteurs en ont profité pour crever les pneus de tous les véhicules stationnés sur la place de la mairie dans la nuit du samedi au dimanche. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les divers services en cause soient assurés par des effectifs spécialement réservés à cet effet et pour que, désormais, les brigades de gendarmerie des cantons conservent l'intégralité de leurs moyens pour lutter contre l'insécurité qui est, en secteur rural, aussi grave et préoccupante qu'en zone urbaine.

Réponse. — Les brigades de gendarmerie ont en effet pour mission principale d'assurer, dans leur ressort, la protection des personnes et des biens. L'exécution des missions de maintien de l'ordre incombe en principe aux unités mobiles. Il reste cependant que l'indisponibilité de ces formations, l'urgence, voire certaines considérations tenant à l'opportunité, peuvent conduire à désigner, en leur lieu et place, des unités de gendarmerie départementale constituées de militaires provenant, notamment, des brigades territoriales. Dans toute la mesure du possible, les unités de gendarmerie départementale reçoivent d'ordinaire un renfort de la gendarmerie mobile, pour leur permettre de mener à bien leurs missions. S'agissant de la surveillance des épreuves sportives, il est demandé aux organisateurs de concourir à la sécurité des épreuves, en prenant à leur compte la désignation de personnels spécialement affectés à des tâches de cette nature.

Porte-avions nucléaires : mise en chantier.

5625. — 23 avril 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de disposer de porte-avions pour un pays qui, comme le nôtre, entend mener une action diplomatique et stratégique. En 1980, le Gouvernement avait pris la décision de faire construire deux porte-avions à propulsion nucléaire pour remplacer le moment venu le *Foch* et le *Clemenceau*, porteurs de Super-Etendard, qui, à tout moment, peuvent embarquer l'arme atomique. Ces deux bâtiments doivent cesser de naviguer en principe en 1991 et 1996. Il lui demande de lui préciser si la décision prise en 1980 sera suivie d'exécution.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de défense de la France, la volonté du Gouvernement est de donner constamment à la marine nationale les moyens de réaliser ses missions en tenant compte de l'évolution des techniques. En ce qui concerne les porte-avions de nouvelle génération, le budget de 1982 comporte un montant de trente millions de francs d'autorisations de programme pour le financement des premières études. Comme pour tous les programmes majeurs de la période 1984-1988, le financement et le calendrier de réalisation de ces bâtiments seront examinés dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de planification militaire qui sera soumise au Parlement.

Période estivale : renforcement des brigades de gendarmerie.

5671. — 28 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes relatifs à la sécurité durant la période estivale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en Languedoc-Roussillon, et notamment dans l'Hérault, en vue de renforcer les effectifs des brigades de gendarmerie pour remplir des missions de sécurité sur les plages, sur les routes, et également en montagne.

Réponse. — Les afflux de population, en certains lieux à certaines époques de l'année, et notamment en période estivale, conduisent la gendarmerie à modifier temporairement la répartition des moyens dont elle dispose (en particulier en personnel) pour assumer l'ensemble de ses missions. C'est ainsi qu'au cours de l'été 1982 il sera procédé dans la région de Languedoc-Roussillon à la création de seize postes provisoires et détachements d'intervention ainsi qu'au renforcement de trente-cinq brigades territoriales. Au total, ce sont donc près de trois cents gradés, gendarmes et gendarmes auxiliaires qui seront acheminés en renfort. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Hérault, il est prévu de renforcer sept brigades territoriales et de mettre en place sept postes provisoires. Cette action se traduira donc par l'arrivée de plus d'une centaine de personnels supplémentaires dans le département. En outre, indépendamment de ces mesures, la gendarmerie, qui disposera à partir du 1^{er} juillet 1982 de gendarmes auxiliaires supplémentaires, mettra une partie de ces personnels en renfort dans la zone à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, une soixantaine pour la région Languedoc-Roussillon, dont un tiers environ pour le département de l'Hérault, pour assurer en priorité des missions de sécurité sur les plages, les routes et en montagne.

Livraisons d'armes françaises à l'Argentine : nature et montant des contrats.

6015. — 13 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense**, après la destruction d'un navire britannique par un missile de fabrication française, de lui indiquer quels sont la nature et le montant des contrats de livraison d'armes à l'Argentine actuellement encore en cours d'exécution. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer le volume et la nature de l'armement livré par la France à l'Argentine depuis un an.

Réponse. — La politique en matière de vente d'armes, définie à plusieurs reprises par le Gouvernement, est de respecter les engagements précédemment souscrits. Les matériels militaires qui ont été livrés jusqu'alors à l'Argentine l'ont donc été dans le respect de ce principe. Pour l'avenir, la France vise à introduire une certaine normalisation de ce type de commerce, les risques d'utilisation des matériels militaires à des fins de répression de mouvements populaires étant plus particulièrement pris en compte, y compris à l'égard de l'Argentine comme à l'égard de tout autre pays. En tout état de cause, dans l'esprit de la résolution n° 502 du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, la France a suspendu toutes les livraisons d'armements à destination de l'Argentine depuis l'intervention militaire de ce pays aux îles Malouines.

ECONOMIE ET FINANCES

Gabinets d'assurances : situation fiscale des producteurs salariés.

4928. — 18 mars 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des producteurs salariés attachés aux cabinets d'assurances (inspecteurs d'assurances...) en ce qui concerne la prise en considération des frais professionnels dans le calcul de leur imposition. Les abattements sur les remboursements de frais correspondant à des contrats réalisés qui ouvrent droit à des rémunérations ne posent pas de problèmes. Par contre, les remboursements de frais relatifs à des actes professionnels dans le cadre de la gestion normale de contrats conclus qui n'entraînent pas une rémunération sont considérés par l'administration des impôts comme devant être réinclus dans les traitements à déclarer. En effet, les textes existant ne prévoient pas le cas des remboursements de frais relatifs à des actes professionnels n'impliquant pas de rémunération. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette confusion de situation.

Réponse. — Telle qu'elle est posée, la question ne permet pas de répondre avec une pleine certitude. En effet, les inspecteurs d'assurance constituent un corps bien spécifique dépendant des seules entreprises d'assurance, chargé d'encadrer et d'animer des réseaux de production, alors que les producteurs salariés peuvent être des employés d'entreprises d'assurance, d'agents ou de courtiers. Seuls les inspecteurs d'assurance des branches vie, capitalisation et épargne bénéficient de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV au C. G. I., ce qui les oblige, lorsqu'ils demandent à bénéficier de cette déduction, à inclure les indemnités versées à titre de frais d'emploi dans l'assiette de l'impôt, mais ils n'accomplissent pas d'actes professionnels non rémunérés, leur salaire couvrant l'ensemble de leurs activités. En conséquence, l'administration ne pourrait prendre position sur le problème évoqué que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, elle était à même de procéder à une enquête.

EDUCATION NATIONALE

Transports scolaires : situation en zone urbaine très étendue.

5928. — 11 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif à l'ouverture du droit à la subvention de transport scolaire sur crédit d'Etat a fixé une franchise de distance plus importante en zone urbaine qu'en zone rurale. De fait, le minimum d'écart exigé entre le domicile familial et l'établissement d'enseignement fréquenté est de 5 kilomètres en zone urbaine et de 3 kilomètres en zone rurale. Une telle distinction apparaît justifiée dans bien des cas. Il existe cependant des zones urbaines à vaste périmètre où les problèmes de transport scolaire sont tout à fait comparables à ceux que l'on peut rencontrer en zone rurale. Aussi lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces communes à zone urbaine très étendue de la même franchise de distance pour les transports scolaires qu'en zone rurale.

Réponse. — Les conditions de distance de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine, fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, comme point de départ légal du droit à la subvention de transports scolaires sur crédits d'Etat sont de caractère impératif. Elles ne permettent aucune possibilité de dérogation en dehors de celle prévue en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Une modification de cette réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire entraînerait un supplément de dépense extrêmement important qui remettrait en question la politique d'atténuation des charges financières des familles menée, au prix d'un effort budgétaire massif, et en augmentation notable dans la loi de finances pour 1982, pour les élèves ouvrant droit à l'aide de l'Etat dans les conditions actuelles. Le principe ne peut donc, pour l'instant, en être retenu. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune, alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives sur la décentralisation tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et à transférer, notamment aux départements, les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires : mode de revalorisation des traitements.

4757. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le système qu'il préconisait concernant le mode de revalorisation des traitements ne sera pas appliqué en 1982. L'explication donnée par le ministre de la fonction publique sur le coût de cette opération n'apparaît pas satisfaisante, ce calcul ayant été établi au préalable. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.**)

Réponse. — Après plusieurs séances de négociations avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, un relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour l'année 1982 a été élaboré et signé par cinq des organisations syndicales susvisées le 10 mars 1982. En ce qui concerne le mode de revalorisation des traitements, il a été décidé d'adopter pour le premier semestre de l'année le système classique de rattrapage au niveau de la hausse des prix. Ainsi, le traitement de base a été majoré au 1^{er} avril et sera majoré au 1^{er} juillet d'un taux égal à la différence entre, d'une part, le dernier taux connu de hausse cumulée des prix depuis le 1^{er} janvier 1982 majoré de un point et, d'autre part, le taux de hausse cumulée des traitements résultant des majorations déjà intervenues au titre de l'année 1982. Pour le deuxième semestre, un nouveau système de revalorisation préfixée et anticipée a été mis en place. Il a été en effet décidé que le traitement de base au 1^{er} janvier sera majoré au 1^{er} septembre de la hausse cumulée des traitements déjà intervenue de plus 2,5 p. 100. En outre, il sera éventuellement majoré de la différence entre le taux de hausse cumulée des prix sur les six premiers mois de l'année et le taux de hausse cumulée des traitements au 1^{er} juillet. Au 1^{er} décembre, le traitement de base au 1^{er} janvier sera majoré de la hausse cumulée des traitements déjà intervenue de plus 2,4 p. 100 avec une clause de sauvegarde pour l'année 1982. L'originalité de ce nouveau système réside, d'une part, dans la préfixation des hausses de traitement en fonction des prévisions des hausses de prix annuelles et, d'autre part, dans une anticipation des dates d'effet des augmentations. Il n'est donc pas exact de dire que le système préconisé par le ministre de l'économie et des finances ne sera pas appliqué en 1982.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police nationale : intégration de l'indemnité de sujétion spéciale.

5488. — 21 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir établir un calendrier précis de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement servant de calcul à la pension de retraite des membres de la police nationale.

Réponse. — L'intégration de l'indemnité pour sujétions spéciales, qui a fait l'objet, lors de la discussion du budget de 1982, du vote d'un crédit prévisionnel indicatif d'un million, doit entrer effectivement en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et être parachevée dans un délai de dix ans. Il s'agit là toutefois d'une limite maximale, cette période pouvant éventuellement être abrégée.

Collectivités locales : économies d'énergie dans l'élaboration des plans de circulation.

5550. — 22 avril 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur le développement de la politique énergétique dans lequel il est souhaité que les agglomérations disposent des pouvoirs nécessaires pour l'organisation, la réglementation de la circulation et du stationnement et que dans ces actions, comme dans l'élaboration des plans de circulation, l'objectif d'économie d'énergie soit dûment pris en compte.

Réponse. — Depuis 1977, a été régulièrement financé par l'Etat un programme de plans de circulation dont la réduction de la consommation énergétique est un des objectifs prioritaires. Dans ce cadre, les aménagements et les équipements qui favorisent la circulation des piétons, des usagers des deux-roues et des transports collectifs ou qui visent à fluidifier le trafic en réduisant corrélativement la consommation de carburant, bénéficient d'un financement prioritaire de la part de l'Etat. Cette aide est actuellement fixée au taux de 50 p. 100 et les dossiers sont instruits à l'échelon régional. Concernant les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'organisation et de

police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations, celles-ci confèrent l'exercice de ces responsabilités au maire, sous réserve des pouvoirs dévolus au commissaire de la République sur les routes à grande circulation. Il est de fait que la coordination des actions liées à la circulation et au stationnement qui relèvent du maire, et de celles liées au transport collectif qui relèvent de l'autorité d'agglomération chargée des transports, n'est pas de ce fait pleinement assurée. Le Gouvernement envisage, à cet effet, d'instituer une procédure de concertation systématique entre l'autorité chargée des transports dans l'agglomération et les maires, qui sont et restent détenteurs du pouvoir de police.

Recherches généalogiques : coût pour les communes.

5839. — 6 mai 1982. — **M. Paul Malassagne** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les demandes de renseignements d'ordre généalogique auprès des communes sont de plus en plus nombreuses. Ces demandes entraînent des démarches longues et onéreuses pour les communes. Aussi lui demande-t-il dans quelles mesures les communes peuvent mettre le coût des frais de telles recherches à la charge de la personne les sollicitant.

Réponse. — La délivrance des expéditions des actes de l'état civil dans les mairies obéit à deux régimes différents, suivant l'ancienneté de ces documents : 1° la délivrance des expéditions des actes de l'état civil de moins de cent ans est soumise aux dispositions du décret n° 62-821 du 3 août 1962 modifié. Elle a lieu gratuitement en vertu de l'article 63 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Toutefois, en vertu du décret susvisé, elle n'est effectuée qu'en faveur de certaines personnes, sauf autorisation du procureur de la République. Enfin, la consultation directe des registres de l'état civil datant de moins de cent ans est interdite sauf pour les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République. Il va de soi que la satisfaction des demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, dans le cadre de recherches généalogiques, ne saurait entraver le bon fonctionnement du service de l'état civil ; 2° la délivrance des expéditions des actes de l'état civil de cent ans et plus est soumise aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit, et à condition que le demandeur justifie le motif de sa requête, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979. Ils donnent lieu à la perception de droits, conformément à l'article 25 de la loi susvisée. Par ailleurs, les mairies dépositaires des registres de l'état civil de cent ans et plus peuvent, si l'état de conservation de ces documents le permet et si elles disposent des moyens matériels nécessaires, procéder, à la demande des intéressés, à leur reproduction. Les frais de copie dont il appartient au conseil municipal de la commune de fixer le montant, sont à la charge de ces derniers. La consultation de ces registres est libre, conformément à l'article 7 (3^e) de cette même loi. Les registres paroissiaux étant des documents d'archives sont en conséquence soumis aux mêmes règles.

Permis de conduire C et D : retrait après visite médicale.

5986. — 12 mai 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'application de la réglementation relative au renouvellement des permis de conduire C et D. En effet, les chauffeurs de transport en commun ou de poids lourds subissent régulièrement une visite médicale qui détermine l'aptitude à conduire des véhicules de catégories C et D. Or, si cette contrainte s'avère conforme aux besoins de sécurité, elle peut avoir, dans le cas d'un constat négatif de la part des autorités médicales, des conséquences extrêmement dommageables pour les intéressés. Ces derniers se voient privés non seulement des permis de conduire nécessaires à l'exercice de leur profession mais également de tous les permis de conduire (A et B). Par ailleurs, les titulaires des permis A et B ne sont pas soumis à un contrôle médical, sauf exceptionnellement après l'obtention de leur permis. Seuls sont donc lourdement pénalisés les professionnels assujettis à cette réglementation. Cette procédure induit donc une discrimination entre les titulaires des permis C et D et les titulaires des seuls permis A et B. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de limiter, suite aux visites médicales réglementaires, les décisions de retrait aux permis de conduire à usage professionnel.

Réponse. — L'affection ou l'incapacité physique dont est atteint un conducteur n'entraîne pas nécessairement la suspension de tous les permis dont celui-ci peut être titulaire. En effet, l'arrêté du

24 mars 1981 du ministre des transports, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, a défini deux catégories. D'une part, un groupe léger regroupant les permis A 1, A 2, A 3, A 4, B, E et F et, d'autre part, un groupe lourd concernant les permis C, C 1, E et D pour lesquels les normes physiques exigées des conducteurs sont plus sévères. Il en résulte que la commission médicale peut être amenée, selon la nature de l'affection constatée, à ne proposer au préfet que la suspension des permis du groupe lourd. Seules quelques affections ou incapacités physiques graves entraînent une incompatibilité à la conduite dans les deux groupes. Pour des raisons de sécurité routière, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation ci-dessus rappelée.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes demandeurs d'emploi : mise à la disposition des associations sans but lucratif.

3335. — 10 décembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur une initiative particulièrement intéressante prise par l'agence nationale pour l'emploi en Belgique, laquelle met à la disposition des associations sans but lucratif des jeunes demandeurs d'emploi, soit pour une durée d'un an renouvelable, soit pour une durée d'un an pouvant être prolongée jusqu'à une durée totale de cinq ans. Les charges sociales sont entièrement prises en compte par l'A.N.P.E. de ce pays qui rembourse en outre l'employeur, la première année, 95 p. 100 du salaire, le remboursement étant dégressif pour atteindre 50 p. 100 la cinquième année ; ces jeunes demandeurs d'emploi sont payés sur une grille équivalente à celle de la fonction publique. De ce fait, les fédérations provinciales du tourisme belge peuvent employer chaque année plusieurs centaines de jeunes demandeurs d'emploi à des activités telles que la mise en place de sentiers balisés, différentes formes d'animation touristique, etc. De telles mesures seraient particulièrement nécessaires dans notre propre pays, les comités départementaux et certains syndicats d'initiative étant en effet dépourvus de personnel, notamment pour le balisage des sentiers, pour accompagner des personnes en excursions, pour effectuer des visites guidées des monuments les plus prestigieux du département, pour devenir jeune moniteur ou accompagnateur sportif, pour initier le grand public au ski de fond, à la planche à voile, au cheval, pour l'organisation de stages artisanaux d'initiation à la nature, de chantiers de fouilles, de stages linguistiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la mise à disposition des comités départementaux de tourisme et des syndicats d'initiative de jeunes demandeurs d'emploi dans des conditions identiques à celles qui leur sont offertes en Belgique. (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Le programme jeunes volontaires, créé par le décret n° 82-72 du 22 janvier 1982, et dont la mise en œuvre a été confiée au ministère délégué à la jeunesse et aux sports va permettre d'apporter en France une réponse au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Le programme, en effet, propose à plus de 10 000 jeunes qui sont sans emploi et ne sont pas en cours de formation, d'effectuer pendant une période allant de six mois à un an des tâches d'intérêt général. Au nombre de ces tâches peuvent notamment figurer les tâches liées au développement touristique des différentes régions, à des activités de pleine nature ou culturelles qui permettent de mieux découvrir la France, telles qu'elles sont actuellement envisagées dans le programme belge. Pour effectuer ces tâches, les jeunes sont mis à la disposition d'organismes du secteur non lucratif, établissements publics, associations, parmi lesquels on pourra compter des syndicats d'initiative, des associations de tourisme social ou des associations organisatrices de loisirs. Ainsi, ce programme jeunes volontaires présente deux avantages par rapport au programme belge : la rémunération des stagiaires est entièrement prise en charge par l'Etat et, d'autre part, ces contrats ne sont pas des emplois d'assistance mais des stages assimilés aux stages de formation professionnelle. Selon les objectifs exprimés par le Premier ministre le 19 janvier dernier dans la circulaire qu'il a adressée aux préfets, le programme jeunes volontaires s'inscrit dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Au contraire d'une mesure d'assistance, il s'agit d'une action expérimentale de lutte contre une marginalisation qui mettrait les jeunes à l'écart du monde du travail et leur ferait refuser toute insertion dans la vie sociale. Il participe ainsi à la remise en jeu économique et sociale des jeunes.

Confort thermique des gymnases : bilan d'étude.

4068. — 26 janvier 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude, réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre scientifique et technique du bâtiment, portant sur le confort thermique d'été et les besoins de chauffage dans les gymnases et salles polyvalentes (chap. 56-50 : Jeunesse et sports, Installations appartenant à l'Etat, Equipement). (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Le ministre chargé de la jeunesse et des sports a confié en 1979 une étude sur le confort thermique d'été et les besoins de chauffage des gymnases et salles polyvalentes au centre scientifique et technique du bâtiment. Cette étude a permis de déterminer l'influence relative de certains paramètres constructifs ou fonctionnels sur les conditions de confort et les consommations d'énergie des salles, et de définir les remèdes à mettre en œuvre. Deux conclusions essentielles se dégagent : 1° même mal conçu et mal géré, un gymnase consomme relativement peu. Il n'est donc pas rentable d'investir beaucoup pour réduire cette consommation ; 2° fort heureusement, par des mesures simples et peu coûteuses, on peut diviser par deux les consommations actuelles. Par exemple, en région parisienne, pour un gymnase type C, la consommation moyenne qui est de 25 tep peut être abaissée à 12 tep. Ces mesures concernent essentiellement : l'arrêt du chauffage et de la ventilation quand le gymnase n'est pas occupé ; une réduction du renouvellement d'air au minimum hygiénique ; une régulation maintenant la température nécessaire sans la dépasser. Il faut noter à ce propos que les températures pratiquées ces dernières années étaient souvent excessives et qu'il convient de revenir à des températures plus raisonnables. Le recherche d'un meilleur confort d'été et le souci d'économiser l'énergie débouchent parfois sur une solution commune (par exemple, intérêt dans les deux cas d'une forte isolation thermique en toiture), mais les dispositions à prendre sont la plupart du temps peu compatibles : une forte inertie du bâtiment permet en été d'amortir l'onde de température extérieure, mais diminue en hiver l'intérêt d'une intermitte-
nce de chauffage ; la présence des parois éclairantes au Sud ou Sud-Est peut réduire de plus de 30 p. 100 les besoins de chauffage de la salle, mais entraîne la mise en place de protections solaires et de dispositifs anti-éblouissants (végétation, rideaux, stores, claustra, etc.) ; les débits d'air neuf doivent être réduits au minimum hygiénique en hiver et augmentés en été (sauf en cas de gymnases très intertes, bien isolés ou équipés d'une bonne protection solaire) ; en été, l'extraction d'air doit se faire en toiture, alors qu'en hiver, air extrait et air recyclé sont à prendre au niveau du sol. Cette étude a été utilisée pour la mise au point de la réglementation en préparation sur la limitation des températures, l'isolation thermique et la ventilation des salles de sport. Elle a permis la rédaction du chapitre Chauffage, ventilation, bilan énergétique de la brochure *Les Salles sportives* (ouvrage paru aux Editions du *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, qui rassemble les données techniques, administratives et financières nécessaires à la conception, la réalisation, la gestion et l'entretien des salles sportives et polyvalentes), ainsi que la réalisation d'un document audiovisuel sur les économies d'énergie dans les gymnases. Les conclusions de cette étude sont également transmises aux concepteurs, maîtres d'ouvrage et gestionnaires à travers l'aide technique directe que leur apportent nos services.

Yvelines : manque de terrains de rugby.

4717. — 11 mars 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le manque de terrains adaptés au rugby dans le département des Yvelines et sur la nécessité de nommer un conseiller technique régional pour l'académie de Versailles et un conseiller technique départemental pour les Yvelines dans une discipline si importante pour le développement de la pratique sportive. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Le problème des terrains de rugby présente des aspects spécifiques dans le département des Yvelines et, plus généralement, dans tous les départements de la région parisienne. Il y a en effet dans ces départements une demande beaucoup plus forte en terrains de football. L'aspect financier de cette affaire n'est pas négligeable compte tenu du prix élevé du mètre carré en région parisienne et de la superficie plus importante des terrains de rugby. Ce sont les collectivités locales qui ont le pouvoir de décision en la matière. En ce qui concerne les emplois de cadres techniques sportifs, ils sont implantés suivant l'ordre de

priorité défini par les fédérations sportives. Or le département des Yvelines ne figure pas au premier rang des besoins en 1982. En revanche, il convient de préciser qu'un conseiller d'animation sportive des Yvelines assure en fait des fonctions de conseiller technique départemental de rugby.

JUSTICE

Présidents de conseils régionaux : incompatibilités.

5278. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser les règles d'incompatibilité pour les présidents de conseils régionaux en activité exerçant la profession d'avocat.

Réponse. — Les articles 64 à 67 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 précisent les restrictions imposées à l'activité des avocats lorsqu'ils sont investis d'un mandat électif parlementaire, départemental ou municipal. Le président d'un conseil régional, membre de l'assemblée régionale en raison de sa qualité de parlementaire ou de conseiller général, se voit donc appliquer, lorsqu'il exerce la profession d'avocat, les restrictions édictées par ces textes. Par ailleurs, si aucun texte spécial n'a prévu la situation des avocats membres des assemblées régionales et ne leur fait expressément interdiction d'accomplir aucun acte de leur profession, directement ou indirectement, contre l'établissement public régional ou les personnes morales publiques ou semi-publiques qui en sont l'émanation, on doit estimer qu'en vertu de l'obligation générale de délicatesse qui s'impose à ces auxiliaires de justice, ils devraient s'abstenir de prêter leur concours à l'occasion de telles procédures.

P. T. T.

Ile-de-France : annuaires téléphoniques de poche.

5333. — 13 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il envisage d'étendre, en 1983, aux départements de la région d'Ile-de-France le service des annuaires téléphoniques de poche. Existera-t-il aussi une édition par rues.

Réponse. — L'édition d'une version format réduit de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone répond au double souci de limiter la croissance de la consommation de papier pour l'annuaire (plus de 40 000 tonnes en 1982) et de mettre à la disposition des usagers un outil d'information aussi complet mais plus maniable. Une première expérience a été menée dans le département du Bas-Rhin pour tester les réactions des abonnés. Ces réactions ayant été positives et confirmées par une enquête effectuée sur l'ensemble du territoire, l'édition en format réduit sera étendue en 1983 aux départements dont l'annuaire est le plus épais et notamment à ceux de la région d'Ile-de-France. Il est souligné que, dans tous les départements où cet annuaire sera édité, les abonnés auront toujours le choix entre le format actuel et le format réduit. Il est précisé enfin qu'une édition sur support papier, en format normal, de l'annuaire de Paris par rues sera proposée à la vente en 1983.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5477. — 21 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** les mesures fermes pour 1982 qu'il compte prendre en ce qui concerne le reclassement des receveurs-distributeurs. Il attire son attention sur le fait qu'en milieu rural la recette distribution représente un élément indispensable à la vie et à la communication des communes.

Receveurs-distributeurs en zone rurale : reclassement.

5635. — 27 avril 1982. — **M. Louis Souvet**, pour faire suite à la question qu'il avait adressée à **M. le ministre des P. T. T.** le 10 septembre 1981 sur la situation des receveurs-distributeurs travaillant en zone rurale et à la réponse obtenue du 22 octobre 1981, lui demande à nouveau quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le reclassement des receveurs-distributeurs qui jouent un rôle déterminant d'animation en milieu rural.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5706. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est dans ses intentions de donner suite à sa déclaration en procédant, dès 1982, au reclassement des receveurs-distributeurs des P. T. T.

Reclassement des receveurs-distributeurs des P. T. T.

5718. — 4 mai 1982. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** le caractère urgent que revêt le nécessaire reclassement des receveurs-distributeurs des P. T. T. Il souligne à ce propos le rôle déterminant d'animation que ceux-ci jouent en milieu rural et demande ce qu'il croit pouvoir faire pour tenir en faveur de cette catégorie professionnelle une promesse déjà ancienne.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5733. — 4 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le ministre des P. T. T.** les mesures qu'il compte prendre pour 1982 en ce qui concerne le reclassement des receveurs-distributeurs. Il lui rappelle les propos qu'il a tenus en 1981, qu'« il ne faudrait pas que 1982 se passe sans qu'un engagement ne soit pris dans ce domaine ». Or le dossier R. D. ne figure que parmi « les mesures susceptibles d'être présentées ». Cela est ressenti par les receveurs-distributeurs comme un désaveu au lendemain du reclassement des instituteurs. Il attire enfin son attention sur le fait qu'en milieu rural la recette-distribution représente un élément indispensable à la vie et à la communication des communes.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5783. — 5 mai 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il envisage, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, en faveur des receveurs-distributeurs, qui attendent depuis trop longtemps la satisfaction de légitimes revendications.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5806. — 5 mai 1982. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la question du reclassement des receveurs-distributeurs et sur la nécessité de parvenir sans tarder à une solution qui permette de conserver ces agents dans un secteur particulièrement précieux pour l'animation en milieu rural.

Receveurs-distributeurs en zone rurale : reclassement.

5813. — 6 mai 1982. — **M. René Touzet** souhaiterait rappeler à **M. le ministre des P. T. T.** l'espoir formé par les receveurs-distributeurs en zone rurale d'obtenir enfin leur reclassement en catégorie B et leur intégration dans le corps des receveurs, afin que leur soit attribuée la qualité de comptable public. Sachant que ces mesures constituaient jusqu'à présent un des principaux objectifs fixés par l'administration des P. T. T., il lui demande si des dispositions ont été engagées dans ce sens, notamment dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1983.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5946. — 11 mai 1982. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que les receveurs-distributeurs des P. T. T. devaient faire l'objet d'un reclassement, celui-ci étant considéré comme une action de réparation. Or il semble que le reclassement des receveurs-distributeurs ne figurerait pas parmi les mesures susceptibles d'être présentées en 1982. Il lui demande, d'une part, si cette indication est exacte ou non, et, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer dans des conditions normales le reclassement des receveurs-distributeurs compte tenu des tâches accomplies et des responsabilités assumées.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui ont été faites en ce sens à l'occasion du budget de 1982 n'ont pas été retenues. Elles ont été renouvelées dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Aucune décision définitive n'est encore intervenue à leur égard.

Gestion d'exploitations agricoles : expérience Télagri.

5492. — 21 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une généralisation de l'expérience Télagri menée depuis novembre 1981 dans soixante fermes de la Loire-Atlantique et de l'Aveyron et qui pourrait permettre aux agriculteurs, d'accéder aussi bien à des services de calculs économiques qu'à des banques de données techniques, économiques et juridiques et à la banque « Sésame »,

ce qui pourrait faciliter la tenu de leurs comptes et, à travers des tableaux de bord permanents, la gestion des exploitations agricoles.

Réponse. — L'expérience Télagri, menée en Loire-Atlantique et en Aveyron, vient d'entrer dans sa phase principale, celle de l'utilisation par une soixantaine d'agriculteurs d'une série progressivement élargie de banques de données et de programmes de traitement professionnels agricoles. Elle s'articule autour du programme Sésame de tenue de comptes et tableau de bord, mis au point par l'institut national de gestion et d'économie rurale et le G.I.E.-Gerfi (Crédit agricole). Cette expérience sert de banc d'essai au test et à la validation de l'ensemble de ces services. Leur diffusion ultérieure, notamment sous forme de logiciels standards, dits progiciels, sera effectuée par leurs promoteurs. En ce qui concerne Sésame, compte tenu de l'ampleur des tests de validation à réaliser, cette diffusion ne saurait raisonnablement être envisagée avant l'année prochaine, bien que nombreux soient les centres départementaux de gestion et d'économie rurale et les caisses régionales de crédit agricole qui aient déjà manifesté une demande d'implantation de ce progiciel dans leur département. En toute hypothèse, il ne s'agirait alors encore que d'une extension à de nouveaux sites ; la généralisation proprement dite, qui pourra concerner plusieurs milliers d'exploitations par département, ne pourra être entreprise qu'après une période d'essai dans chacun d'entre eux. Au cours de cette période d'essai, chaque site ne sera relié qu'à quelques dizaines, puis centaines d'exploitations.

Développement du phénomène « cibiste ».

5576. — 23 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles dispositions il envisage pour faciliter l'extension du phénomène « cibiste » qui rencontre en France de plus en plus d'adeptes.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est très attentive aux divers aspects du phénomène nouveau de convivialité dont se réclament les cibistes. Elle s'efforce de faire en sorte que la réglementation dont la CB est l'objet en France évolue de manière à faciliter son extension, dans toute la mesure où sont respectées les règles internationales régissant les attributions de fréquences, et où l'ensemble des citoyens est protégé efficacement contre les nuisances et les pollutions de l'espace herzien engendrées par les abus de quelques-uns de ses adeptes. Il est rappelé, en effet, que la nécessité d'une réglementation en matière de CB découle des obligations internationales imposées par le règlement des radiocommunications. Il est souligné, d'autre part, qu'en France cette réglementation a pour unique objectif d'assurer la compatibilité entre les vœux des cibistes et ceux des autres citoyens, qu'ils soient usagers de la bande 26,3 à 29,7 MHz ou particuliers menacés de brouillages ou de perturbations illicites. Elle est donc susceptible d'évoluer dans le cadre d'une concertation institutionnalisée entre les divers intéressés, réunis au sein d'une commission nationale qui a tenu, depuis sa création en septembre 1981, de nombreuses séances de travail. Au cours de sa réunion du 21 avril dernier, la commission nationale de concertation a réussi à rapprocher les points de vue jusqu'à dégager un consensus sur une nouvelle libération de la réglementation en vigueur, elle-même considérablement assouplie par rapport aux dispositions antérieures. Aux termes de ce consensus, qui représente le maximum techniquement acceptable par les autres utilisateurs du spectre des fréquences, les appareils CB pourraient disposer de la bande 26,960-27,410 MHz, ce qui nécessiterait la modification de tous les appareils des réseaux 3 watts, et émettre avec une puissance en crête maximale de 4 watts, tous les types de modulation étant admis. Il est précisé, enfin, que le rapport des travaux de la commission sera soumis prochainement au ministre des P. T. T. Il servira de base à une décision respectant les intérêts et les préoccupations de toutes les parties concernées et constituant une réglementation en avance par rapport à celles adoptées par les autres pays européens.

Départements d'outre-mer : création de postes.

5686. — 28 avril 1982. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le Bulletin d'information, en date du 13 janvier 1982, du secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer qui signale l'affectation, en 1982 par le ministère des P. T. T., de 157 postes nouveaux aux départements d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de postes nouveaux attribués à la Guyane pour 1982 ;

2° le nombre de ressortissants guyanais travaillant actuellement en métropole et désireux de rejoindre leur département d'origine, qui pourraient bénéficier de cette mesure.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans chaque département d'outre-mer les emplois vacants sont attribués en priorité aux personnes qui sont originaires, ou dont le conjoint est originaire, de ce département. Est originaire d'un département d'outre-mer, le fonctionnaire qui est né dans ce département ou qui est issu de père ou de mère qui y sont nés. Lorsque, faute de candidats, certains emplois ne peuvent être pourvus par des agents originaires du département d'implantation des emplois, ils sont proposés, par voie de circulaire, à des fonctionnaires étrangers au département concerné. Dans ce cas les candidats retenus sont affectés dans ces emplois pour une période de deux ans. Les emplois attribués à la Guyane au titre de l'année 1982 se répartissent ainsi : onze emplois d'agent d'exploitation du service général (dont deux au titre de la réduction de la durée hebdomadaire de travail), un emploi de contrôleur du service général et trois emplois d'inspecteur des services d'exploitation commerciaux et administratifs. Les emplois d'agent d'exploitation et un emploi d'inspecteur ont pu être comblés par des agents originaires de la Guyane. Mais aucun ressortissant guyanais en métropole ne recherchait les autres emplois proposés. Conformément à la réglementation en vigueur ils ont été attribués à des métropolitains, pour une période de deux ans.

Téléphone : augmentation de certains relevés.

5743. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui préciser les raisons qui ont conduit les services du téléphone à augmenter, en décembre 1981, de 300 p. 100 (de 25 francs à 75 francs) les frais de relevé de compte partiel par opération.

Réponse. — Le type de prestation évoqué par l'honorable parlementaire est essentiellement demandé dans le cadre de locations saisonnières et en zones touristiques. Il impose de lourdes sujétions aux services techniques locaux des télécommunications, notamment dans les régions rurales ou montagneuses où les abonnés sont desservis par des centres téléphoniques isolés. Pour effectuer un relevé de compte partiel à la date précise de la fin de la location, les agents des services techniques des télécommunications sont donc amenés à accomplir tout spécialement de longs déplacements ce qui, du reste, n'est pas sans poser de problèmes en période de vacances ou en fin de semaine. Il est observé, à ce propos, qu'une solution simple et efficace au problème posé par la location saisonnière serait le compteur de taxes installé chez l'abonné, qui permettrait au surplus un relevé contradictoire immédiat entre le titulaire de l'abonnement téléphonique et l'utilisateur. Dès lors, s'agissant d'une opération qui n'est pas une prestation de base du service téléphonique, mais une facilité particulière utilisée seulement par certains usagers, il est apparu normal de rapprocher son tarif de son coût réel, l'ancienne tarification fixant à 22 francs en 1979 puis à 25 francs en 1980 le montant de la taxe n'intégrant ni le temps de l'agent, ni le coût du transport. Il est précisé, à cet égard, que cette taxe de 75 francs peut comporter le relevé de compte partiel jusqu'à concurrence de dix lignes, lorsqu'il s'agit du même titulaire de lignes et d'un même déplacement d'agent.

Courrier international : fonctionnement.

5756. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il estime satisfaisant le traitement du courrier international et s'il n'envisage pas d'essayer d'améliorer son fonctionnement.

Réponse. — Assurer le meilleur traitement au courrier international est une préoccupation constante de l'administration des P. T. T. qui utilise tous les moyens à sa disposition pour que les envois soient acheminés le plus rapidement possible. A l'intérieur du territoire français, le courrier international bénéficie de la même qualité de service que celle du courrier intérieur. Toutefois, les délais de transmission dans le régime international ne dépendent pas uniquement de la fiabilité des services postaux français, mais également de ceux des pays de destination et, éventuellement, des pays de transit ainsi que du bon fonctionnement des compagnies de transport aérien, ferroviaire et maritime, et des services douaniers spécialement pour les envois de messagerie. C'est ainsi qu'il est constamment procédé, en accord avec les pays correspondants, à une recherche des liaisons les mieux adaptées à un acheminement rapide du courrier sur le plan international. Par ailleurs, la France participe activement aux travaux de l'union postale universelle, qui a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la réglementation postale internationale.

Lenteur de l'acheminement du courrier.

5771. — 4 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les lenteurs de l'acheminement du courrier. Dans certaines villes, les lettres déposées à la poste après le samedi 13 heures ne sont acheminées que le lundi et n'arrivent donc à leurs destinataires que le mardi ou mercredi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le temps de distribution soit réduit.

Réponse. — L'amélioration de la qualité du service postal, consécutive à l'effort entrepris ces dernières années par l'administration des P. T. T., est généralement reconnue, même si certains incidents ponctuels peuvent encore entraîner des retards occasionnels. En fin de semaine, la généralisation des libertés dans tous les secteurs, y compris la poste, alliée à la faible activité économique, ont conduit à réduire les expéditions de courrier. Toutefois, les usagers conservent la possibilité de déposer leurs lettres aux centres de tri départementaux, qui offrent des heures limites plus tardives. En outre, la « petite poste » (courrier de la localité à destination de celle-ci) est distribuée le lundi, qu'elle soit déposée le samedi ou le dimanche.

RELATIONS EXTERIEURES

Aide aux pays les moins avancés : développement.

5618. — 23 avril 1982. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les orientations de la politique française à l'égard des pays les moins avancés. Celui-ci suggère que la France préconise l'extension du Stabex/C. E. E. à l'intention des pays les moins avancés, en tenant compte des intérêts des Etats A. C. P. (Afrique, Caraïbes et Pacifique) et après étude préalable des conséquences, de l'application d'un tel système. Elle devrait par ailleurs préconiser l'adoption d'un Stabex/P. M. A. par les autres pays industrialisés qui n'en disposent pas encore à l'heure actuelle, notamment les Etats-Unis et le Japon.

Réponse. — La conférence des Nations-Unies sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Paris au mois de septembre dernier a approuvé le principe d'une étude par les pays développés des moyens susceptibles d'aider les P. M. A. à compenser la baisse de leurs recettes d'exportation. Sur la proposition de la délégation française, la Communauté européenne s'est engagée à réfléchir à l'élaboration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation destiné à ces pays (Stabex/P. M. A.). Le système, qui ne constituerait pas une extension du Stabex de la convention de Lomé, mais une formule analogue s'appliquerait, du point de vue de la Communauté, aux neuf P. M. A. non parties à la convention de Lomé. Ceux-ci ne devraient pas bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont donnés aux A. C. P. dans le cadre de Lomé. Enfin, il est apparu souhaitable que les autres pays développés mettent en place des Stabex/P. M. A. couvrant leurs propres importations. Lors de la réunion des ministres du développement des Dix qui s'est tenue à Bruxelles le 2 mars dernier, la France a interrogé le représentant de la commission européenne sur l'état d'avancement des propositions que celle-ci devait faire conformément aux conclusions de la conférence de Paris. M. Pisani a indiqué en réponse qu'une proposition serait présentée à l'automne 1982, en vue d'une prise de position par la Communauté avant la réunion de la VI^e C. N. U. C. E. D. prévue en mai 1983, des contacts avec d'autres donateurs pouvant avoir lieu entre-temps.

Camps algériens : présence d'internés français.

5732. — 4 mai 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les informations, récemment publiées dans la presse, faisant état de la présence dans des camps en Algérie d'un millier environ de nos compatriotes qui seraient les survivants de ceux, beaucoup plus nombreux, qui ont disparu en 1962 après le cessez-le-feu intervenu dans ce pays. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage, à la suite de ces révélations, pour obtenir toute la lumière sur cette dramatique affaire et répondre ainsi aux légitimes interrogations des familles concernées.

Réponse. — Depuis le cessez-le-feu (14 mars 1962), la question des Français disparus en Algérie a été de nombreuses fois évoquée et le Gouvernement français s'est, dès janvier 1963, efforcé d'obtenir le soutien des autorités algériennes pour constituer une commission permanente de recherches à laquelle a participé la Croix-Rouge internationale. S'adressant au Sénat, le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algé-

riennes, établissait le bilan des recherches : sur 3 018 personnes disparues, 1 245 avaient été libérées ou retrouvées et 1 165 pouvant être tenues avec certitude comme décédées. D'autre part, 135 enquêtes demandaient des informations supplémentaires et 473 dossiers avaient été fermés pour insuffisance de renseignements. En ce qui concerne l'existence de camps où seraient détenus nos compatriotes, le secrétaire d'Etat affirmait qu'au terme d'une enquête de près de deux ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Ultérieurement, l'attention du gouvernement a été attirée sur le cas de certains de nos compatriotes qui seraient encore en vie et détenus en Algérie. Malheureusement, ces informations n'ont pu être étayées par des faits ou des témoignages précis. Tout en comprenant la volonté des familles de retrouver la trace ou d'obtenir la preuve tangible du décès de leurs parents, rien cependant ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains d'entre eux pourraient encore se trouver en vie. Le ministère des relations extérieures est néanmoins toujours disposé à entreprendre des recherches si des éléments nouveaux lui étaient communiqués permettant d'orienter utilement de nouvelles enquêtes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Déplacements en province des ministres :
choix de jours qui ne gênent pas les parlementaires.*

5861. — 7 mai 1982. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur les difficultés matérielles que suscitent aux parlementaires certains déplacements en province de membres du Gouvernement, notamment ceux qui ont lieu les jours où siège le Sénat ; il lui rappelle à cet égard, que, durant les années passées, les ministres avaient reçu des recommandations pour effectuer dans la mesure du possible la plupart de leurs visites en province les lundi et vendredi, ce qui permettait aux députés et sénateurs d'être présents sur place pour les accueillir ; regrettant que ces déplacements se multiplient, depuis plusieurs mois, dans les jours du milieu de la semaine, il lui demande si les parlementaires doivent préférer à la courtoisie légitime d'une présence lors d'une visite ministérielle, dans leur région, l'assiduité aux séances et aux travaux parlementaires.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement n'ignore pas qu'un parlementaire peut, le cas échéant, être contraint à un choix difficile lorsque, dans la même journée, sont programmés une visite ministérielle dans sa région et l'examen par le Parlement d'un projet auquel il souhaite participer personnellement. Il reste donc, à cet égard, souhaitable que, dans toute la mesure du possible, les déplacements des ministres en province aient lieu les lundi et vendredi. Cela étant, il ne serait guère réaliste d'imposer aux ministres une règle absolue en la matière, l'Assemblée nationale étant souvent amenée à siéger le vendredi et le lundi et le Sénat lui-même ayant décidé de fixer la séance hebdomadaire de questions orales sans débat le vendredi après-midi.

TRAVAIL

*Application de la loi d'amnistie :
réintégration de militants syndicalistes.*

1974. — 29 septembre 1981. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réintégration de militants syndicalistes licenciés à la Société européenne de propulsion suivant la loi portant sur l'amnistie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer le plus rapidement possible cette loi auprès de la Société européenne de propulsion.

Réponse. — La Société européenne de propulsion a demandé, en 1976, à la suite d'un conflit collectif du travail, l'autorisation de procéder au licenciement de trois représentants du personnel. L'inspecteur du travail ayant refusé le licenciement de ces trois salariés, le ministre du travail, sur recours hiérarchique de la direction de la société, a autorisé, le 9 novembre 1976, le licenciement de deux d'entre eux, et confirmé le refus de licenciement du troisième. Par jugement du 22 juillet 1977, le tribunal administratif de Bordeaux a, d'une part, confirmé les décisions ministérielles autorisant deux licenciements, et, d'autre part, annulé la décision refusant le troisième licenciement. Saisi en appel, le Conseil d'Etat a, le 8 février 1980, annulé le jugement du tribunal administratif concernant les deux premiers, et rejeté la requête en annulation présentée par le troisième. A la suite de ce jugement, la direction de la société a réintégré les deux premiers salariés. Le troisième salarié a demandé à la direction, par lettre du 7 septembre 1981, sa réintégration en application des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant

amnistie. Après refus de l'employeur et avis du comité d'entreprise, l'inspecteur du travail saisi a adressé une proposition pour la réintégration de ce salarié. La direction ayant informé l'inspecteur du travail de son refus d'accepter cette proposition, l'intéressé a saisi le conseil des prud'hommes, qui, en application de la loi portant amnistie, est désormais seul compétent pour se prononcer sur la demande de réintégration qu'il a présentée.

Handicapés : politique de l'emploi.

5067. — 2 avril 1982. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer une politique d'aménagement des postes de travail favorisant l'intégration des personnes handicapées.

Réponse. — Une action a déjà été engagée par le ministère du travail afin de mieux informer les chefs d'entreprise sur les réalisations effectuées en matière d'aménagement de postes de travail pour des personnes handicapées. C'est ainsi qu'un dossier documentaire a été constitué par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, intitulé Les handicapés au travail, qui comporte des fiches techniques relatives à des aménagements de postes réalisés par des entreprises en faveur des personnes handicapées physiques, sensorielles ou mentales ; ce dossier a été constitué à partir, notamment, d'une enquête effectuée en 1980 auprès de 500 entreprises du secteur de la métallurgie. Par ailleurs, le ministère du travail apporte son concours à un programme d'étude sur l'insertion professionnelle lancé par l'association française de normalisation, s'étendant sur plusieurs années, qui vise à développer des actions de normalisation permettant de rechercher des solutions aux problèmes techniques auxquels sont confrontés les travailleurs handicapés pour accéder à un emploi. Ce programme d'étude est mené en liaison avec les organismes publics et privés concernés ainsi que les centres de recherche ayant une expérience en la matière et s'appuie sur les recherches déjà effectuées par l'AFNOR en matière d'ergonomie. De nouvelles mesures sont à l'étude visant à développer une politique d'aménagement des postes de travail : il est prévu d'accroître les aides techniques aux entreprises en faisant intervenir soit des établissements publics tels que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, soit des organismes privés, associations ou syndicats. Un effort sera fait afin de mieux recenser les réalisations effectuées dans ce domaine et de diffuser largement ces informations auprès des chefs d'entreprise.

URBANISME ET LOGEMENT

Reconduction des normes de l'habitat.

3716. — 8 janvier 1982. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les préoccupations récemment exprimées lors de son vingtième anniversaire par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi que, à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la septième proposition tendant à « reconsidérer les normes de l'habitat (normes dimensionnelles, normes quantitatives et qualitatives, règles urbanistiques) pour diminuer les coûts ».

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients entraînés par le maquis des textes réglementaires qui se sont accumulés ces vingt dernières années, en fonction de politiques successives, pas toujours cohérentes de surcroît. Un effort de remise à jour et de simplification s'impose à l'évidence. En attendant que la décentralisation des compétences ait produit les effets positifs attendus sur les règles d'urbanisme, le ministre de l'urbanisme et du logement a demandé à ses services d'assurer une instruction qui tienne mieux compte des conditions particulières locales et respecte plus l'esprit des circulaires que le détail réglementaire. Il a d'autre part abandonné toute politique de normalisation par les modèles de façon à assurer la diversité architecturale et l'adaptation aux sites. Il est enfin important que la réglementation technique n'évolue plus vers toujours plus de complexité, qui décourage les entreprises, notamment les plus petites et les artisans, en faussant les conditions de la concurrence. On ne peut toutefois faire disparaître tout règlement de construction sans risquer une détérioration de la qualité des logements. En effet, un certain nombre de conditions d'hygiène, de sécurité, de caractéristiques d'isolement acoustique et thermique doivent être respectées, de façon à assurer les qualités minimales des logements, notamment celles que l'occupant ne voit pas facilement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 9 juin 1982.

SCRUTIN (N° 114)

Sur l'amendement n° 17 présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 23 du projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	197
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacrés.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.

Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palméro.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Roman.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.

Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.

René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumét.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrelin (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffite.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
M. Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 115)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1982 adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	301
Suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour	195
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.

Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.

Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.

André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.

Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.

Jacques Mossier.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papillo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Ripiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boëuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Bernard Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Emile Didier.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Jacques Habert.
André Jouany.
France Lechenault.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Pierre Tajan.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Frank Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour	195
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.